

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DU
DÉVELOPPEMENT LOCAL



MINDDEVEL

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace- Work- Fatherland

MINISTRY OF DECENTRALIZATION
AND LOCAL DEVELOPMENT

GUIDE A L'USAGE DES RESPONSABLES DES DÉLÉGATIONS RÉGIONALES DU MINDDEVEL



Mai 2020

Publié en Septembre 2020

Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL)

Site web : www.minddevel.gov.cm

Facebook : Ministère-de-la-Décentralisation-et-du-Développement-Local

Twitter : @minddevelcamer.1

Révision effectuée par : MINDDEVEL/PRADEC-GIZ



Publié par la **giz** Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH



Ce guide a été publié avec le concours du Ministère fédéral allemand de la Coopération économique et du Développement (BMZ) par l'intermédiaire de la Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH, dans le cadre du Programme d'Appui au Développement Communal (PRADEC).

La GIZ ne partage pas forcément les opinions exprimées dans cet ouvrage. Le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL) assure l'entière responsabilité du présent contenu.

Sommaire

Sommaire	
Sigles et abréviations	5
Préface	7
Avant-propos	9
Introduction générale	11

1. LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DU MINDDEVEL 13

1.1. Les attributions de la délégation régionale	16
1.1.1. Les attributions	16
1.1.2. L'analyse commentée des attributions de la Délégation Régionale	16
1.2. L'organisation et le fonctionnement de la délégation régionale	24
1.2.1. Le Service de l'Assistance et du Développement Régional	24
1.2.2. Le Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire	27
1.2.3. Le Service des Affaires Générales	28
1.3. Le management de la délégation régionale	30
1.3.1. Gestion administrative	30
1.3.2. Gestion des Ressources Humaines	30
1.3.3. Gestion des ressources financières	30
1.3.4. Gestion du patrimoine	30
1.3.5. Sanctions	30

2. L'INSTITUTION RÉGIONALE 31

2.1. La région	33
2.1.1. Les généralités sur la région	33
2.1.2. Les organes de la Région	34
2.1.3. L'administration régionale : le Secrétariat Général et les services rattachés	42
2.1.4. Les compétences de la Région	44
2.1.5. La coopération et la solidarité inter-régionale	48
2.2. La tutelle et l'appui-conseil	50
2.2.1. Le contrôle de légalité	50
2.2.2. L'appui-conseil	56
2.2.3. Le contentieux de la tutelle	57
2.2.4. Le règlement des litiges dans les Régions régies par le statut spécial	60
2.2.5. Le contrôle de l'activité régionale	61

3. LES RELATIONS ENTRE LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET LES PARTIES PRENANTES 65

3.1. Les rapports avec les services centraux du MINDDEVEL	68
3.1.1. Gouvernance et Appui Institutionnel au sein du Sous-secteur Décentralisation et Développement Local	68
3.1.2. Approfondissement du Processus de Décentralisation	71
3.1.3. Promotion du Développement Local	73
3.1.4. Matrice des interactions entre les services centraux et la délégation régionale du MINDDEVEL	77
3.2. Les rapports avec les autres acteurs	81
3.2.1. Les relations avec les autorités de tutelle et administratives	81
3.2.2. Les relations avec le Délégué Départemental du MINDDEVEL	83
3.2.3. Les rapports avec l'exécutif régional	84
3.2.4. Les relations avec les SDE	84
3.2.5. Les relations avec les organismes d'appui : le FEICOM, le BUNEC, le PNDP et la NASLA	84
3.2.6. Les relations avec la société civile et les dynamiques citoyennes regionales	86
3.2.7. Les relations avec les partenaires techniques et financiers	89
Conclusion générale	89
Annexes	93
Matrice des compétences transférées à la Région	95
Matrice des compétences transférées aux Communes, Communautés Urbaines et Régions de la loi portant code général des CTD	97
Liste des documents juridiques utiles aux services de la Délégation	99

Sigles et abréviations

BNC-CTD	Brigade Nationale de Contrôle
BUNEC	Bureau National de l'État Civil
CEFAM	Centre de Formation pour l'Administration Municipale
CICOD	Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée
CISL	Comité Interministériel des Services Locaux
CND	Conseil National de la Décentralisation
CODEFIL	Comité Départemental des Finances Locales
CONAFIL	Comité Nationale des Finances Locales
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'État
COREFIL	Comité Régionale des Finances Locales
CT	Collectivité Territoriale
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
DAG/MINDDEVEL	Direction des affaires Générales
DAJ/MINDDEVEL	Division des Affaires Juridiques
DCDP/MINDDEVEL	Direction de la Coopération Décentralisée et des Partenariats
DD	Délégué départemental
DFL/MINDDEVEL	Direction des Finances Locales
DR	Délégué Régional
DSCE	Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi
DSCG/MINDDEVEL	Division du suivi et du Contrôle de Gestion
DSI/MINDDEVEL	Division des Systèmes d'Information
DSL/MINDDEVEL	Direction des Services Locaux
FEICOM	Fonds d'Équipement et d'intervention Intercommunal
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du développement rural
MINDDEVEL	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local
MINEE	Ministère de l'Eau et de l'Énergie
MINEPAT	Ministère de l'Économie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINFI	Ministère des Finances
MINMAP	Ministère des Marchés Publics
PCR	Président du Conseil Régional
PCER	Président du Conseil Exécutif Régional
PM	Premier Ministre
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNFNV	Programme National de Formation aux Métiers de la Ville
PR	Président de la République
PRADEC	Programme d'Appui au Développement Communale
SAAT	Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire
SADC	Service de l'Assistance et du Développement Communal
SADR	Service de l'Assistance et du Développement Régionale
SAG	Service des Affaires Générales
SDE	Service déconcentré de l'État
SD/MINDDEVEL	Services déconcentrés du MINDDEVEL

Préface

La réorganisation gouvernementale consécutive au décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 constitue une étape majeure de l'engagement du Gouvernement à approfondir et à accélérer le processus de décentralisation engagé depuis la réforme constitutionnelle de 1996 qui a fait du Cameroun un Etat unitaire décentralisé.

En effet la création d'un département ministériel essentiellement consacré à l'élaboration, au suivi, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de décentralisation et de développement local, démontre la volonté politique de Monsieur le Président de la République de faire des collectivités territoriales décentralisées les principaux acteurs du développement local. Aussi le Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL), qui dispose d'un organigramme fort étoffé à la dimension des ambitions gouvernementales en rapport avec cette politique, dispose-t-il de Services Déconcentrés dont les missions portent principalement sur l'opérationnalisation, l'implémentation et l'accompagnement des acteurs locaux dans la mise en œuvre effective et efficiente de cette politique publique dont l'objectif final est le développement local.

La contribution de la Délégation Régionale du MINDDEVEL à l'atteinte de cet objectif s'avère dès lors d'une importance particulière au regard d'une part du positionnement institutionnel de la Région, deuxième échelon des CTD qu'il convient d'accompagner dans sa mise en place, et d'autre part de ses rapports avec les différents acteurs du développement Régional que le Délégué Régional du MINDDEVEL devra s'atteler à animer et coordonner pour une synergie d'action à même d'impulser le développement et l'enracinement de cet autre échelon de notre décentralisation.

L'élaboration du présent guide traduit dès lors la volonté du Gouvernement en général et du Ministère en charge de la décentralisation et du développement local en particulier, de doter les responsables de ce service déconcentré au niveau régional des outils indispensables à la maîtrise du contexte et de l'environnement nécessaires à l'accomplissement efficace et efficient de leurs fonctions.

Je voudrai à cet égard saluer une fois encore, la coopération technique allemande GIZ à travers le Programme d'Appui au Développement Communal (PRADEC) pour ses accompagnements aux plans technique et financier, ayant permis la réalisation de ce manuel didactique supplémentaire qui s'ajoute à la longue liste de la documentation déjà produite en matière d'appui au processus de décentralisation dans notre pays.

Je saisis enfin l'opportunité de cette production pour féliciter et remercier au nom Gouvernement de la République les diverses expertises mises à contribution pour la réalisation du présent guide. Il revient aux principaux destinataires de se l'approprier et d'en faire bon usage.

Georges Elanga Obam
Ministre de la Décentralisation et du Développement Local

Avant-propos

Le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local a doté cet important département ministériel d'un organigramme à la dimension des ambitions du législateur dont l'objectif recherché est de faire de la décentralisation « l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local » confirmant ainsi les dispositions pertinentes de l'article 5 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées.

En effet, le MINDDEVEL dispose entre autres structures d'une Administration centrale comprenant quatorze (14) directions et divisions, vingt (20) cellules, treize (13) sous-directions, vingt-huit (28) Services, un centre de documentation et des Services Déconcentrés dont dix (10) Délégations Régionales et cinquante-huit (58) Délégations Départementales.

De manière générale les Services Déconcentrés se conçoivent en rapport avec l'organisation administrative de l'État et l'organisation gouvernementale avec pour socle juridique la charte de déconcentration. Ils constituent des relais locaux du pouvoir central et ont pour objet de rapprocher l'administration des administrés, de répondre rapidement et efficacement aux attentes et besoins des populations.

Outre les considérations à la fois structurelles, administratives et de gestion, les Services Déconcentrés obéissent au principe de la hiérarchie, la spécificité des Services Déconcentrés du MINDDEVEL tient à la répartition des attributions des Délégations Régionales et Départementales qui sont calquées sur les compétences et missions dévolues aux Régions et aux autorités exerçant la tutelle sur ces deux types de collectivités territoriales respectivement.

Le cas de la Délégation Régionale du MINDDEVEL est singulier du fait d'une part qu'elle est en construction au même titre que la Région collectivité territoriale qu'elle est appelée à accompagner, dans le respect des missions et attributions qui lui sont dévolues. La singularité réside d'autre part dans le fait que cette administration nouvelle est appelée à travailler en parfaite synergie avec les autres Services Déconcentrés de l'État dont les départements ministériels concourent à la mise en œuvre de la décentralisation et des stratégies sectorielles au niveau local, sous l'autorité du Gouverneur, représentant de l'État, qui par ailleurs exerce la tutelle sur la Région.

De même, les Services Déconcentrés du MINDDEVEL en général et la Délégation Régionale en particulier, concourt à l'atteinte des objectifs stratégiques du département ministériel pour la période 2019-2021 en vue de « réduire la pauvreté à la base par l'approfondissement et l'accélération de la décentralisation ». Pour y parvenir, la Délégation Régionale devra entretenir des relations de collaboration étroite avec les représentants des organismes d'appui et d'accompagnement du processus de décentralisation ainsi qu'avec les Délégations Départementales du MINDDEVEL dans un souci de consolidation, de coordination et de cohérence de la politique de décentralisation à l'actif du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local.

Le présent guide se veut par conséquent un outil pédagogique appelé à accompagner les personnels de la Délégation Régionale et au premier rang, le Délégué Régional, dans leurs missions de suivi, d'assistance, de veille, d'appui-conseil, d'accompagnement de la Région et de ses établissements.

Il devra permettre aux bénéficiaires de s'approprier le cadre juridique et institutionnel de la décentralisation, de mieux connaître les principaux acteurs du développement local ainsi que les différentes interactions entre eux. Il s'agit de permettre aux responsables de la Délégation Régionale d'exercer au mieux, l'ensemble de leurs prérogatives dans l'optique d'accélérer l'opérationnalisation du processus de décentralisation..

(SD/ MINDDEVEL et PRADEC)

Introduction générale

La création d'un département ministériel spécialement dédié à la politique de décentralisation et de développement local traduit incontestablement la volonté politique de la plus haute autorité de l'État de donner une dynamique et une impulsion nouvelles à l'approfondissement et à l'implémentation de cette importante politique publique qui contribue à la gestion stratégique de l'État.

Aussi le MINDDEVEL est responsable de l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique gouvernementale dans le domaine de la décentralisation, domaine par essence multisectoriel, ainsi que de la promotion du développement local, qui en constitue la finalité ultime.

Ce département ministériel ne déroge pas à la structuration établie, avec une administration centrale particulièrement étoffée à la dimension des ambitions et des missions qui lui sont dévolues et des services déconcentrés, les délégations régionales et départementales.

Les SD/MINDDEVEL se singularisent du fait que leurs missions et attributions sont calquées sur le suivi de l'exercice des compétences et l'assistance de chacun des niveaux des collectivités territoriales existants, la Région et la Commune respectivement. Ils doivent cependant se conformer aux grands principes régissant l'administration déconcentrée de l'Etat, soutendue par le principe hiérarchique des différents niveaux de la déconcentration que sont la Région, le Département et l'Arrondissement.

Au-delà de l'originalité dans ses attributions sus-évoquées, la particularité de la DR/MINDDEVEL repose principalement sur trois éléments essentiels.

Le premier est lié à sa création concomitante avec celle de la région, deuxième échelon de la décentralisation elle-même en construction. Il s'agit dès lors pour la Délégation Régionale de contribuer à bâtir les fondations d'une administration solide et efficiente, appelée à construire des rapports de confiance et de bonne collaboration avec le Gouverneur, représentant de l'État dans la Région, ses services, l'ensemble des SDE et les autres acteurs du développement régional et local. Le DR/MINDDEVEL et ses collaborateurs sont à cet effet de véritables pionniers dont dépendront largement le démarquage efficace et efficient de cette nouvelle collectivité locale dont les attentes en termes de promotion du développement sont si grandes au triple plan politique, économique et social.

Le second élément tient à l'importance des missions dévolues à la Région au niveau stratégique et à son positionnement institutionnel. Au plan stratégique, la politique de décentralisation vise entre autres objectifs le renforcement du rôle économique des CTD. Si la Commune, collectivité territoriale de base a une mission générale de développement local et d'amélioration du cadre et des conditions de vie de ses habitants, la Région quant à elle a une mission de progrès économique et social, elle constitue de ce fait le cadre approprié de concertation et de dialogue à une plus grande échelle avec l'État et les différents acteurs du développement pour la communauté, la mise en cohérence des instruments et outils permettant un développement harmonisé, équilibré et solidaire du territoire national. Sur ce point l'importance politique de cette institution est évidente parce que régie à titre principal par la constitution. A ce titre le strict respect des normes et principes édictés par la tutelle de l'État est un impératif. Le DR/MINDDEVEL qui assiste le Gouverneur dans l'exercice de cette tutelle devrait veiller au respect du dialogue, du consensus dans l'analyse et le respect de la légalité.

Le troisième élément de la singularité de la DR/MINDDEVEL tient au pouvoir hiérarchique qu'elle exerce sur les responsables de la DD/MINDDEVEL. Ce pouvoir hiérarchique se manifeste par le biais de la coordination des activités opérationnelles de la DD/MINDDEVEL. Sont exclues de ce pouvoir hiérarchique, l'ensemble des prérogatives jugées stratégiques relevant de la tutelle de l'État, et par conséquent de la compétence exclusive du Préfet.

Il n'est pas superflu de rappeler les dispositions de l'article 328 de la loi portant code général des CTD, s'agissant particulièrement des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest régies par un statut spécial et qui à ce titre exercent des compétences supplémentaires à celles dévolues aux autres Régions. C'est notamment le cas de :

- La participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ;
- La création et la gestion des missions régionales de développement ;
- La participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle.

Ces deux Régions peuvent éventuellement être associées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law ou à la gestion des services publics implantés sur leurs territoires respectifs.

Outre leurs organes, les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest disposent d'un Public Indépendant Conciliator, personnalité jouissant d'une solide expérience et d'une réputation d'intégrité et d'objectivité établie.

Le présent guide a été conçu pour aider le DR et ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions et attributions, en application de la loi et de la réglementation en vigueur. Il ne saurait se substituer au savoir, au savoir-faire et au savoir être du DR et de ses collaborateurs dont les critères de sélection et de nomination ont obéi aux profils arrêtés et à la discrétion des autorités habilitées notamment le MINDDEVEL.

Ce guide est avant tout un manuel qui devrait permettre à ses destinataires d'être opérationnels dès leur prise de fonction, en traitant de manière synthétique les principales problématiques et thématiques en rapport avec :

- Leurs missions et attributions ;
- Leurs relations avec les Services centraux du MINDDEVEL dont ils constituent le prolongement territorial ;
- La tutelle de l'État exercée par le Gouverneur dont ils sont les principaux collaborateurs en matière de décentralisation et de développement local ;
- L'Administration régionale ;
- Les responsables des autres Services Déconcentrés de l'État, collègues et collaborateurs ;
- Enfin les responsables des administrations et organismes concourant au développement local.

Il est subdivisé en trois parties traitant respectivement de :

- La Délégation Régionale ;
- L'institution régionale et ;
- Des relations de la Délégation Régionale avec les parties prenantes.

Il contient en outre des annexes contenant la matrice des compétences transférées par l'État à la Région. Le guide ne saurait suffire à maîtriser les concepts aussi importants que la tutelle de l'État dont l'exercice exige de solides bases juridiques ou encore les différents modes de gestion des services publics. Le DR et ses collaborateurs devront approfondir leurs cursus respectifs et renforcer leurs capacités par une culture juridique, budgétaire, financière et comptable indispensables à l'accompagnement efficient de leurs missions.

A tous nous souhaitons une bonne appropriation de ce guide ainsi que de celui du DD/MINDDEVEL qui sont complémentaires pour une maîtrise des principes cardinaux de la décentralisation et de la gestion des collectivités territoriales décentralisées de notre pays.

1

LA DÉLÉGATION RÉGIONALE DU MINDDEVEL

Le décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local stipule en son article 2 que « pour l'accomplissement de ses missions, le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local dispose d'un Secrétariat Particulier, de deux Conseillers Techniques, d'une Inspection Générale, d'une Administration Centrale et des Services Déconcentrés ». Il s'agit pour ces derniers, des Délégations Régionales (10) et des Délégations Départementales (58).

Encadré 1 : Le bénéficiaires de l'assistance de la DR/MINDDEVEL

La Délégation Régionale du MINDDDEVEL, dont l'essentiel des attributions portent sur le suivi des missions et le fonctionnement de la Région, deuxième échelon de la décentralisation, appuie et accompagne cette institution dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elle apporte en outre son assistance :

- Au **Gouverneur**, représentant de l'État et autorité de tutelle sur la Région ;
- Aux **Services Déconcentrés de l'État (SDE)** concourant à l'opérationnalisation de la décentralisation et à la promotion du développement régional et local ;
- À la **Région**, dans le cadre de son développement institutionnel ;
- Au **MINDDEVEL** dans l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Cette première partie du guide traite de la Délégation Régionale en analysant spécifiquement :

- Ses attributions ;
- Son organisation et ;
- Son management.

1.1 LES ATTRIBUTIONS DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE

1.1.1. Les attributions

Les attributions de la DR/MINDDEVEL sont expressément énumérées à l'article 88 al.1 et 2 du décret n°2018/449 du 1^{er} août 2018 portant organisation du MINDDEVEL ainsi qu'il suit

« (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional, la Délégation Régionale est chargée :

- Du suivi du fonctionnement des Services de la Région ;
- Du suivi de l'exercice des compétences transférées à la Région ;
- Du suivi de la mobilisation des ressources régionales ;
- Du suivi du personnel des Services Régionaux et des élus locaux ;
- De l'assistance au Gouverneur dans l'exercice de la tutelle de l'État sur la Région et ses établissements ;
- De l'appui-conseil en vue du fonctionnement harmonieux de la Région et ses établissements ;
- Des questions relatives au développement régional et à l'aménagement du territoire, en liaison avec le Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- De l'instruction des dossiers contentieux concernant les actes de la Région, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques ;
- Du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes de la Région ;
- De l'appui au développement institutionnel de la Région et de ses établissements ;
- Du suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans régionaux de développement ainsi que des plans régionaux d'aménagement du territoire ;
- Du suivi des activités des Organisations Non Gouvernementales contribuant à la mise en œuvre des programmes de développement local ;
- De la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la Délégation Régionale ;
- De l'élaboration du rapport annuel de contrôle d'exécution du programme de développement local ;
- De l'élaboration du rapport sur le développement économique et social de la Région ;
- Du Secrétariat du Comité Régional des Finances Locales.

(2) Elle comprend :

- Le Service de l'Assistance et du Développement Régional ;
- Le Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire ;
- Le Service des Affaires Générales.

1.1.2. L'analyse commentée des attributions de la délégation régionale

Les attributions dévolues à la Délégation Régionale du MINDDEVEL peuvent se résumer à des missions de suivi, d'assistance, d'accompagnement, de gestion, d'analyse et de veille.

Les missions de suivi

Les missions de suivi participent de la collecte systématique d'informations sur l'exercice des missions des Régions afin de fournir aux Services Centraux du MINDDEVEL et autres parties prenantes du processus de décentralisation et du développement local des éléments sur les progrès réalisés, les objectifs atteints et l'utilisation des ressources allouées.

Encadré 2 : Notion de suivi

Le suivi est le processus systématique de recueil, de l'analyse et de l'utilisation de l'information visant à déterminer en continue les progrès d'une organisation et à guider les décisions relatives à la gestion.

Le suivi consiste à s'assurer, de manière continue et permanente, du bon fonctionnement des organes et services de la Région et de ses établissements afin d'en améliorer le rendement et l'efficacité. Le suivi nécessite une évaluation régulière permettant de mesurer les écarts et de les juguler le cas échéant. Il a pour finalité la quête permanente de la performance.

Le suivi de la coopération décentralisée et des partenariats

o La coopération décentralisée

La coopération décentralisée s'entend comme toute relation de partenariat entre deux ou plusieurs Collectivités Territoriales ou leurs regroupements, en vue de réaliser des objectifs communs. Elle peut s'opérer entre des Collectivités Territoriales camerounaises ou entre celles-ci et des Collectivités Territoriales étrangères, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur et dans le respect des engagements internationaux de l'État. Elle prend la forme d'une convention librement conclue entre les Collectivités Territoriales ou leurs regroupements.

Les contrats de partenariat autant que les relations de solidarité que peuvent entretenir les Collectivités Territoriales sont exclus du champ de la coopération décentralisée. Les Régions disposent de la liberté d'adhérer à des organisations internationales de Régions jumelées ou à d'autres organisations internationales de Régions. (Article 94 à 96 de la loi portant code général des CTD).

o Les regroupements et les partenariats

Pour la réalisation d'objectifs ou de projets d'utilité publique, les Régions peuvent s'associer sous forme contractuelle selon le cas, avec l'État, une ou plusieurs personne (s) morale (s) de droit public créée(s) sous l'autorité ou moyennant la participation de l'État, une ou plusieurs personne (s) morale (s) de droit privé, une ou plusieurs organisation (s) de la société civile.

Les Régions peuvent en outre :

- Créer divers regroupements ou y adhérer dans le cadre de leurs missions pour l'exercice de compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle, conformément à la législation applicable à chaque cas ;
- Entretenir entre elles des relations fonctionnelles et de coopération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et créer des organismes publics de coopération par voie conventionnelle ;
- Se regrouper pour exercer des compétences dans un domaine faisant l'objet d'un transfert et établir ainsi des conventions par lesquelles l'une s'engage à mettre à la disposition des autres ses services ou ses moyens afin de faciliter l'exercice de ses compétences par la Région bénéficiaire.

Relativement au suivi de la coopération décentralisée et des partenariats, le DR/MINDDEVEL devra veiller sur :

- Le respect de la légalité et de la régularité des projets de convention liant les Régions et leurs regroupements, notamment le respect des engagements de l'État ;
- Le champ couvert par les projets de convention, à l'exclusion des contrats de partenariat et de solidarité entre les Régions ;
- L'analyse des opportunités, des conditions et des retombées en termes de développement ;
- La promotion des initiatives tendant au regroupement des Régions pour l'exercice des compétences d'intérêt commun et la création d'organismes publics de coopération par voie conventionnelle ;

- La régularité des délibérations adoptées par les organes délibérants, la mobilisation et la mutualisation effective des ressources et moyens concourant à l'attente des objectifs poursuivis ;
- L'examen préalable des conventions à soumettre à l'approbation du MINDEVEL ;
- L'assistance à la participation du Gouverneur aux conférences prévues à l'article 99 de la loi portant code général des CTD ;
- L'accompagnement de la Région dans la constitution des groupements mixtes Région/Etat, avec des établissements publics, ou avec des Communes en vue d'une œuvre commune ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties ;
- La capacité des personnes habilitées à négocier au nom de la Région ainsi que l'ensemble de la procédure, partant de la négociation de la convention de coopération jusqu'à son aboutissement et l'accord de l'organe compétent en matière de validation des actes de coopération décentralisée, en l'occurrence la Commission Interministérielle de la Coopération Décentralisée (CICOD) ;
- La procédure devant aboutir à la signature des conventions de partenariat que les Régions peuvent signer et entretenir avec l'État (contrats plans), avec les entreprises des secteurs public et para public, les établissements publics, les ONG ou les partenaires de la société civile.

(Article 97 et 98 de la loi portant code général des CTD).

o La solidarité inter régionale

La solidarité inter régionale s'exprime lorsque deux ou plusieurs Régions décident de créer entre elles, à l'initiative de leurs Présidents respectifs, des ententes sur des objets d'intérêt régional commun compris dans leurs attributions. Les ententes font l'objet de conventions autorisées par leurs Conseils respectifs, signées par leurs Présidents, et approuvées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales. Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Région est représentée par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois (03) membres élus au scrutin secret.

Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente. Le Gouverneur de chaque Région intéressée peut assister aux conférences suscitées ou s'y faire représenter. Les décisions qui y sont prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir été entérinées par tous les Conseils Régionaux intéressés sous réserve des dispositions de la loi. (Article 99 à 113 de la loi portant code général des CTD).

Le suivi du fonctionnement des Services et Organes de la Région et ses Établissements

La Région est une CTD nouvelle dont l'accompagnement de l'État et de ses Administrations Déconcentrées est un gage de réussite et d'efficacité de l'action publique régionale. Le suivi et l'accompagnement concernent à la fois le fonctionnement des Services, de ses Organes et de ses Établissements.

o Fonctionnement des Services de la Région

La DR/MINDEVEL veille :

- Au fonctionnement efficient des Services de la Région et de ses Établissements dans leurs domaines de compétence respectifs ;
- À l'exercice de leurs attributions en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment :
 - Du respect de l'ensemble des prescriptions assignées à tous les Services et agents publics, en termes d'assiduité et de ponctualité, d'intégrité, d'effectivité de la continuité du service ;
 - De l'effectivité des délégations de signature et de pouvoirs et de leur application ;
 - De l'application des normes relatives à la gestion des ressources ;
 - De la disponibilité des commodités nécessaires au fonctionnement harmonieux de la Région et de ses établissements le cas échéant (mobilier roulant, de bureau, biens meubles et immeubles, etc...).

o Fonctionnement des organes de la Région

A titre de rappel, les organes de la Région sont le Conseil Régional et le Président du Conseil Régional.

Le Délégué Régional du MINDEVEL veillera :

- À la tenue effective et à bonne date des sessions du Conseil en nombre de sessions (04) et en durée (08 jours et 15 jours pour la session budgétaire) tels que prévus par la loi ; (Article 280 de la loi portant code général des CTD) ;
- À la régularité de la constitution des commissions, leur nombre, leurs attributions et leur fonctionnement normal et régulier ;
- Au respect de la forme et du fond des délibérations ;
- Au respect des prérogatives dévolues à l'un et à l'autre des organes ;
- À l'effectivité des Délégations au Secrétaire Général de la Région et à certains responsables de Service et/ou à certains membres du Bureau ;
- Au paiement effectif aux membres du Conseil et des commissions de leurs indemnités et autres frais liés à l'exécution de leur mandat.

o Fonctionnement des établissements régionaux

Les activités de suivi portent principalement sur la vérification de la conformité des dispositions relatives à :

- Leurs statuts ;
- Leurs règlements intérieurs ;
- L'ensemble de leurs actes de gestion.

Le suivi de la mobilisation des ressources de la Région et de ses établissements

Cette attribution concerne à la fois les ressources humaines, financières et matérielles de la Région.

o Les ressources humaines

Le principe retenu par la loi reste la liberté de recrutement et de gestion des personnels de CTD.

« Les Collectivités Territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Toutefois, le personnel de l'État peut être affecté, détaché ou mis à disposition auprès des Collectivités Territoriales, à la demande de celles-ci, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

Article 22 de la loi portant code général des CTD

Le Délégué Régional devra cependant veiller au respect des dispositions réglementaires en vigueur notamment :

- La régularité des recrutements des personnels par l'exécutif régional, par le biais de l'autorisation préalable ;
- Le respect des ratios prescrits par la législation notamment l'alinéa 2 de l'article 417 de la loi portant code général des CTD suivant lequel « les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35% des dépenses de fonctionnement » ;
- Les profils adéquats ;
- Le respect des équilibres régionaux, du genre etc ;
- La gestion des personnels suivant les canaux établis en matière de gestion prévisionnelle des effectifs, les actes de gestion courante, etc ;
- L'ensemble des procédures relatives à l'affectation, au détachement et à la mise à disposition des personnels de l'État et des personnels des Services Déconcentrés reversés à la Région (CTD).

o Les ressources financières

En rapport avec la Direction des Affaires Générales (DAG/MINDDEVEL) et la Direction des Finances Locales (DFL/MINDDEVEL), le DR/MINDDEVEL s'assurera :

- De la disponibilité des ressources issues du transfert des compétences et des dotations, notamment la Dotation Générale de la Décentralisation ;
- De la régularité de la tenue des sessions du Comité Régional des Finances Locales (COREFIL) dont il assure par ailleurs le secrétariat ;
- De la collecte et du reversement dans les délais raisonnables ou prescrits du produit des impôts et taxes de la Région collectés par les services compétents du ministère en charge des finances ;
- Du recouvrement effectif des recettes par le comptable de la Région ;
- Du reversement des ressources et avances de trésorerie octroyées par les organismes de financement créés par l'État ;
- Du fonctionnement normal du service d'assiette de la Région ;
- Du respect des procédures et de la réglementation relativement aux financements provenant de la coopération décentralisée.

o Les ressources matérielles et immobilières

Le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à la disposition de la Collectivité Territoriale bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Il s'agit pour le DR/MINDDEVEL de s'assurer de :

- La disponibilité de l'ensemble des commodités permettant aux Services de la Région de fonctionner harmonieusement ;
- L'effectivité de la mise à disposition des biens meubles et immeubles relevant ou appartenant initialement aux Services Déconcentrés de l'État, et du respect des modalités de transfert, d'affectation ou de mise à disposition selon que le transfert des compétences est intégral ou partiel.

(Article 497 de la loi portant code général de CTD).

Le suivi de l'exercice des compétences transférées

Le transfert des compétences de l'Etat aux CTD a pour objectif de faire de ces dernières les principaux acteurs du développement des territoires régionaux et locaux.

Encadré 3 : Exception à l'exercice des compétences par les CTD

Contrairement à la législation antérieure, le CTD exerce désormais à titre exclusif les compétences transférées par l'État. Toutefois la loi portant code général des CTD admet une dérogation à ce principe. Les compétences transférées peuvent être exercées par l'État :

- Si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ;
- En cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi soit par le Ministre concerné par la matière transférée ; soit par l'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres.

(Article 18 de la loi portant code général des CTD)

Par ailleurs le MINDDEVEL étant chargé de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la décentralisation et de la promotion du développement socio-économique des CTD, le suivi consiste dès lors pour la Délégation Régionale à collecter systématiquement sur la Région, avec le concours des ministères sectoriels compétents, les informations relatives aux domaines suivants :

- Le montage des projets ;
- Le respect des procédures de passation des marchés ;
- La réalisation et la réception des projets ;
- La production des rapports prescrits par la réglementation en vigueur qui permettent d'évaluer l'exercice de la compétence transférée et de l'améliorer le cas échéant.

Le suivi des questions relatives au développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans régionaux de développement et d'aménagement du territoire

Dans le domaine de la planification, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat, l'État a transféré à la Région les compétences ci-après :

- L'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ;
- La passation, en relation avec l'État, de contrats plans pour la réalisation d'objectifs du développement ;
- La participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ;
- La coordination des actions de développement ;
- L'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ;
- La participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des CT ;
- La réhabilitation et l'entretien des routes départementales et régionales ;
- Le soutien à l'action des Communes en matière d'urbanisme et d'habitat.

(Article 269 de la loi portant code général des CTD)

Il s'agit pour l'essentiel de missions de planification et d'aménagement du territoire de la Région en cohérence avec celles de l'État et des Communes. L'action de la DR/MINDDEVEL consiste à veiller :

- À la bonne exécution de ces compétences ;
- À l'harmonisation des planifications nationale et régionale ;
- À requérir les Services Déconcentrés de l'État pour une assistance ;
- À un accompagnement des Services de la Région dans l'accomplissement de ses prérogatives.

L'appui au développement institutionnel de la Région et de ses établissements

La Région est une nouvelle collectivité appelée à s'enraciner dans le cadre institutionnel établi. Elle est appelée à jouer un rôle majeur dans le développement de son territoire. Elle interagit dans ses rapports avec l'État, dont elle complète l'action, et avec les Communes, dont elle coordonne les réalisations en matière de développement et la réalisation des investissements.

La Région est appelée à renforcer son cadre institutionnel par la création de Services publics régionaux dont les modalités de gestion sont prévues par les dispositions des textes en vigueur. (Article 52 à 56 de la loi portant code général des CTD).

La Délégation Régionale du MINDDEVEL devra accompagner ou assister les Services de la Région, dans la création et le fonctionnement de ces institutions dans divers domaines relevant des compétences de la Région, par :

- Ses appui-conseils portant sur l'analyse de la conjoncture économique, note de conjoncture, éléments d'analyse en rapport avec les compétences de la Région ;
- Le recours aux Services Déconcentrés de l'État et aux organismes d'appui et de promotion du développement.

Les missions d'assistance et d'appui conseil

L'assistance et l'accompagnement de l'État à la Région, se réalisent à travers l'exercice de la tutelle et l'appui-conseil des Services Déconcentrés de l'État. Outre les missions spécifiquement dévolues aux autorités de tutelle, l'assistance comprend l'ensemble des concours, des soutiens et des accompagnements que les Services Déconcentrés de l'État (la Délégation Régionale) apportent à la Région et à d'autres acteurs du processus de décentralisation et de promotion du développement Régional.

Il s'agit principalement :

- De l'assistance au Gouverneur dans l'exercice de la tutelle de l'État sur la Région et ses établissements ;
- De l'assistance et de l'appui-conseil à la Région dans les domaines techniques.

L'assistance dans l'exercice de la tutelle de l'État

Encadré 4 : Contenu de l'assistance au Gouverneur

- L'étude et l'analyse des dossiers se rapportant aux prérogatives de tutelle dévolues au Gouverneur ;
- Les conseils et avis juridiques s'y rapportant notamment les actes des organes de la Région et leur sanction le cas échéant ;
- L'information du Gouverneur sur le fonctionnement des organes et Services de la Région ;
- La réception de tous les actes pris par les organes régionaux ;
- L'intermédiation entre les Services du Gouverneur et ceux de la Région ;
- La préparation des communications du Gouverneur aux organes de la Région ;

(Articles 72 à 83 de la loi portant code général des CTD).

Les pouvoirs de contrôle de l'État sur les Collectivités Territoriales et leurs établissements sont exercés, sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre chargé des collectivités territoriales et par le représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale.

Les pouvoirs de contrôle s'exercent à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité dans les limites prévues par la loi.

Le DR/MINDEVEL assiste le Gouverneur dans l'exercice de la tutelle par :

L'assistance de la Délégation Régionale aux Services Déconcentrés de l'Etat

La Délégation Régionale du MINDEVEL accompagne les Services Déconcentrés de l'État dans le suivi de l'exercice des compétences transférées à travers la production des rapports et le suivi évaluation.

S'agissant des ministères à compétences transversales notamment le MINEPAT dans le cadre de ses prérogatives définies par le décret n°2008/220 du 04 juillet 2008, l'assistance porte sur l'élaboration :

- Des rapports de contrôle d'exécution du programme de développement local ;
- Du rapport sur le développement économique et social de la Région.

Il est à rappeler que c'est le DR/MINEPAT qui assure les fonctions de secrétaire du Comité Régional de Suivi de l'Exécution Physico Financière de l'Investissement Public, en référence au décret n°2013/7987 PM du 13 septembre 2013 en portant création.

L'assistance et l'appui-conseil des SDE à la Région

« Les collectivités territoriales disposent de services propres et bénéficient, en tant que de besoin du concours des Services Déconcentrés de l'État ». (Article 37 al.1^{er} de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées).

Encadré 5 : L'assistance et l'appui-conseil des SDE

« L'État et ses démembrements fournissent un appui-conseil aux Collectivités Territoriales. L'appui-conseil consiste à fournir des conseils, avis, suggestions et informations aux Collectivités Territoriales dans l'exercice de leurs compétences ». (Article 84 de la loi portant code général des CTD) ;

L'assistance et l'appui-conseil des SDE aux CTD participent du bon fonctionnement de la déconcentration. Il s'agit de l'ensemble des savoirs, des savoir-faire et des informations que l'État, à travers ses Services Déconcentrés, met à la disposition des CTD pour leur permettre d'exercer pleinement et avec efficience leurs missions.

Les Régions ne disposeront pas dès leur entrée en fonction de ressources humaines en qualité et en quantité suffisantes. Ce déficit pourrait être accentué dans les domaines techniques, justifiant un besoin d'accompagnement par les services de l'État.

En outre, la mise à disposition de la Région des informations détenues par les administrations centrales et déconcentrées permettra une bonne planification et une mise en œuvre réussie de leurs projets, dans le temps et dans l'espace, en cohérence avec ceux à réaliser par l'État dans leurs territoires respectifs.

« Les autorités chargées de fournir l'appui-conseil de l'État veillent au fonctionnement régulier et au développement harmonieux des Collectivités Territoriales, de leurs établissements, ainsi qu'au rendement, à la bonne administration, à la bonne gestion et à la qualité des services locaux ». « L'appui-conseil est donné à la demande de la Collectivité Territoriale ou suscité par les autorités investies des pouvoirs de contrôle de l'Etat sur les collectivités territoriales et leurs établissements. Les avis, conseils et suggestions donnés dans ce cadre ont un caractère consultatif »

(Article 84 à 86 de la loi portant code général des CTD)

La politique de décentralisation est par essence transversale et nécessite pour sa mise en œuvre réussie, la contribution de différents départements ministériels maîtres d'ouvrages des différentes politiques sectorielles.

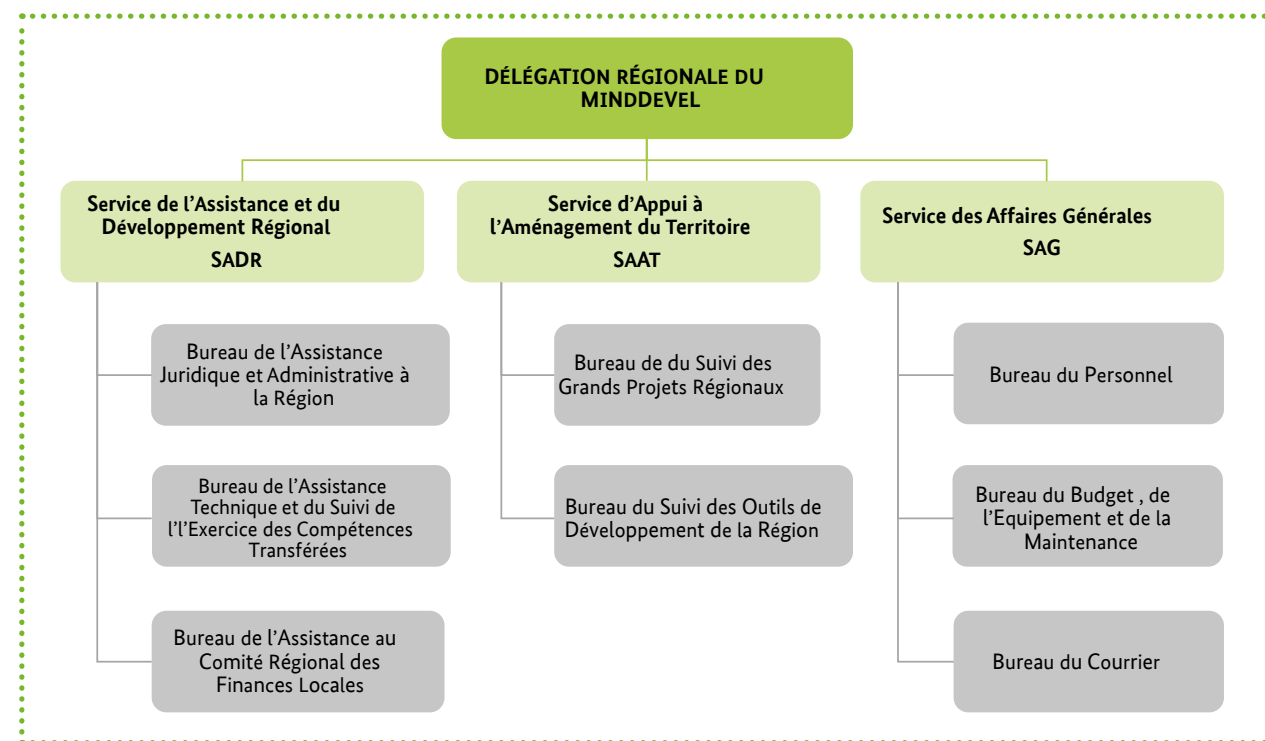
Outre ses prérogatives d'accompagnement des Régions dans leur fonctionnement et leur gestion, une des missions principales des DR/MINDEVEL consiste à assurer, sous l'autorité du Gouverneur dans la circonscription administrative concernée, la coordination des activités, en synergie avec les différentes politiques sectorielles déclinées à la base et relevant des attributions dévolues aux Régions.

1.2 L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE

La Délégation Régionale du MINDEVEL a pour mission d'accompagner, d'assister et de conseiller les principaux acteurs du processus de décentralisation et du développement de la Région. Elle devrait à cet égard disposer des ressources matérielles, informationnelles, humaines et financières nécessaires à l'atteinte de cet objectif majeur pour faire de la Région la base faîtière où éclosent, s'expriment et se renforcent les initiatives pérennes de développement régional. Son architecture a été conçue pour répondre aux besoins charriés par l'institution régionale. Cette architecture comprend trois services dont :

- Un Service de l'Assistance et du Développement Régional ;
- Un Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire et ;
- Un Service des Affaires Générales.

Figure 1 : Organigramme de la Délégation Régionale du MINDEVEL



1.2.1. Le Service de l'Assistance et du Développement Régional

Le Service de l'Assistance et du Développement Régional comprend trois bureaux à savoir :

- Le Bureau de l'Assistance Juridique et Administrative ;
- Le Bureau de l'Assistance Technique et du Suivi de l'Exercice des Compétences Transférées et ;
- Le Bureau de l'Assistance au Comité Régional des Finances Locales.

Le Bureau de l'Assistance Juridique et Administrative à la Région

Le Bureau de l'Assistance Juridique et Administrative est chargé :

- Du suivi du fonctionnement de la Région ;
- De l'assistance au Gouverneur dans l'exercice de la tutelle de l'État sur la Région et ses établissements ;
- Le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des actes de la Région et de ses établissements ;

- De l'instruction des dossiers contentieux concernant les actes de la Région, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques.

Pour le suivi du fonctionnement de la Région, le Bureau de l'Assistance Juridique et Administrative :

- Veille au respect de l'ensemble des prescriptions assignées à tous les services et agents publics en termes d'assiduité et de ponctualité, d'intégrité, d'effectivité de la continuité du service ;
- S'assure de l'effectivité des Délégations de signature et de pouvoirs, du contrôle de l'application des normes relatives à la gestion des ressources ;
- Veille à la disponibilité des commodités nécessaires au fonctionnement harmonieux des services de la Région et à l'exercice de leurs missions (mobilier roulant, de bureau, biens meubles et immeubles, etc...) ;
- Assiste le Gouverneur dans l'exercice de la tutelle de l'État sur la Région et ses établissements.

A ce titre il :

- Conseille la Région dans les démarches entreprises en vue de son développement harmonieux ;
- Veille au respect des obligations de la Région, à la préparation et à la tenue des sessions du Conseil Régional ;
- Met à sa disposition toutes les informations nécessaires à son développement ;
- Contrôle la régularité des actes pris par les organes et établissements de la Région avant de les soumettre à l'appréciation du Gouverneur en vue de l'exercice de ses prérogatives de représentant de l'État (l'approbation, l'annulation, ou la substitution) dans les conditions prévues par la loi et/ou par la réglementation.

En termes d'appui au développement institutionnel de la Région, le Bureau de l'Assistance Juridique :

- Propose la création, si nécessaire, des établissements susceptibles d'accompagner la Région dans l'accomplissement de ses missions ;
- Promeut et suit les prises de participation dans les entreprises présentant un intérêt régional autant que les partenariats avec l'État et les autres organismes.

Concernant le contrôle budgétaire et le contrôle de légalité des actes de la Région et de ses établissements, le Bureau de l'Assistance Juridique et Administrative à la Région :

- S'assure du contrôle budgétaire et du contrôle de légalité des actes de la Région et de ses établissements ;
- Veille à la régularité de l'exécution du budget de la Région notamment le respect des ratios budgétaires, la sincérité des données et le réalisme du budget ;
- S'assure de la conformité des délibérations à incidence financière et vérifie les résultats obtenus dans l'exécution du budget à travers le compte administratif ;
- Veille à la concordance des données entre l'ordonnateur et le comptable et à la régularité des documents budgétaires et comptables.

S'agissant de l'instruction des dossiers contentieux concernant les actes de la Région, en liaison avec la Division des Affaires Juridiques du MINDEVEL, le Bureau de l'Assistance :

- Instruit les dossiers contentieux relatifs aux actes de la Région ;
- Étudie les dossiers à incidence juridique et consulte la Division des Affaires Juridiques pour des avis, et lui transmet les dossiers contentieux ;
- Prépare, le cas échéant, la défense des intérêts de la Région et de la tutelle devant les instances juridictionnelles ;
- Identifie les actes litigieux que le Gouverneur défère auprès de la juridiction administrative ;
- Instruit et motive les dossiers nécessitant le rejet pour deuxième lecture.

Le Bureau de l'Assistance Technique et du Suivi de l'Exercice des Compétences Transférées

Le Bureau de l'Assistance Technique et du Suivi de l'Exercice des Compétences Transférées a pour mission :

- Le suivi de l'exercice des compétences transférées aux Régions ;
- L'appui de la Région et ses établissements en vue de leur fonctionnement harmonieux ;
- Le suivi de la mobilisation des ressources financières et humaines de la Région.

En matière de suivi de l'exercice des compétences transférées aux Régions, le Bureau de l'Assistance Technique et du Suivi de l'Exercice des Compétences Transférées :

- Accompagne la Région dans le montage des projets en facilitant l'implication des SDE compétents dans les domaines des projets à exécuter ;
- Veille à la production des rapports d'exécution prescrits par la réglementation en vigueur ;
- Facilite la remontée de l'information sur le niveau d'exécution des projets afin d'évaluer l'exercice de la compétence transférée auprès des sectoriels concernés.

S'agissant de la mobilisation des ressources financières et humaines en faveur de la Région, le Bureau de l'Assistance technique et du Suivi de l'Exercice des Compétences Transférées :

- S'assure la disponibilité des crédits budgétaires au titre du transfert des compétences, de même qu'il vérifie la disponibilité et la mise à disposition effective des dotations diverses de l'État ou d'autres organismes de financement ;
- Veille à la mobilisation des ressources humaines, à leur présence effective au service, et accompagne la Région dans l'organisation et le fonctionnement des services d'assiette et de recouvrement ;
- Accompagne la Région dans l'identification de son potentiel fiscal.

Dans le cadre de l'appui à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre de la Région, le Bureau de l'Assistance Technique est chargé :

- De suivre l'élaboration et la mise en œuvre des politiques générales et sectorielles autant que la programmation des projets, des travaux et des tâches à réaliser ;
- D'accompagner les différents prestataires chargés de la réalisation des projets en s'assurant de la bonne exécution et la qualité des projets réalisés.

Le Bureau de l'Assistance au Comité Régional des Finances Locales

Le Bureau de l'Assistance au Comité Régional des Finances Locales est chargé du fonctionnement du Comité Régional des Finances Locales. Pour ce faire, il :

- Prépare les sessions du Comité, les convocations, les documents de travail, l'ordre du jour ;
- S'assure de la production des rapports des COREFIL et leur transmission à la DFL ;
- Veille à la mise en œuvre des recommandations des sessions des COREFIL autant qu'à la mise à disposition des frais de fonctionnement ;
- S'assure de la disponibilité des ressources issues du transfert des compétences et des dotations, notamment la dotation générale de la décentralisation, de la régularité de la tenue des sessions du COREFIL dont il assure par ailleurs le secrétariat, de la collecte et du reversement dans les délais raisonnables ou prescrits, des impôts et taxes de la Région collectés par les services compétents du ministère en charge des finances ;
- Veille au reversement des ressources et avances de trésorerie octroyées par les organismes de financement créés par l'État.

1.2.2. Le Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire

Le service d'appui à l'aménagement du territoire donne un avis technique au Gouverneur sur la participation citoyenne à l'élaboration des documents généraux de développement de la région et particulièrement sur le schéma régional d'aménagement du territoire, en synergie avec le ministère en charge de l'aménagement du territoire (article 17 de la d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun).

Le Service d'Appui à l'Aménagement du Territoire comprend :

- Le Bureau du Suivi des Grands Projets Régionaux et ;
- Le Bureau du Suivi des Outils de Développement de la Région.

Le Bureau du Suivi des Grands Projets Régionaux

Le Bureau du Suivi des Grands Projets Régionaux s'occupe des questions relatives au développement régional et à l'aménagement du territoire. A ce titre, le bureau du suivi des grands projets régionaux :

- Rassemble les informations sur les potentialités économiques, industrielles et touristiques de la région ;
- Assiste le Délégué Régional du MINEPAT en matière d'aménagement du territoire et de planification au niveau régional ;
- Suit l'exécution des grands projets régionaux de développement au travers de leur évolution dans leurs grandes phases, l'évaluation de leur impact et des opportunités offertes à la Région dans leur exécution, et la réalisation des études prospectives pour leur mise en valeur.

Le Bureau du Suivi des Outils de Développement de la Région

L'appui à la conception et à la mise en œuvre des schémas d'aménagement régionaux et des plans régionaux de développement constitue une des attributions du Bureau du Suivi des Outils de Développement de la Région.

Il s'agit pour le Bureau du Suivi des Outils de Développement Régional de :

- Recueillir toutes informations utiles auprès des Services de la Région ;
- Assister le Délégué Régional du MINEPAT dans l'évaluation et la mise en œuvre des plans et schémas de développement régional ;
- Mobiliser les Services techniques de la Région dans la production et l'évaluation des outils de développement régional en cas de besoin.

Tableau 1 : Quelques outils de développement régional

N°	Outils de développement régional	Délégations régionales concernées
1	Plans régionaux de développement	DR/MINEPAT
2	Contrats-plans Etat-Région	DR/MINEPAT
3	Plan d'organisation des transports publics inter urbain	DR/MINT
4	Schéma Régional d'Aménagement du Territoire	DR/MINEPAT
5	Document de planification urbaine et schéma directeur des CT	DR/MINEPAT et DR/MINH DU
6	Tranche Régionale de la carte scolaire nationale	DR/MINEDUB et DR/MINESEC
7	Tranche régionale de la carte scolaire relative à l'enseignement technique et à la formation professionnelle	DR/MINEFOP

N°	Outils de développement régional	Délégations régionales concernées
8	Carte d'alphabétisation	DR/MINEDUB
9	Plan de campagne d'alphabétisation	DR/MINEDUB
10	Plans d'élimination de l'illettrisme	DR/MINEDUB et DR/MINESEC
11	Répertoire des formations professionnelles et recensement des métiers régionaux	DR/MINFOP
12	Plan prévisionnel de formation	DR/MINFOP
13	Plan régional d'insertion professionnelle des jeunes	DR/MINFOP
14	Carte linguistique régionale	DR/MINAC

1.2.3. Le Service des Affaires Générales

Trois bureaux composent le Service des Affaires Générales :

- Le Bureau du Personnel ;
- Le Bureau du Budget, de l'Équipement et de la Maintenance et ;
- Le Bureau du Courrier.

Le Bureau du Personnel

De manière générale, le Bureau du Personnel se charge de tous les axes touchant à la carrière des personnels de la Délégation Régionale, des personnels des services de la Région et des élus locaux. Ainsi le Bureau du Personnel :

- Gère les ressources humaines de la Délégation Régionale en assurant la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels de la Délégation ;
- Suit parallèlement la gestion du personnel des Services de la Région et des élus régionaux et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels et des élus régionaux ;
- Met à la disposition de la Région les offres de formation publiques et privées disponibles ;
- Est responsable du suivi de l'exécution du plan de formation du personnel de la Délégation Régionale par l'identification des besoins en formation, la conception d'un plan de formation du personnel et le respect du droit à la formation équitable des personnels de la Délégation ;
- Promeut la convivialité dans les rapports au sein de la Délégation, favorise le rapprochement des personnels par l'organisation d'activités culturelles, sportives ou ludiques et veille à l'assainissement du cadre de travail ;
- Prépare les actes de gestion des personnels de la Délégation (départ en congé,...) ;
- Instruit les dossiers disciplinaires du personnel interne par le constat des infractions, la préparation des actes sanctionnant l'infraction, la constitution des dossiers disciplinaires et la proposition des sanctions à la hiérarchie ;
- Prépare les actes d'admission à la retraite en fonction de la catégorie des agents concernés ;
- Tient à jour les fichiers du personnel interne en tenant compte des départs et des arrivées.

Le Bureau du Budget, de l'Équipement et de la Maintenance

Afin de permettre l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs aux dépenses de la Délégation Régionale, le Bureau du Budget, de l'Équipement et de la Maintenance :

- Identifie les sources de dépenses en fonctionnement et en investissement et élabore un projet de budget ;
- Tient les fiches détenteurs ;

- Se charge de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de la Délégation Régionale ;
- Répond de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles de la Délégation Régionale ;
- S'assure de l'acquisition, du maniement et de l'aliénation des biens nécessaires au fonctionnement optimal des Services de la Délégation conformément à la réglementation.

Le Bureau du Courrier

Le Bureau du Courrier gère le courrier de la Délégation. Il :

- Reçoit et traite le courrier entrant (dépouille, enregistre, et achemine l'ensemble au Délégué Régional et le ventile par la suite aux services concernés) ;
- Reçoit et traite également le courrier sortant (enregistre, fiche, expédie) ;
- Délivre les originaux des actes aboutis contre décharge, et assure l'expédition du courrier départ ;
- Classe et archive physiquement et /ou électroniquement le courrier ;
- Appose le visa sur tous les actes transmis au Gouverneur et /ou soumis à son approbation ;
- Cote et paraphe le registre des délibérations du Conseil ou de l'Assemblée Régionale.

1.3 LE MANAGEMENT DE LA DÉLÉGATION RÉGIONALE

La Délégation Régionale du MINDEVEL est un Service Déconcentré de l'Etat. A ce titre, son management obéit aux principes et normes régissant la gestion des services publics dans ses principales composantes à savoir l'administration, les ressources et le patrimoine. Ce management relève de la compétence du Délégué Régional, comptable devant les différentes instances hiérarchiques et juridictionnelles en cas de manquements.

1.3.1. Gestion administrative

Le Délégué Régional est responsable de la bonne administration et du fonctionnement harmonieux des services placés sous son autorité. Il assure l'interaction entre les différents services et bureaux sans cloisonnement afin de permettre la diffusion et la remontée des informations suivant le principe hiérarchique. De manière spécifique, il met en œuvre toute action concourant à l'amélioration des conditions de travail de la Délégation Régionale.

1.3.2. Gestion des Ressources Humaines

La gestion des ressources humaines concerne de manière particulière les ressources humaines de la Délégation Régionale sous la responsabilité du Bureau du Personnel et l'autorité du chef du Service des Affaires Générales. Concernant des ressources humaines, il s'agit notamment du suivi de l'exécution du plan de formation, de la gestion prévisionnelle des effectifs et de l'instruction des dossiers disciplinaires et de la mise à jour du fichier du personnel.

1.3.3. Gestion des ressources financières

La gestion en cette matière porte principalement sur l'exécution du budget de la Délégation Régionale à la charge du chef du Bureau du Budget, de l'Equipeement et de la Maintenance, sous l'autorité du chef du Service des Affaires Générales.

1.3.4. Gestion du patrimoine

La gestion du patrimoine relève de la responsabilité du chef du Bureau du Budget, de l'Equipeement et de la Maintenance, en l'absence d'un comptable matière expressément désigné par la hiérarchie. Il s'agit à titre principal, de la gestion et de la maintenance des biens meubles et immeubles de la DR à travers notamment la tenue des fiches détenteurs des biens meubles.

1.3.5. Sanctions

Les manquements et/ou les irrégularités relevés dans l'administration et la gestion des ressources et du patrimoine de la Délégation Régionale peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et/ou à la saisine des juridictions de divers ordres, compétentes dans des cas de déficit ou de mal gouvernance.

2.

L'INSTITUTION RÉGIONALE

2.1 LA RÉGION

La Région, deuxième échelon de la décentralisation au Cameroun est instituée par la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 modifiée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008. Il convient d’opérer une distinction entre la Région, circonscription administrative, et la Région, CTD.

Encadré 6 : Distinction entre Région-CTD- et Région-circonscription administrative

La Région, *circonscription administrative*, s’inscrit en droite ligne de la déconcentration, en application des dispositions du décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun. La Région, *circonscription administrative*, constituée de plusieurs départements, est placée sous l’autorité d’un Gouverneur, haut fonctionnaire nommé par décret du Président de la République. Il est dépositaire de l’autorité de l’État dans la Région, CTD, dont il exerce la tutelle de l’État. La Région CTD et la Région *circonscription administrative* obéissent au même découpage territorial et partagent le même chef-lieu.

2.1.1. Les généralités sur la région

L’article 55 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la loi n°2008/001 du 14 avril 2008 stipule en son alinéa 1er que « les Collectivités Territoriales Décentralisées de la République sont les Régions et les Communes ». La constitution consacre ainsi l’avènement d’une nouvelle CT, la Région, deuxième échelon de la décentralisation au Cameroun. La loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées, dans son livre quatrième, vient donner un contenu concret à cette institution en vue de son opérationnalisation.

La Région est une CTD constituée de plusieurs départements. Elle est investie d’une mission générale de progrès économique et social et contribue au développement harmonieux, équilibré, solidaire et durable du territoire. La Région peut engager des actions complémentaires à celles de l’Etat. Elle propose aux Communes de son ressort les mesures visant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux. La Région exerce ses activités dans le respect de l’unité nationale, de l’intégrité du territoire et de la primauté de l’État.

Les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest bénéficient d’un statut spécial fondé sur leur spécificité linguistique et leur héritage historique. Le statut spécial se traduit, au plan de la décentralisation, par des spécificités dans l’organisation et le fonctionnement de ces deux Régions. Il se traduit également par le respect des particularités du système éducatif anglophone, et la prise en compte de spécificités du système judiciaire anglo-saxon basé sur la Common Law.

Des mesures d’incitation fiscales et économiques spéciales peuvent, en tant que de besoin, être accordées à certaines Régions, en fonction de leur contexte, par des textes particuliers.

La Région comprend deux organes. L’Administration de la Région est animée, sous l’autorité du Président du Conseil Régional, par un Secrétaire Général de la Région nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

(Articles 2, 3, 4, 259, 266, 323 et 324 de la loi portant code général des CTD)

2.1.2. Les organes de la Région

La Région comprend deux (02) organes. Il s'agit :

- Du Conseil Régional ou l'Assemblée Régionale dans le régime spécial, organe délibérant, et ;
- Le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional, s'agissant des Régions soumises au statut spécial.

L'organe délibérant : le Conseil Régional ou l'Assemblée Régionale

Dispositions communes

o Composition et mandat

Le Conseil Régional et l'Assemblée Régionale sont composés chacun de quatre-vingt-dix (90) Conseillers Régionaux, dont soixante-dix (70) représentants les Délégués des Départements et (20) vingt représentants le commandement traditionnel, la House of Divisionnal Representatives et la House of Chiefs respectivement dans le cas des Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest.

Le mandat des Conseillers Régionaux est de cinq (05) ans. Ils sont rééligibles.

Le Conseil Régional doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région. (Article 275, 336 et 332 de la loi portant code général des CTD).

o Attributions

L'organe délibérant (Conseil Régional, Assemblée Régionale) règle par ses délibérations les affaires de la Région. Il donne son avis toutes les fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou à la demande du représentant de l'État. Il peut formuler des vœux par résolutions sur toutes les questions ayant un intérêt Régional. Il est tenu informé de l'état d'avancement des travaux et actions financés par la Région. Il est obligatoirement consulté pour la réalisation, sur le territoire de la Région, de tout projet d'aménagement ou d'équipement de l'État, des Communes ou de tous organismes publics, parapublics ou privés. Il fixe son Règlement Intérieur. Il délibère sur les matières prévues dans la loi portant code général des CTD. Le Conseil Régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au Bureau, à l'exception de celles prévues à l'article 278 de la loi portant code général des CTD. Le Conseil Régional et l'Assemblée Régionale délibèrent notamment sur :

- Les plans et programmes de développement ;
- Le budget et les comptes administratif et de gestion ;
- La création et la gestion des équipements collectifs d'intérêt régional dans les domaines concernant l'enseignement secondaire, la santé, l'hygiène publique et l'assainissement, les infrastructures routières et de communication classées dans le domaine régional, le transport public et les plans de circulation, l'eau et l'énergie, les foires et les marchés, la jeunesse, le sport, les arts et la culture, les activités d'exploitation artisanale des ressources minières de la Région ;
- La gestion du domaine d'intérêt régional, notamment, la lutte contre les pollutions et les nuisances, l'organisation des activités agricoles et de santé animale, la gestion foncière, l'acquisition et l'aliénation des biens du patrimoine, la gestion des ressources forestières, fauniques et halieutiques ;
- La création et le mode de gestion des services publics régionaux ;
- L'organisation des interventions dans le domaine économique ;
- L'organisation des activités artisanales et touristiques ;
- L'organisation des activités de promotion et de protection sociales ;
- La fixation des taux de prélèvement des impôts et taxes régionaux dans le respect des fourchettes arrêtées par la loi ;
- L'acceptation ou le refus des dons, subventions et legs ;
- Les baux et autres conventions ;

- Les emprunts et les garanties d'emprunt ou avals ;
- L'octroi de subventions ;
- Les prises de participation ;
- Les projets de jumelage et les actions de coopération avec d'autres collectivités territoriales nationales ou étrangères ;
- Les modalités de gestion du personnel ;
- Le règlement intérieur prévoyant, entre autres, les modalités de fonctionnement des commissions régionales ;
- Le régime et les modalités d'accès et d'utilisation des points d'eau de toute nature.

o Fonctionnement de l'organe délibérant

L'organe délibérant de la Région se réunit une fois par trimestre en session ordinaire sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. La durée de chaque session ne peut excéder huit (8) jours, à l'exception de la session budgétaire qui ne peut excéder quinze (15) jours. Pour les années de renouvellement du mandat des Conseillers Régionaux, ainsi que pour la mise en place initiale des Conseils Régionaux, la première session se tient de plein droit le deuxième mardi suivant la proclamation des résultats. Dans ce cas, la session est convoquée par le Gouverneur. (Article 280 de la loi portant code général des CTD).

Le Conseil Régional ou l'Assemblée Régionale se réunit en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé à la demande :

- De son Président ;
- De 2/3 au moins de ses membres pour une durée qui ne peut excéder trois (03) jours ;
- Du Gouverneur.

La présence du Gouverneur ou de son délégué dûment mandaté aux séances du Conseil Régional est de droit. Chaque fois qu'il le demande, le Gouverneur ou son délégué est entendu mais ne peut, ni participer au vote, ni présider le Conseil Régional. Ses déclarations sont portées au procès-verbal des délibérations. L'organe délibérant de la Région ne peut délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente. Toutefois, si l'organe délibérant de la Région ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant pour délibérer, la réunion est convoquée de plein droit huit (08) jours plus tard et les délibérations sont alors valables si le quart au moins des membres du Conseil est présent. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres présents et votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante, sauf scrutin secret. Dans cette hypothèse, le vote est repris au scrutin public sur demande du tiers au moins des membres. Les noms et prénoms des votants, assortis de leur vote, sont insérés au procès-verbal. Les séances de l'organe délibérant de la Région sont publiques, sauf décision contraire adoptée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les fonctions de Secrétaire de séance lors des sessions de l'organe délibérant sont exercées par les Secrétaires du Bureau Régional. En cas d'empêchement ou d'absence, le Président du Conseil Régional ou, le cas échéant, le Président de séance, désigne un autre Conseiller Régional pour assurer le secrétariat. Les délibérations de l'organe délibérant sont conservées par ordre chronologique dans un registre côté et paraphé par le Gouverneur. (Articles 280 à 295, 325 de la loi portant code général des CTD).

o Responsabilités du Conseil Régional

Lorsque l'organe délibérant siège et statue en dehors de ses sessions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le Gouverneur prend toutes mesures appropriées afin de mettre immédiatement un terme à la réunion. Dans ce cas, il est interdit à l'organe délibérant :

- De publier des proclamations et adresses ;
- D'émettre des vœux politiques menaçant l'intégrité territoriale ou l'unité nationale ;
- De se mettre en communication avec un ou plusieurs organes délibérants régionaux hors des cas prévus par la législation en vigueur.

Les poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre des membres de l'organe délibérant auteurs desdits vœux, adresses, proclamations ou communications, à la diligence du Gouverneur. En cas de condamnation, les participants à la réunion sont exclus de l'organe délibérant et inéligibles pendant les cinq (05) années qui suivent cette condamnation. Les Conseillers Régionaux bénéficient de la protection prévue à l'article 129 de la loi portant code général des CTD lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

(Article 289 et 295 de la loi portant code général des CTD).

Dispositions spécifiques au Conseil Régional

Le Conseil Régional comprend :

- Les Délégués des départements élus au suffrage universel indirect ;
- Les Représentants du commandement traditionnel élus par leurs pairs.

Le Conseil doit refléter les différentes composantes sociologiques de la Région. Il doit notamment assurer la représentation de la population autochtone de la Région, des minorités et du genre. Les parlementaires et les maires de la Région peuvent assister aux travaux du Conseil Régional avec voix consultative.

Le Conseil Régional peut créer ou dissoudre toute autre commission par délibération, sur demande de son Président ou de deux tiers (2/3) de ses membres. Il a la latitude d'appeler en consultation toute personne, en raison de ses compétences, sur un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une session ou à l'ordre du jour de la réunion d'une commission. Le Conseil Régional peut créer ou dissoudre tout comité « ad hoc ». (Article 276 et 282 de la loi portant code général des CTD).

Encadré 7 : Les quatre (04) commissions du Conseil Régional

- La Commission des affaires administratives, juridiques et du règlement intérieur ;
- La Commission de l'éducation, de la santé, de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
- La Commission des finances, des infrastructures, du plan et du développement économique ;
- La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Dispositions spécifiques à l'Assemblée Régionale

L'Assemblée Régionale comprend deux (02) chambres : la House of Divisional Representatives et la House of Chiefs. (Article 382 al.2 de la loi portant code général des CTD).

Encadré 8 : Les compétences spécifiques aux Régions à statut spécial

Outre les compétences dévolues aux Régions (droit commun), les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest exercent les compétences suivantes :

- La participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ;
- La création et la gestion des missions Régionales de développement ;
- La participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle ;
- Les questions liées à l'élaboration de politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law et à la gestion des services publics implantés sur leurs territoires respectifs.

(Article 328 de la loi portant code général des CTD)

o La House of Divisional Representatives

La House of Divisional Representatives comprend soixante-dix (70) membres élus par les Conseillers Municipaux de la Région au scrutin de liste mixte à un tour, comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle. Elle doit refléter les composantes sociologiques de la Région ainsi que le genre. (Article 333 de la loi portant code général des CTD).

La House of Divisional Representatives statue sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale. Elle dispose de cinq (05) Commissions :

- La Commission des affaires administratives, juridiques et du Règlement Intérieur ;
- La Commission de l'éducation ;
- La Commission de la santé, de la population, des affaires sociales, culturelles, de la jeunesse et des sports ;
- La Commission des finances, des infrastructures, du plan et du développement économique ;
- La Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat.

Les parlementaires et les maires de la Région participent de plein droit aux travaux de l'Assemblée Régionale en formation réunie sans voix délibérative. Les parlementaires de la Région peuvent prendre part aux sessions de la House of Divisional Representatives avec voix consultatives. Le Président peut également associer des membres de la société civile aux travaux, sans voix délibérative, sur des questions déterminées. Ces personnalités peuvent être issues, soit du Conseil Economique et Social, soit des corporations ou groupes sociaux intéressés par les matières en examen.

La House of Divisional Representatives est présidée par le Président du Conseil Exécutif Régional. Lorsqu'il préside la House of Divisional Representatives, le Président du Conseil Exécutif Régional est assisté d'un Secrétaire du Conseil Exécutif Régional, du Secrétaire Général de la Région et des membres de l'Exécutif Régional n'appartenant pas à la House of Chiefs. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Exécutif Régional, le Conseiller Régional le plus âgé préside les travaux.

Les deux chambres se réunissent séparément aux mêmes dates et siègent en formation réunie à l'ouverture et à la clôture de la session, lorsque les circonstances l'exigent, lorsque les matières inscrites à l'ordre du jour portent sur :

- L'approbation du programme d'action du Conseil Exécutif Régional ;
- La validation, en fin d'exercice, du rapport d'activités du Conseil Exécutif Régional.

Les deux Chambres de l'Assemblée Régionale siègent également en formation réunie en cas de mise en œuvre de l'Empeachment. Le règlement intérieur de l'Assemblée Régionale fixe la procédure et le champ d'application de l'Empeachment. L'initiative des questions à soumettre à l'Assemblée Régionale appartient concurremment au Président du Conseil Exécutif Régional ou au deux tiers (2/3) des membres de chacune des Chambres de l'Assemblée Régionale.

L'Assemblée Régionale est présidée par le Président du Conseil Exécutif Régional. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil Exécutif Régional, le Vice-Président préside l'Assemblée Régionale et en cas d'empêchement de celui-ci, la suppléance est assurée par le commissaire au développement économique. Lorsque la délibération régionale est adoptée par la House of Divisional Representatives, elle est transmise dans les (24) vingt-quatre heures à la House of Chiefs qui peut y apporter des amendements et la renvoyer en seconde lecture, accompagnée des motifs justifiant le rejet à la House of Divisional Representatives. Le rejet de tout ou partie d'une délibération par la House of Chiefs n'est valable que s'il est le fait de la majorité absolue de ses membres. Si le désaccord persiste, la House of Divisional Representatives adopte la délibération à la majorité simple de ses membres et la transmet au Président du Conseil Exécutif Régional pour exécution. Ces délibérations font l'objet d'une transmission au Gouverneur.

Le Règlement Intérieur de la Chambre entière est défini par l'Assemblée Régionale tandis que la House of Divisional Representatives et la House of Chiefs élaborent séparément leurs règlements respectifs.

(Articles 334, 335, 341 à 347 de la loi portant code général des CTD)

o La House of Chiefs

La House of Chiefs comprend vingt (20) membres issus du commandement traditionnel, élus conformément à la législation en vigueur.

« La House of Chiefs est présidée par le Vice-Président du Conseil Exécutif Régional, assisté d'un Secrétaire du Conseil Exécutif Régional. En cas d'absence ou d'empêchement du Président de la House of Chiefs, le doyen d'âge préside les travaux. Tout parlementaire de la Région peut prendre part aux travaux avec voix consultative. » (Article 336 et 339 de la loi portant code général des CTD).

Elle statue sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale. Ses attributions spécifiques sont les suivantes :

- Le statut de la chefferie traditionnelle ;
- La gestion et la conservation des sites, monuments et vestiges historiques ;
- L'organisation des manifestations culturelles et traditionnelles dans la Région ;
- La collecte et la traduction des éléments de la tradition orale.

(Article 337 de la loi portant code général des CTD)

La House of Chiefs dispose de deux (02) commissions :

- La Commission des affaires administratives, juridiques, du règlement intérieur, de l'éducation, de la santé, de la population, des affaires sociales et culturelles, de la jeunesse et des sports ;
- La Commission des finances, des infrastructures, du plan, du développement économique, de l'environnement, de l'aménagement du territoire, des domaines, de l'urbanisme et de l'habitat. (Article 338 de la loi portant code général des CTD).

Tableau 2 : Récapitulatif des principales caractéristiques de l'Assemblée Régionale (statut spécial)

	HOUSE OF DIVISIONAL REPRESENTATIVE	HOUSE OF CHIEFS
Composition	70 représentants issus des départements	20 représentants issus du commandement traditionnel
Mode d'élection	Élus parmi les Conseillers Municipaux de la Région (scrutin de liste mixte à un tour comportant un système majoritaire et un système de représentation proportionnelle)	Élus conformément à la législation en vigueur
Présidence	Président du Conseil Exécutif Régional (le vice-Président en cas d'empêchement ou le commissaire au développement économique)	Vice-Président du Conseil Exécutif Régional (en cas d'empêchement, le doyen d'âge)
Attributions	Statue sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale (Conseil Régional) ; Compétences spécifiques : • La participation à l'élaboration des politiques publiques nationales relatives au sous-système éducatif anglophone ; • La création et la gestion des missions régionales de développement ; • La participation à l'élaboration du statut de la chefferie traditionnelle ; • Peut-être consultée sur les questions liées à l'élaboration des politiques publiques de la justice dans le sous-système de la Common Law et la gestion des services publics (art. 328)	Statue sur toutes les matières relevant de la compétence de l'Assemblée Régionale ; Émet un avis conforme sur : • Le statut de la chefferie traditionnelle ; • La gestion et la conservation des sites, monuments, et vestiges historiques ; • La collecte et la traduction des éléments de la tradition orale ;

	HOUSE OF DIVISIONAL REPRESENTATIVE	HOUSE OF CHIEFS
Fonctionnement	Dispose de cinq (05) commissions (art. 334) • Les parlementaires de la Région peuvent prendre part aux sessions avec voix consultative ; • Les membres de la société civile ont voix délibérative ; • Définit le règlement intérieur de l'AR ; • Élabore son règlement intérieur	Dispose de (02) commissions : • La commission des affaires administratives, juridiques, du règlement intérieur, de l'éducation, de la santé ; • La commission des finances, des infrastructures (art.338) Tout parlementaire de la Région peut prendre part aux travaux avec voix consultative ; Élabore son règlement intérieur

Il reviendra au Délégué Régional, en termes de livrables à destination des services centraux, de produire un rapport semestriel sur le suivi du fonctionnement des chambres de l'organe délibérant dans les régions du NOSO.

L'organe exécutif : le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional

Les modalités régissant l'élection, le statut, la composition et les prérogatives du Président de l'Exécutif Régional et du Bureau sont contenues dans les articles 306 à 365 de la loi portant code général des CTD. L'organe exécutif de la Région est le Président du Conseil ou le Président du Conseil Exécutif Régional dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Le Président du Conseil Régional :

- Est l'Exécutif de la Région ;
- Est assisté par un Bureau Régional élu en même temps que lui au sein du Conseil.

Le Bureau Régional doit refléter la composition sociologique de la Région.

Dispositions Communes au Président du Conseil Régional et au Président du Conseil Exécutif Régional

Le Président du Conseil Régional et le Président du Conseil Exécutif Régional constituent respectivement l'Exécutif dans les régimes de droit commun et à statut spécial.

Ils sont assistés par un Bureau Régional élu en même temps qu'eux au sein du Conseil. Le Bureau Régional doit refléter la composition sociologique de la Région. Le Conseil Régional élit en son sein, au cours de sa première session, un Président assisté d'un bureau.

Le Président du Conseil Régional est une personnalité autochtone de la Région, élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil. Au cours de la session consacrée à l'élection du Président du Bureau, le Conseil Régional est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre assurant les fonctions de Secrétaire de séance. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Régional présents et votants. Lorsque, suite à deux (02) tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Pour l'élection du Président et des membres du Bureau : le Conseil Régional ne peut délibérer dans le cas ci-dessus que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ; si cette condition n'est pas remplie, la réunion est convoquée de plein droit huit (08) jours plus tard. Elle peut alors se tenir sans conditions de quorum.

Aussitôt après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil Régional ou Conseil Exécutif Régional complète son Bureau. Le Président et les membres du Bureau Régional sont élus pour la durée du mandat.

L'élection du Président et des membres du Bureau du Conseil Régional est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Elle peut faire l'objet d'un recours en annulation, suivant les règles prévues par la législation en vigueur pour l'annulation de l'élection des Conseillers Régionaux.

Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, un ou plusieurs membres du Bureau Régional ont cessé leurs fonctions, le Conseil Régional est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai maximal d'un (01) mois. (Article 307 et 355 du code général des CTD).

o Incompatibilités aux fonctions de Président de l'organe exécutif régional

Les fonctions de Président de l'organe exécutif Régional sont incompatibles avec celles de :

- Membre du Gouvernement et assimilé ;
- Député et Sénateur ;
- Autorité administrative ;
- Maire ;
- Ambassadeur ou responsable dans une mission diplomatique ;
- Président des cours et des tribunaux ;
- Directeur général ou directeur d'établissement public ou de société à participation publique ;
- Secrétaire général de ministères et assimilé ;
- Directeur de l'administration centrale ;
- Membre des forces du maintien de l'ordre ;
- Agent et employé de la Région concernée ;
- Agent des administrations financières ayant à connaître des finances ou de la comptabilité de la Région concernée.

(Article 311 de la loi portant code général des CTD)

Le Président du Conseil Régional nommé à une fonction incompatible avec son mandat, est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de sa nomination. Passé ce délai, il est invité par le Ministre chargé des collectivités territoriales à abandonner l'une de ses fonctions. En cas de refus d'option ou dans un délai maximal de quinze (15) jours, le Président du Conseil Régional est déclaré démissionnaire par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Cette démission est adressée au Ministre chargé des collectivités territoriales par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est définitive à compter de la date de son acceptation par ledit Ministre ou, en l'absence d'accusé de réception, dans un délai maximal d'un (01) mois après envoi d'une nouvelle lettre recommandée. (Articles 317 et 318 de la loi portant code général des CTD).

o Prestation de serment

L'Exécutif Régional prête serment devant la Cour d'Appel compétente avant son entrée en fonction. La formule du serment est la suivante :

« Je jure sur l'honneur et m'engage à servir les intérêts de la Région et à remplir loyalement et fidèlement mes fonctions sans discrimination ni favoritisme dans le respect de la loi et conformément aux valeurs de la démocratie, aux principes de l'unité et de l'intégrité de la République ».

(Article 310 de la loi portant code général des CTD).

o Attributions

L'Exécutif Régional :

- Est l'interlocuteur du représentant de l'État ;
- Représente la Région dans les actes de la vie civile et en justice ;
- Prépare et exécute les délibérations du Conseil Régional ;
- Ordonne les recettes et les dépenses de la Région, sous réserve des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur ;

- Gère le domaine de la Région et exerce les pouvoirs de police afférent à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues au Gouverneur et aux Maires ;
- Rend compte à l'organe délibérant de la Région, par un rapport spécial présenté au mois de janvier suivant l'exercice budgétaire, de la situation de la Région, sur les matières transférées, de l'activité et du fonctionnement des différents Services et organismes de la Région, ainsi que des crédits qui leur sont alloués. Ce rapport précise l'état d'exécution des délibérations de l'organe délibérant et la situation financière de la Région. II donne lieu à un débat ; il est ensuite transmis au représentant de l'État et au Sénat, pour information, puis rendu public.

(Article 290, 312 et 359 de la loi portant code général des CTD)

Dispositions spécifiques au Président du Conseil Régional et au Bureau

Le Conseil Régional élit en son sein, au cours de sa première session, un Président assisté d'un Bureau composé d'un Premier Vice-Président, d'un Vice-Président, de deux Questeurs et deux Secrétaires. Le Président du Conseil Régional est une personnalité autochtone de la Région, élue en son sein pour la durée du mandat du Conseil. Au cours de ladite session, le Conseil Régional est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre assurant les fonctions de Secrétaire de séance. L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil Régional présents et votants.

Après l'élection du Président, et sous sa présidence, le Conseil Régional complète son Bureau en élisant, dans les mêmes conditions que le Président, un (01) Premier Vice-Président, un (01) Vice-Président, deux (02) Questeurs et deux (02) Secrétaires. Ceux-ci sont élus sur une liste au scrutin majoritaire à un tour. (Article 307 de la loi portant code général des CTD).

Dispositions spécifiques à l'exécutif du Conseil Exécutif Régional.

Les dispositions régissant les modalités d'élection des membres du Conseil Exécutif Régional sont contenues aux articles 352 à 365 du CGCTD. Le Conseil Exécutif Régional est l'organe exécutif de la Région. Il est composé de :

- Un (01) Président ;
- Un (01) vice-Président ;
- Un (01) commissaire chargé du développement économique ;
- Un (01) commissaire chargé du développement sanitaire et social ;
- Un (01) commissaire chargé du développement éducatif sportif et culturel ;
- Deux (02) secrétaires ;
- Un (01) questeur.

(Article 352 de la loi portant code général des CTD)

o Élection

Les membres du Conseil Exécutif Régional sont élus au cours de la première session, parmi les Conseillers Régionaux de la Région et pour la durée de leur mandat. Le Président et le Vice-Président du Conseil Exécutif Régional du Nord-Ouest et du Sud-ouest sont des personnalités autochtones élues au sein de l'Assemblée Régionale pour la durée de leur mandat. (Article 353 al. 1 et 2 de la loi portant code général des CTD).

La répartition des postes au sein du Conseil Exécutif Régional doit, autant que possible, refléter la configuration de l'Assemblée Régionale. En tout état de cause, trois (03) membres du Conseil Exécutif Régional ne peuvent émaner d'un même département.

Tableau 3 : Autres spécificités de l'organe exécutif régional

Organe exécutif	Spécificités
Le Président du Conseil Exécutif Régional	• Préside les sessions de l'Assemblée Régionale et les sessions de la House of Divisional Representatives assisté d'un secrétaire du CER, du SG et de membres de l'exécutif régional n'appartenant pas à la House of Chiefs lorsqu'elle siège séparément de la House of Chiefs ; • En cas d'absence du Président, le Conseiller Régional le plus âgé préside les travaux ; • Est issu de la catégorie des Délégués de département.
Vice-Président du Conseil Exécutif Régional	• Est issu de la catégorie des représentants du commandement traditionnel ; • Assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et bénéficie de lui d'une Délégation de signature pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

(Article 335, 359 et 360 de la loi portant code général des CTD)

o Attributions spécifiques des Commissaires Régionaux, Secrétaires et Questeur

Tableau 4 : Attributions spécifiques des Commissaires Régionaux, Secrétaires et Questeur

Commissaires	Attributions
Le Commissaire au développement économique :	Chargé de la mise en œuvre de la politique de la Région relative à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'action économique, de la gestion de l'environnement et des ressources naturelles, de la planification, de l'aménagement du territoire, des travaux publics, de l'urbanisme et de l'habitat
Le Commissaire au développement sanitaire et social :	Chargé de la mise en œuvre de la politique de la Région relative à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de la santé et de l'action sociale
Le Commissaire au développement éducatif, sportif et culturel	Chargé de la mise en œuvre de la politique de la Région relative à l'exercice des compétences transférées dans les domaines de l'éducation, de l'alphabétisation, de la formation professionnelle, de la jeunesse, des sports, des loisirs, de la culture et de la promotion des langues nationales.
Les Secrétaires	Assurent le secrétariat au sein de chacune des Chambres de l'Assemblée Régionale. Les attributions des Secrétaires et du Questeur sont déterminées par le Règlement Intérieur de l'Assemblée Régionale

(Article 362 à 364 de la loi portant code général des CTD).

2.1.3. L'administration régionale : le Secrétariat Général et les services rattachés

L'administration régionale est régie par les dispositions des articles 323, 324, 436 et 437 du code général des CTD. Cette administration est animée, sous l'autorité du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional, par Secrétaire Général et d'autres acteurs relevant des domaines techniques.

Le Secrétaire Général

L'administration régionale est animée, sous l'autorité du Président du Conseil Régional, par un Secrétaire Général nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales. Il met fin à ses fonctions. Le Secrétaire Général de la Région assiste aux réunions du Bureau et du Conseil Régional dont il assure le secrétariat. Il anime les Services de l'administration Régionale sous l'autorité du Président.

Le Président du Conseil Régional nomme, par arrêté, aux emplois prévus par le texte organisant l'administration Régionale. L'arrêté de nomination des responsables de rang de directeur est soumis au visa du représentant de l'État, lequel dispose d'un délai de huit (08) jours pour approuver ou rejeter les propositions de nomination. Passé ce délai, le visa du Gouverneur est réputé accordé.

Un décret du premier ministre définit l'organigramme-type de l'administration Régionale, après avis des Présidents des conseils Régionaux et des Présidents des conseils exécutifs Régionaux (Article 496 de la loi portant code général des CTD). Le MINDDEVEL fixe par arrêté le règlement intérieur-type pour le fonctionnement du Conseil Régional et de l'Assemblée Régionale, lequel est applicable jusqu'à l'adoption d'un règlement intérieur pour chaque organe délibérant.

Les services techniques

Le contrôleur financier

Un contrôleur financier est nommé auprès du Président du Conseil Régional par le Ministre en charge des finances. Le Contrôleur Financier est chargé des contrôles des opérations budgétaires, dans les conditions fixées par décret du Président de la République. Le Contrôleur Financier donne un avis sur le caractère sincère et soutenable des plans d'engagement des dépenses. Il ne peut, en aucun cas, subordonner l'apposition du visa à l'appréciation de l'opportunité des décisions prises par Président du Conseil Régional. Il est tenu, dans un délai de soixante-douze (72) heures, dès réception du dossier, de motiver tout rejet, le cas échéant.

Le Comptable Public

La Région est dotée d'un poste comptable autonome détenant l'exclusivité de ses opérations financières. Ce poste comptable est créé par arrêté du Ministre chargé des finances. Un texte réglementaire en fixe l'organisation et le fonctionnement. Le poste comptable est placé sous l'autorité d'un comptable public. Il est un receveur Régional, comptable principal chargé du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses.

Le Receveur Régional est choisi au sein du personnel des Services civils et financiers de l'État et nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances. Les autres responsables du poste comptable Régional sont choisis au sein du personnel des Collectivités Territoriales ou, le cas échéant, au sein du personnel des Services civils et financiers de l'État, et nommés par arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités territoriales et du Ministre chargé des finances. Si la Région ne dispose pas de contrôleur financier, cette fonction est assurée par le receveur Régional.

Le Comptable Matières

Le chef de l'exécutif est l'ordonnateur matières de la Région. Il lui revient de désigner un comptable matières parmi les agents publics ayant les compétences requises. Le Conseil Régional est responsable de la régularité des écritures de prise en charge et assure la garde et la conservation des mobiliers et des matériels de la commune. Il tient pour le compte du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional, ordonnateur, une comptabilité matières dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

2.1.4. Les compétences de la Région

L'État transfère aux CTD, les compétences nécessaires à leur développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif.

Les principes régissant le transfert des compétences

Tableau 5 : Les principes directeurs du transfert des compétences de l'Etat aux CTD

Principe	Signification
Exclusivité	« Les Collectivités Territoriales exercent, à titre exclusif, les compétences transférées par l'État. (2) Par dérogation à l'alinéa 1 ci-dessus, les compétences transférées peuvent être exercées par l'État : a) si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ; b) en cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales, saisi par : - Le Ministre concerné par la matière transférée ; - L'organe délibérant de la Collectivité Territoriale à la majorité des deux tiers (2/3) de ses membres. (3) Un décret du Premier Ministre précise les modalités d'application du présent article. » Article 18 de la loi portant code général des CTD
Concomitance	Tout transfert de compétence à une CT s'accompagne du transfert par l'Etat à celle-ci des ressources et moyens nécessaires à l'exercice normal de la compétence transférée. Article 21 de loi portant code général des CTD
Egalité	Le transfert de compétence ne peut autoriser une CT à établir ou à exercer une tutelle sur une autre CT
Spécificité	La répartition des compétences entre les CTD s'effectue en distinguant celles dévolues aux Régions de celles dévolues aux Communes
Progressivité	Le transfert de compétence doit être étalé dans le temps et par paliers pour répondre aux contraintes de leur exercice efficient
Subsidiarité et complémentarité	Les compétences sont transférées et exercées au niveau de l'échelon territorial le plus approprié et le plus proche des populations bénéficiaires. Article 20 de la loi portant code général des CTD

Les compétences transférées

Tableau 6 : Les compétences transférées aux CTD par domaines

Domaines	Compétences Transférées
Du Développement économique	- La promotion des petites et moyennes entreprises ; - L'organisation de foires et salons ; - La promotion de l'artisanat ; - La promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ; - L'encouragement à la création de regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ; - L'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois ; - La promotion du tourisme.

Domaines	Compétences Transférées
Développement sanitaire et action sociale	- La création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la Région ; - La participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et/ou de réinsertion sociale ; - Le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des hôpitaux régionaux et de district ; - L'appui aux formations sanitaires et établissements sociaux ; - La mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ; - L'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux ; - La participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire ; - La participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.
Gestion de l'environnement et des ressources naturelles	- La gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la Région ; - La mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ; la gestion des eaux d'intérêt régional ; - La création de bois, forêts et zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le Gouverneur ; - La réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ; - La gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du Gouverneur ; - L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ; - L'élaboration et la mise en œuvre de plans régionaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence.
Planification, Aménagement du territoire, Travaux publics, Urbanisme et Habitat	- L'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ; - La passation, en relation avec l'État, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; - La participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ; - La coordination des actions de développement ; - L'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ; - La participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des Collectivités Territoriales ; - La réhabilitation et l'entretien des routes départementales et régionales ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'urbanisme et d'habitat.
Éducation	- La participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ; - La création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel enseignant et d'appoint desdits établissements ; - L'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; - La répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ; la participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État, par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'enseignement primaire et maternel.
Alphabétisation	- L'élaboration et l'exécution des plans Régionaux d'élimination de l'analphabétisme ; - La synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ; - Le recrutement du personnel chargé de l'alphabétisation ; - La formation des formateurs ; - La conception et la production du matériel didactique ; la réalisation de la carte de l'alphabétisation ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ; - Le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme.

Domaines	Compétences Transférées
Formation professionnelle	- Le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation ; - La participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ; - L'élaboration d'un plan prévisionnel de formation ; - L'entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel d'appoint ; - La participation à l'acquisition du matériel didactique, notamment les fournitures et matières d'œuvre ; - La participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'Etat par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - L'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ; - L'aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.
Jeunesse, sports et loisirs	- La délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le Gouverneur ; - L'assistance aux associations sportives régionales ; - La réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut Régional ; - L'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ; - La promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional ; - La création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional ; - L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional.
Culture	- La promotion et le développement des activités culturelles ; - La participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ; - L'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ; - La création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ; - La création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional ; - La collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ; - L'assistance aux associations culturelles.
Promotion des langues nationales	- La maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique Régionale ; - La participation à la promotion de l'édition en langues nationales ; - La promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Les ressources transférées

Le principe retenu par la loi est édicté à l'article 21 de la loi portant code général des CTD suivant lequel « Tout transfert de compétence à une Collectivité Territoriale s'accompagne du transfert, par l'État à celle-ci, des ressources et moyens nécessaires à l'exercice effectif de la compétence transférée. ».

Des ressources humaines

La norme en cette matière est posée par l'article 22 de la loi portant code général des CTD suivant laquelle : « Les Collectivités Territoriales recrutent et gèrent librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Toutefois, le personnel

de l'État peut être affecté, détaché ou mis à disposition auprès des Collectivités Territoriales, à la demande de celles-ci, selon les modalités fixées par voie réglementaire ».

Tableau 7 : Définitions de quelques concepts liés à la gestion des RH dans les CTD

Concept	Contenu
Affectation :	Position d'un agent de l'État relevant du code du travail placé temporairement hors de son poste de travail pour servir auprès d'une CT ou de ses établissements.
Détachement :	Position du fonctionnaire de l'État placé temporairement hors de son poste de travail pour servir auprès d'une CT ou de ses établissements.
Mise à disposition	Procédure par laquelle le chef d'une CT dont les ressources sont insuffisantes, demande au Gouverneur de mettre temporairement à la disposition de ladite CT, pour une période n'excédant pas six (06) mois, des personnels des SDE concernés par la (les) compétence(s) exercée(s).

En application des dispositions de la loi portant code général de CTD en ses articles 22 et 497, trois (03) catégories de personnels devront exercer dans la Région.

Tableau 8 : Principes de gestion des RH des CTD

Catégories de personnel	Signification
Des personnels propres à la CTD	Le principe est que la Région recrute librement le personnel nécessaire à l'accomplissement de sa mission conformément à la réglementation en vigueur. En l'absence d'un texte particulier, tout engagement d'un agent par la Région s'effectue suivant les modalités de recrutement, rémunération et déroulement de carrière applicable aux emplois équivalents de l'État.
Des personnels de l'État affectés, détachés ou mis à disposition des CTD	L'affectation, le détachement et la mise à disposition de la Région des personnels de l'État se font à la demande de la Région selon les modalités fixées par voie réglementaire.
Des personnels des SDE	Initialement placés sous l'autorité du Gouverneur et dont les compétences sont intégralement transférées à la Région sont reversés auprès du Président du Conseil Régional ou du Président du Conseil Exécutif Régional et mis à la disposition de la Région. Ils restent régis par les statuts qui leur sont applicables. (497 de la loi portant code général des CTD).

Des ressources matérielles

Le principe retenu par le législateur veut que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit, la mise à disposition de la CT bénéficiaire de l'ensemble des biens meubles et immeubles utiles à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence (Article 24 de la loi portant code général des CTD).

Des ressources financières

Les ressources nécessaires à l'exercice par les Collectivités Territoriales de leurs compétences leur sont dévolues soit par transfert de fiscalité, soit par dotations, soit par les deux à la fois.

Les implications du transfert des compétences sont perceptibles à deux niveaux notamment dans l'équilibre à respecter entre les ressources et les compétences transférées, et dans la dotation générale de la décentralisation destinée au financement partiel de la décentralisation, dont le montant annuel fixé par la loi correspond à la fraction des recettes de l'État qui ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%).

(Article 25 de la loi portant code général des CTD).

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert desdites compétences. Toute charge nouvelle incombant aux Collectivités Territoriales en raison de la modification par l'État, par voie réglementaire, des règles relatives à l'exercice des compétences

transférées, doit être compensée par le versement approprié à la Dotation Générale de la Décentralisation ou par d'autres ressources fiscales, suivant des modalités définies par la loi. L'acte réglementaire susmentionné en fait mention. Au cas où l'insuffisance des ressources financières des Collectivités Territoriales risque de compromettre la réalisation ou l'exécution des missions de service public, l'État peut intervenir par l'octroi de dotations spéciales aux Collectivités Territoriales concernées.

Au demeurant, les charges financières résultant, pour chaque Collectivité Territoriale, des transferts de compétences, font l'objet d'une attribution par l'État de ressources d'un montant au moins équivalent aux dites charges. Les ressources attribuées sont au moins équivalentes aux dépenses effectuées par l'État, pendant l'exercice budgétaire précédant immédiatement la date du transfert de compétences.

Article 27 de la loi portant code général des CTD.

Les modalités d'exercice des compétences transférées

Deux (02) modalités peuvent être retenues :

- La Région exerce ses compétences propres ;
- La Région exerce exclusivement les compétences transférées sous réserve des dispositions de l'article 17(2) du code général des CTD suivant lequel par dérogation, les compétences transférées peuvent être exercées par l'État :
 - Si le Gouvernement entend intervenir ponctuellement dans le cadre du développement harmonieux du territoire ou en vue de résorber une situation d'urgence ;
 - En cas de carence dûment constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales ;

La loi a également prévu des formes de collaboration entre l'État et la Région ou ses démembrements dans le cadre de partenariats public-public ou entre la Région et les entreprises des secteurs publics et parapublic, les ONG, les partenaires de la société civile ou des partenaires extérieurs.

Par ailleurs, les Régions peuvent se regrouper pour l'exercice des compétences d'intérêt commun, en créant des organismes publics de coopération par voie conventionnelle. Ainsi lorsqu'un regroupement de CTD exerce des compétences dans un domaine ayant fait l'objet de transfert, celui-ci s'opère au profit du regroupement concerné.

2.1.5. La coopération et la solidarité inter-régionale

La coopération et la solidarité inter régionale trouvent leurs fondements juridiques dans les articles 99 à 103 de la loi portant code général des CTD. La coopération décentralisée résulte d'une convention par laquelle deux (02) ou plusieurs Régions décident de mettre en commun leurs divers moyens en vue de réaliser des objectifs communs. Elle peut s'opérer entre les Régions camerounaises ou entre celles-ci et des Régions étrangères. En outre, les Régions peuvent adhérer à des organisations internationales de Régions jumelées ou à d'autres organisations internationales de Régions. La convention y relative est autorisée par une délibération du Conseil Régional transmise par le Gouverneur au Ministre chargé des CT pour approbation préalable.

« Deux ou plusieurs Régions peuvent créer entre elles, à l'initiative de leurs Présidents respectifs, des ententes sur des objets d'intérêt Régional commun compris dans leurs attributions. (2) Les ententes font l'objet de conventions autorisées par les Conseils respectifs, signées par leurs Présidents, et approuvées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales. (3) Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences où chaque Région est représentée par une commission spéciale élue à cet effet et composée de trois (03) membres élus au scrutin secret. (4) Les commissions spéciales forment la commission administrative chargée de la direction de l'entente. » Le représentant de l'État auprès de chaque Région intéressée peut assister aux conférences suscitées ou s'y faire représenter. Les décisions qui y sont prises ne deviennent exécutoires qu'après avoir été entérinées par tous les Conseils Régionaux intéressés, sous réserve des dispositions de la loi ».

(Article 99 de la loi portant code général des CTD).

Des groupements mixtes, personnes morales de droit public, peuvent être constitués par accord entre des Régions et l'État, en vue d'une œuvre ou d'un service présentant une utilité pour chacune des parties. Ces groupements mixtes peuvent réaliser leurs objets par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes à participation publique majoritaire, dans les mêmes conditions que les Régions.

2.2 LA TUTELLE ET L'APPUI-CONSEIL

Conformément à la constitution, l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions prévues par la loi, et veille à leur développement harmonieux sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et de l'équilibre inter régional.

Les principaux champs d'action des autorités investies du pouvoir de tutelle sont :

- Le contrôle de la légalité des actes pris par les organes des collectivités territoriales décentralisées ;
- L'appui-conseil par l'accès de l'information pour la promotion du développement régional sur les concours des Services Déconcentrés de l'État ;
- L'accompagnement et l'assistance dans l'exercice des compétences transférées.

Outre les activités liées à l'exercice de la tutelle, d'autres formes de contrôle sont exercées sur les collectivités territoriales décentralisées. Il s'agit notamment : des contrôles administratif, technique, budgétaire, comptable, financier, juridictionnel et politique.

2.2.1. Le contrôle de légalité

L'article 55 al.3 de la loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972, modifiée et complétée par la n°2008/001 du 14 avril 2008 stipule que « l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales décentralisées dans les conditions fixées par la loi ».

La tutelle de l'État s'exerce à travers le contrôle de légalité et l'appui-conseil.

La tutelle diffère du pouvoir hiérarchique qu'exerce une autorité supérieure sur ses subordonnées. Elle s'exerce sur les organes des CTD et les actes pris par ces derniers.

« À travers ses représentants, l'État assure la tutelle sur les collectivités territoriales par le biais du contrôle de légalité. Il leur fournit un appui-conseil pour l'exercice efficace des compétences transférées et veille à leur développement harmonieux à la base »

Article 72 al.2 du code général des collectivités territoriales décentralisées .

Les autorités de tutelle

La loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées dispose en son article 73 que les pouvoirs de contrôle de l'État sur les Régions et leurs établissements sont exercés, sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre chargé des collectivités territoriales et par le représentant de l'État, le Gouverneur. Ces pouvoirs de contrôle s'exercent à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité et sous réserve des exceptions prévues à l'article 77 de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

Tableau 9 : Récapitulatif des autorités de tutelle sur la Région et leurs attributions générales

Autorités de tutelle	Attributions générales
Le Président de la République	• Définit la politique de la nation, arrête les grandes orientations en matière de décentralisation et supervise l'exercice de la tutelle de l'État sur les CTD ; • Exerce le pouvoir réglementaire ; • Modifie les dénominations et les délimitations géographiques des Régions ; • Crée les Régions, en fixe la dénomination, la délimitation géographique et le chef-lieu.
Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées (MINDDEVEL)	Est responsable : • De l'élaboration, du suivi, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique du gouvernement en matière de décentralisation ainsi que de la promotion du développement local. (Décret n°2018/449 du 01 aout 2018 portant organisation du Ministère de la décentralisation et du développement local, (art1 al. 2 et 3)) • Du suivi et du contrôle des CTD ; • De l'exercice de la tutelle de l'Etat sur les CTD, sous l'autorité du PR
Le Gouverneur	• Représente le Président de la République, le Gouvernement et de chacun des Ministres dans la Région ; • Est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant les organes délibérants de la Région, et les organes de gestion des établissements des Régions ; • A la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public ; • Supervise et coordonne, sous l'autorité du Gouvernement, les administrations civiles de l'État dans la Région ; • Assure la tutelle de l'État sur la Région.

Les mécanismes du contrôle de légalité exercés par les autorités de tutelle

Les pouvoirs de tutelle ont pour principal objectif de s'assurer du respect de la légalité du fonctionnement des organes et actes des collectivités territoriales décentralisées et leurs sanctions le cas échéant. C'est à ce titre que tous les actes de la Région sont transmis au Gouverneur soit pour sa sanction, soit à celle du Ministre chargé des CTD, soit à celle du Président de la République.

Le contrôle de la légalité des actes

Au contrôle administratif, qui correspondait à la tutelle a priori exercée par le représentant de l'Etat sur les actes des CT, a été substitué par la législation nouvelle, le contrôle de légalité qui est un contrôle a posteriori de l'ensemble des actes des collectivités.

Le contrôle de légalité est régi par les articles 73 à 83 de la loi portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

o La transmission des actes des collectivités territoriales

Le principe est posé par l'article 74 de la loi portant code général des CTD. Les actes pris par les organes de la Région sont transmis au Gouverneur, par courrier recommandé ou par dépôt à la Délégation Régionale du MINDDEVEL, contre accusé de réception. La transmission par voie électronique des actes au Gouverneur ou à la DR/MINDDEVEL est admise dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. La preuve de la réception des actes par le Gouverneur, peut être apportée par tout moyen.

La transmission, qui est une obligation faite à la Région, permet au Gouverneur de disposer de tous les actes pris et de s'assurer de leur légalité et de leur conformité. Dans le cas contraire ou en cas de doute, le Gouverneur, dans un délai de 15 jours, peut demander une seconde lecture de l'acte ou des actes incriminés. Ainsi la demande correspondante revêt un caractère suspensif, aussi bien pour l'exécution de l'acte que pour la computation des délais applicables en cas de procédure contentieuse, conformément à la législation en vigueur. (Article 74 al.5 de la loi portant code général des CTD).

Par ailleurs, les décisions réglementaires et individuelles prises par le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police, les actes de gestion quotidienne sont exécutoires de plein droit dès qu'il est procédé à leur publication ou notification aux intéressés. Ces décisions sont transmises au Gouverneur et au DR/MINDDEVEL, dans un délai de quinze (15) jours. (Article 75 de la loi portant code général des CTD).

Les moyens d'exercice des pouvoirs de tutelle les plus récurrents sur les actes de la région sont :

- La demande de deuxième lecture ;
- La saisine de la juridiction administrative compétente ;
- La suspension.
- L'annulation ;
- La dissolution ;
- La substitution.

Ces différentes modalités de sanction des actes des organes de la Région relèvent des prérogatives dévolues au Gouverneur, au MINDDEVEL et au Président de la République.

Tableau 10 : Récapitulatif des sanctions susceptibles d'être prises par l'autorité de tutelle

Type de sanctions	Signification
L'approbation	L'approbation consiste à donner quitus à l'application des actes pris et leur confère un caractère exécutoire sous réserve des délais prescrits par la loi.
La suspension	La suspension est un privilège de l'administration qui peut légalement faire cesser le caractère exécutoire d'un acte administratif ou remettre en cause les compétences attribuées à une autorité administrative.
L'annulation	Il s'agit de la remise en cause d'un acte qui devient sans effet, c'est la disparition des effets d'un acte juridique résultant notamment d'une décision de justice, d'une disposition contractuelle ou une prescription légale ou réglementaire.
La dissolution	Procédure permettant à l'exécutif de mettre fin avant le terme légal au mandat d'une assemblée.
La substitution	Autorisation accordée par la loi à une autorité d'agir après mise en demeure de celle qui est normalement compétente mais se montre défaillante

Le contrôle de légalité du fonctionnement des organes et de certains de ses membres

Le Président de la République exerce des pouvoirs de tutelle sur le Conseil Régional et sur l'Assemblée Régionale et certains de leurs membres en cas de manquements graves et de cessation de fonction, et sur l'Exécutif Régional par le biais de la suspension, de la dissolution et de la substitution.

La tutelle sur l'organe délibérant : le Conseil Régional ou l'Assemblée Régionale et certains de ses membres

Tableau 11 : Prérogatives dévolues au Président de la République sur l'organe délibérant de la Région et ses membres

Prérogatives du PR	Sur l'organe délibérant
Suspension	Le Conseil Régional/ Assemblée Régionale, peut être suspendu, en cas : • D'accomplissement d'actes contraires à la Constitution ; • D'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ; • De mise en péril de l'intégrité du territoire national ; • D'impossibilité durable de fonctionner normalement ; (par décret et s'agissant des membres) d'intelligence avec l'ennemi en temps de guerre pour motifs d'ordre public ou d'intérêt général
Dissolution	• Par décret après avis du Conseil Constitutionnel, dans les mêmes dispositions que dans le cas de la suspension. • En cas de persistance ou d'impossibilité de rétablir la situation qui prévalait antérieurement, à l'expiration du délai prévu à l'article 296 (Art. 297 de la loi portant code général des CTD)
Substitution	• Création d'une Délégation spéciale en cas de dissolution d'un Conseil Régional (Article 298 et 305 al.2 de la loi portant code général des CTD)

Tableau 12 : Prérogatives dévolues au Ministre chargé des CTD sur l'organe délibérant de la Région

Prérogative	Modalités de survenance
Démission de certains membres	Par décision suite : • À l'absence à 03 sessions successives sans motif valable ; • Au refus de remplir les fonctions dévolues par les lois et règlements (Article 302 et 303 de la loi portant code général des CTD)
Suspension de l'organe délibérant	En cas d'arbitrage infructueux lorsque l'organe délibérant refuse de voter le budget, pour une période n'excédant pas deux (02) mois. (Article 423 de la loi portant code général CTD)

Tableau 13 : Prérogatives dévolues au Gouverneur sur l'organe délibérant de la Région

Prérogatives	Modalités de survenance
Convocation du Conseil Régional ou de l'Assemblée Régionale	• Session de plein droit (article 280 al.2 de la loi portant code général des CTD) ; • Session extraordinaire ; • Convocation aux conférences d'harmonisation ; • Communication sur les activités de l'État dans la Région.
Modification d'office du budget approuvé	• Si ledit budget n'est pas voté en équilibre ; • Les crédits inscrits pour couvrir les dépenses obligatoires sont insuffisants ; • Contient les dépenses interdites au sens des dispositions de l'article 406 de la présente loi ; • Les ratios prévus à l'article 417 ne sont pas respectés.
Reconduction des budgets de l'exercice précédent	Par 1/12 provisoire (article 428 du CGCTD)

Prérogatives	Modalités de survenance
Annulation des actes pris par le conseil Régional	Les délibérations prises en violation : • Du droit positif ; • Des compétences du conseil Régional ; • Ou en dehors des sessions régulières
Engagement des poursuites judiciaires à l'encontre des Conseillers Régionaux	Lorsque l'organe délibérant siège et statue en dehors des sessions légales ou sur un objet étranger à ses compétences, le Gouverneur met fin à la réunion. Dans ce cas, il est interdit au Conseil Régional de Publier des proclamations et adresses et d'émettre des vœux politiques.

o La tutelle sur l'Exécutif Régional

Le Gouverneur, le MINDDDEL et le Président de la République disposent des prérogatives de tutelle sur les actes pris par l'exécutif régional. Elles s'expriment à travers l'annulation, la suspension, la cessation de fonction, la destitution et la substitution du chef de l'exécutif régional.

Tableau 14 : Prérogatives dévolues au Président de la République sur l'exécutif de la Région

Prérogatives de tutelle du PR	Modalités de survenance (motifs)
Déchéance	Lorsque le Président du Conseil Régional refuse de démissionner et après notification de la cessation immédiate de ses fonctions par le ministre chargé des CTD, sa déchéance est constatée par décret du Président de la République. (Art.316 de la loi portant CGCTD). Après nomination à une fonction incompatible avec son mandat, en cas de refus d'option ou dans un délai maximal de quinze (15) jours, le Président du Conseil Régional est déclaré démissionnaire par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des collectivités territoriales.
Suspension (Cas de l'art. 305)	Le Président du Conseil et les membres du Bureau Régional peuvent être suspendus en cas d'accomplissement d'actes contraires à la Constitution; d'atteinte à la sécurité de l'État ou à l'ordre public ; de mise en péril de l'intégrité du territoire national ; d'impossibilité durable de fonctionner normalement. La suspension ne peut excéder deux (02) mois. (Art. 296 et 314 de la loi portant code général des CTD)
Révocation	Révocation du Président et des membres du Bureau Régional en cas d'atteinte à la fortune publique, d'infraction pouvant entraîner une sanction pénale assortie de déchéance, de carence avérée ou de faute lourde dans l'exercice de leurs fonctions,
Destitution	Après avis du Conseil constitutionnel dans les cas prévus à l'article 297, destitution du Président et du Bureau Régional. (Article 315 du CGCTD)

Tableau 15 : Prérogatives dévolues au Ministre chargé des CTD sur l'exécutif de la Région

Prérogatives du Ministre chargé des CTD	Modalités de survenance
L'entrée en fonction	Constate par arrêté l'élection du Président du Conseil Régional ou du Président de Conseil Exécutif Régional et des membres de son Bureau
La cessation de fonction	Lorsque le Président du Conseil Régional, pour une cause postérieure à son élection ou en cas d'inéligibilité prévus par la législation en vigueur, refuse de démissionner, le Ministre chargé des collectivités territoriales lui notifie la cessation immédiate de ses fonctions et propose au Président de la République la constatation de sa déchéance. (Art 316)

Prérogatives du Ministre chargé des CTD	Modalités de survenance
La suspension	• Suspension éventuelle du Chef de l'Exécutif de la Collectivité Territoriale qui n'a pas présenté le budget avant le 15 décembre, pour une période n'excédant pas trois (03) mois. (Article 421 de la loi portant code général des CTD)
La déchéance	• De droit dans les cas de condamnation pour crime, condamnation pour délit ou comportement mettant gravement en cause les intérêts de la Région et après avoir été entendu ; • Par arrêté en cas de délit après notification de la cessation d'activité par le gouverneur dans un délai d'un mois ; • Cas prévus et punis à l'article 190 (utilisation des deniers publics à des fins personnelles, faux en écriture publique authentique, concussion ou corruption ; (Articles 488, 489 et 490 de la loi portant code général des CTD)
Substitution	• Après mise en demeure restée sans suite, en cas de refus du Président du Conseil Régional ou de négligence dans l'accomplissement d'un des actes qui lui sont prescrits par la législation ou la réglementation en vigueur dans l'intérêt de la Région, le Ministre chargé des collectivités territoriales peut y faire procéder d'office. • En cas de mesure présentant un intérêt inter-régional, le Ministre chargé des collectivités territoriales peut se substituer, dans les mêmes conditions, aux Présidents des Conseils Régionaux intéressés. (Art.322 de la loi portant code général des CTD)

Tableau 16 : Prérogatives dévolues au Gouverneur sur l'Exécutif Régional

Prérogatives du Gouverneur	Modalités de survenance
Cessation d'activités	A titre conservatoire et en cas d'urgence (par tout moyen laissant trace écrite) du responsable ou Conseiller régional incriminé en cas de condamnation ou délit ou lorsque le comportement met gravement en cause les intérêts de la Région et après que le mis en cause se soit expliqué sur les faits qui lui sont reprochés
Arrêt des sessions et engagement des poursuites judiciaires	Lorsque le Conseil Régional siège et statue en dehors des sessions légales ou sur un objet étranger à ses compétences.
Annulation	Actes manifestement illégaux pris par le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional notamment en cas d'emprise ou de voie de fait, à charge pour la Région concernée d'en saisir la juridiction administrative compétente. (Art. 77 al.4 du code général des CTD)

Les effets des sanctions applicables

Tableau 17 : Récapitulatif des effets des sanctions

Sanctions	Effets de la sanction
La suspension :	Met un terme à l'exécution de l'acte ou à l'exercice des fonctions d'un membre d'un des organes de la Région. La suspension a un effet limité dans le temps.
La déchéance :	Emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions exécutives ou délibératives pour une durée de 10 ans.

Sanctions	Effets de la sanction
La révocation	Emporte de plein droit l'inéligibilité aux fonctions de l'exécutif régional, jusqu'à la fin du mandat à compter de la date de publication du décret de révocation. Lorsque le Président du Conseil Régional est révoqué ou suspendu, son remplaçant exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président, laquelle intervient dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de révocation ou de suspension.
La destitution	Consacre la révocation d'un ou de l'ensemble des membres d'un des organes de la Région. Elle entraîne sa substitution par un organe restreint : la délégation spéciale créée par le Président de la République.

En cas d'absence ou d'empêchement, le remplaçant du Président du conseil est chargé de l'expédition des affaires courantes. Il ne peut, notamment, ni se substituer au Président dans la direction générale des affaires de la Région, ni modifier ses décisions ou l'effectif budgétaire. Les cas d'absence ou d'empêchement ne peuvent excéder trois (03) mois. Passé ce délai, le Gouverneur convoque le Conseil Régional à l'effet de procéder au remplacement du Président du conseil absent ou empêché.

Articles 489 et 490 de la loi portant code général des CTD

La responsabilité du Président du Conseil Régional, du Bureau Régional et des membres de la Délégation Spéciale

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires lorsqu'il pèse sur le Président du Conseil Régional / le Président du Conseil Exécutif Régional ou un de membres du Bureau les soupçons ou la confirmation des faits ou des irrégularités prévus et punis par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics :

- D'utilisation des deniers publics de la Région à des fins personnelles ou privées ;
- De faux en écriture publique authentique tel que prévus dans la législation pénale ;
- De concussion ou corruption ;
- De spéculation sur l'affectation ou l'usage des terrains publics et autres biens meubles et immeubles de la Région, les permis de construire, de lotir ou de démolir.

De même au cas où le Président du Conseil Régional ou un de ses Vice-Présidents ou les membres de la Délégation spéciale ont commis l'une des irrégularités prévues par la législation relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics, ils sont passibles de poursuites devant le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière.

2.2.2. L'appui-conseil

L'État et ses démembrements fournissent un appui-conseil à la Région. L'appui-conseil vise à fournir des conseils, avis, suggestions et informations à la Région et à ses établissements dans l'exercice de leurs compétences.

Les autorités en charge de l'appui-conseil

L'appui-conseil est donné à la demande de la Collectivité Territoriale ou suscité par les autorités chargées de fournir l'appui-conseil. Les avis, conseils et suggestions donnés dans ce cadre ont un caractère consultatif.

Encadré 9 : Les autorités apportant l'appui conseil à la Région

- Le Gouverneur et ses services ;
- Le Délégué Régional du MINDDDEL, principal collaborateur du Gouverneur dans l'assistance aux collectivités en matière de décentralisation et de développement ;
- Les autres Services Déconcentrés de l'État ;
- Les chambres consulaires (chambre d'agriculture, de commerce) ;
- Les organismes d'appui et d'accompagnement.

L'appui-conseil vise le fonctionnement régulier et le développement harmonieux de la Région, de ses établissements, l'amélioration du rendement, la bonne administration, la bonne gestion et la qualité des services locaux.

Le contenu de l'appui-conseil

De manière générale, l'appui-conseil de l'État et de ses organismes d'appui consiste à :

- Promouvoir la concertation entre les Régions et les autres acteurs du développement local, notamment les Services Déconcentrés de l'État, les organisations de la société civile, les autorités traditionnelles ;
- Conseiller et de délivrer toute information utile ;
- Veiller au respect de la réglementation applicable aux Régions.

Article 326 de la loi portant code général des CTD

2.2.3. Le contentieux de la tutelle

La législation en vigueur oblige le Gouverneur à relever les illégalités constatées dans les actes pris par la Région, à les déférer devant les juridictions administratives compétentes et à les annuler le cas échéant, s'agissant des actes manifestement illégaux.

La procédure est la suivante :

- Le Gouverneur porte à la connaissance du Chef de l'Exécutif Régional, par tout moyen laissant trace écrite, des illégalités relevées à l'encontre de l'acte ou des actes qui lui sont communiqués. Le Gouverneur défère à la juridiction administrative compétente les actes pris par les organes de la Région qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de leur réception.
- La juridiction administrative saisie est tenue de rendre sa décision dans un délai maximal d'un (01) mois. Nonobstant ces dispositions, le Gouverneur peut annuler les actes de la Région manifestement illégaux, notamment en cas d'emprise ou de voie de fait, à charge pour la Région d'en saisir la juridiction administrative compétente.

Article 74 de la loi portant CGCTD

La tutelle a vocation à intervenir dans le cadre d'une démarche administrative qui consiste essentiellement en un contrôle de légalité des actes pris par la Région. L'intervention du juge administratif n'arrivera qu'en ultime position au moyen d'un recours contentieux.

La juridiction administrative

L'organisation administrative

La juridiction administrative comprend deux niveaux :

- Les tribunaux administratifs au niveau inférieur ;
- La Chambre Administrative statuant en appel et en cassation au niveau supérieur.

Les procédures

Au niveau des juridictions inférieures, pour être recevable, la procédure commence par une demande adressée à la juridiction administrative par un recours gracieux préalable au ministre responsable de l'administration concernée par le litige, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte incriminé. En cas de protestation contre un acte du Gouverneur, le recours gracieux préalable doit être adressé au ministre chargé des CT. Ce délai est de six mois en cas de demande d'indemnisation suivant la réalisation du dommage. Ensuite sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives doivent être introduits dans un délai de soixante jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux. De plus le requérant doit réunir les trois conditions suivantes :

- La capacité, c'est-à-dire l'aptitude légale à agir en justice ;
- L'intérêt pour agir, c'est-à-dire à justifier d'un intérêt juridique à l'annulation de l'acte querellé ;
- La qualité pour agir, c'est-à-dire le titre auquel le procès est engagé.

La requête introduite comporte habituellement :

- L'identité ;
- La profession et le domicile du requérant ;
- L'exposé des faits, servant de base à sa demande ;
- L'exposé des moyens et des conclusions ;
- L'énonciation des pièces produites à l'appui de sa demande.

En premier ressort le demandeur peut comparaître lui-même, se faire représenter par un mandataire ou un avocat. En appel, la présence de l'avocat est obligatoire.

Les jugements

Selon les faits et l'argumentaire des parties, le jugement peut prendre trois formes :

- L'attribution d'une indemnité en réparation du dommage causé éventuellement par l'acte incriminé ;
- L'annulation de l'acte attaqué s'il a violé les lois et règlements ;
- Le rejet du recours intenté contre l'acte incriminé.

La décision des juridictions administratives, dès lors qu'elle revêt de la qualité de chose jugée, devient opposable à l'administration, aux administrés, à la Région concernée, aux juges administratifs eux-mêmes tel que le prévoit l'État de droit.

Les types de recours contentieux et les requérants

Le type de contentieux

Les recours contentieux peuvent être de trois ordres :

- Le contentieux de l'interprétation et de la légalité ;
- Le contentieux de l'annulation et ;
- Le contentieux de la responsabilité administrative.

o Contentieux de l'interprétation et de la légalité

Le requérant demande au juge de préciser le sens exact d'un acte administratif, d'apprécier sa légalité ou de l'interpréter. L'exercice de la tutelle reposant principalement sur le contrôle de la légalité des actes régionaux, il est courant que le juge soit sollicité pour interpréter ou apprécier les actes pris par l'autorité de tutelle.

o Recours en annulation ou pour excès de pouvoir

Le recours est formé contre un acte et non contre une personne. En la matière, quatre cas d'ouverture sont admis notamment : le vice de forme, l'incompétence, la violation d'une disposition légale ou réglementaire et le détournement de pouvoir.

o Contentieux de la responsabilité administrative

Le requérant estime que l'autorité administrative aurait commis une faute de service, ouvrant dès lors un recours en réparation. Le cas échéant l'autorité de tutelle jouit du droit à la protection comme le prévoit l'art.26 (1) et (2) du décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant statut général de la fonction publique de l'État modifié par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 dans les termes suivants :

« La responsabilité civile de l'État se substitue de plein droit à celle du fonctionnaire condamné pour faute personnelle commise contre un tiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. De même, l'État doit, lorsqu'un fonctionnaire est poursuivi par un tiers pour faute de service et dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui ».

Ainsi la responsabilité civile de la Région est engagée en l'absence de faute détachable de la fonction de Président du Conseil Régional.

Les requérants

Les recours déposés devant le juge administratif proviennent de trois catégories de requérants.

- o **Le Gouverneur** défère à la juridiction administrative compétente les actes qu'il estime entachés d'illégalité, dans un délai maximal d'un (01) mois à compter de la date de leur réception. Ce recours est encadré par l'art. 77 (2) de la loi portant code général des CTD.
- o **Le Chef de l'Exécutif Régional**, le PCR ou le PCER, peut déférer à la juridiction administrative compétente, pour excès de pouvoir, la décision de refus d'approbation du Gouverneur, suivant la procédure prévue par la législation en vigueur. L'annulation de la décision de refus d'approbation par la juridiction administrative saisie équivaut à une approbation, dès notification de la décision à l'exécutif de la Région. Article 79 de la loi portant code général des CTD.
- o **Toute personne physique ou morale** justifiant d'un intérêt pour agir a la possibilité de contester, devant le juge administratif compétent, un acte visé aux articles 74, 75, 76 de ladite loi suivant les modalités prévues par la législation régissant la procédure contentieuse, à compter de la date à laquelle l'acte incriminé est devenu exécutoire. Article 80 de la loi portant code général des CTD.

2.2.4. Le règlement des litiges dans les Régions régies par le statut spécial

Les types de recours contentieux sus évoqués relèvent du contentieux des actes pris par les organes de la Région et/ ou posés par son administration et ou ses établissements. La loi portant code général a créé dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, régies par un statut spécial, une institution chargée entre autre mission d'examiner et de régler à l'amiable les litiges opposant les usagers à l'administration régionale et communale. Il s'agit du Public Independent Conciliator.

Les dispositions régissant les modalités de désignation, de saisine, les incompatibilités et les attributions du Public Independent Conciliator sont définies aux articles 367 à 371 du CGCTD. Le Public Independent Conciliator, autorité indépendante, est une personnalité jouissant d'une solide expérience et d'une réputation d'intégrité et d'objectivité établie. Dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le Public Independent Conciliator est chargé notamment :

Encadré 10 : Attributions du Public Independent Conciliator

- Examiner et régler à l'amiable les litiges opposant les usagers à l'administration Régionale ;
- Défendre et protéger les droits et libertés dans le cadre des relations entre les citoyens et la Région;
- Concevoir et mettre en œuvre les mesures de prévention et de lutte contre les discriminations, directes ou indirectes, dont pourraient être victimes les usagers des services régionaux;
- Veiller au respect, par les personnes exerçant au sein de l'administration régionale, de leurs obligations déontologiques ;
- Mener, à la demande de cinq (05) parlementaires ou de cinq (05) Conseillers Régionaux toute investigation sur le fonctionnement des services publics régionaux;
- Dresser un rapport sur le fonctionnement des services Régionaux.

(Article 367 de la loi portant code général des CTD)

Il reviendra au Délégué Régional de fournir aux services centraux (DAJ) un livrable concernant les statistiques sur les thématiques dont est saisi le Public Independent Conciliator, le nombre d'affaires réglées à l'amiable et celles ayant fait finalement l'objet de contentieux devant les juridictions administratives, afin de mesurer l'impact de cette institution sur le contrôle de l'activité régionale.

Modalités de désignation et incompatibilités

Le Public Independent Conciliator est nommé par décret du Président de la République sur proposition concertée du Gouverneur et du Président du Conseil Exécutif Régional, pour un mandat de six (06) ans non renouvelable. Les fonctions de Public Independent Conciliator sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat, d'une fonction, d'un emploi public ou de toute autre activité professionnelle rémunérée. Le titulaire d'un mandat public qui accepte sa désignation en qualité de Public Independent Conciliator est démis de plein droit de son mandat.

Dans les limites de ses attributions, le Public Independent Conciliator ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction. Le secret professionnel ne lui est pas opposable. Il prête serment devant la Cour d'Appel territorialement compétente avant son entrée en fonction.

(Article 368 de la loi portant code général des CTD).

Modalités de saisine du Public Independent Conciliator

Quiconque s'estimant lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement de l'Administration Régionale ou des établissements publics régionaux peut saisir le Public Independent Conciliator. (Article 369 de la

loi portant code général des CTD). Le Public Independent Conciliator peut en outre être saisi par toute personne qui s'estime victime d'une discrimination, directe ou indirecte, prohibée par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par le Cameroun.

Encadré 11 : Les conditions préalables à l'intervention du Public Independent Conciliator

- Le litige doit opposer une personne morale ou physique ou un agent public à un service public Régional ou communal ;
- Le demandeur doit avoir au préalable introduit un recours auprès de l'organisme avec lequel il se trouve en conflit ;
- Le litige ne doit pas avoir fait l'objet d'une décision juridictionnelle.

(Article 369 de la loi portant code général des CTD)

Attributions

Saisi, le Public Independent Conciliator dispose d'un pouvoir de recommandation en vue de garantir le respect des droits et libertés de la personne lésée et de régler le litige à lui soumis ou à en prévenir le renouvellement. Lorsque la recommandation n'a pas été suivie d'effet, le Public Independent Conciliator peut enjoindre à l'Administration Régionale mise en cause de prendre, dans un délai déterminé, les mesures nécessaires. Le Public Independent Conciliator établit un rapport spécial, qui est communiqué à la personne mise en cause et au Gouverneur dans la collectivité territoriale concernée s'il n'a pas été donné suite à son injonction.

Ce rapport peut être rendu public ainsi que, le cas échéant, la réponse de la personne mise en cause. Le Public Independent Conciliator peut proposer au Président de la République des modifications législatives et réglementaires.

(Article 370 de la loi portant code général des CTD).

2.2.5. Le contrôle de l'activité régionale

Outre le contrôle de la légalité des actes pris par les organes de la Région exercé par les autorités de tutelle et la production par le Public Independent Conciliator du rapport sur le fonctionnement des services publics régionaux, différents contrôles de l'activité régionale peuvent être effectués par différents acteurs intéressés par l'action de la Région. Il en est ainsi notamment du contrôle citoyen, du contrôle politique et des contrôles techniques et juridictionnels.

Le contrôle politique

La décentralisation constitue l'axe fondamental de promotion du développement, de la démocratie et de la bonne gouvernance au niveau local ; à ce titre le contrôle politique de l'activité régionale, exercé par le Conseil Régional/Assemblée Régionale et le citoyen, concourt au renforcement de la gouvernance locale. Le contrôle politique sur l'activité régionale s'exerce à deux niveaux.

Contrôle politique au sein de l'organe délibérant de la Région

- **En sessions du conseil** : les Conseillers Régionaux exercent un contrôle de l'activité régionale en approuvant ou non les projets de délibérations soumis par le chef de l'exécutif régional.
- **En commissions spécialisées** : échanges et débats d'idées stimulant des propositions d'actions ou indiquant la nécessité d'enquêter ou de mener des investigations larges visant à étudier des questions soumises au conseil.

Le contrôle citoyen

Dans un souci légitime de faire participer la population à la gestion de la chose publique et en cohérence avec les piliers de la gouvernance locale, le citoyen bénéficie d'un droit à l'information et à la consultation de certains documents administratifs régionaux. L'article 40 et 41 de la loi portant code général des CTD permet à tout habitant de demander, à ses frais, communication ou prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Régional, des budgets, comptes ou arrêtés revêtant un caractère réglementaire.

Le contrôle technique

Plusieurs institutions opèrent un contrôle technique sur la gestion de la Région, le MINDDEVEL qui assure la tutelle générale sur les collectivités est la première de ces institutions.

Le contrôle exercé par le MINDDEVEL

Il relève des prérogatives dévolues à la Brigade Nationale de Contrôle des CTD dont les attributions portent notamment sur :

- L'évaluation du fonctionnement et du contrôle de gestion administrative, financière et comptable des CT ;
- L'audit interne ;
- Le contrôle de la régularité des procédures et documents administratifs, financiers et comptables ;
- Etc

Il s'agit d'un contrôle général et d'une évaluation portant sur l'ensemble des procédures, la gestion, l'éthique et les valeurs promouvant la bonne gouvernance dans les collectivités territoriales décentralisées.

Le MINFI

Le Ministère des finances exerce sa tutelle sur la gestion financière de la Région par l'entremise de la Direction Générale du Budget, de la Direction Général du Trésor et de la Coopération Monétaire et Financière, et du contrôleur financier qui contrôle la régularité des actes et appose son visa sur les projets de budgets de comptes administratifs et du Receveur Régional, juge de la régularité des opérations de recettes et de dépenses.

Le Contrôle Supérieur de l'État

Le décret n°2013/287 du 04 septembre 2013 portant organisation des services du Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) en fait l'institution supérieure de contrôle des finances publiques. Il se charge de l'audit externe des institutions publiques. Le CONSUPE a pour mission première la vérification ultime sur les plans administratif, financier et stratégique du fonctionnement des institutions publiques en général et notamment des collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements. A ce titre, la Division des Inspections et de Contrôle des Collectivités Territoriales Décentralisées du CONSUPE est chargée de :

- De la préparation et de l'exécution des opérations de vérification ;
- Du suivi et de l'évaluation des activités des structures de contrôle interne ;
- De la tenue de la documentation technique et du fichier.

(Art.30 du Décret n°2013/287 du 04 septembre 2013)

Le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière

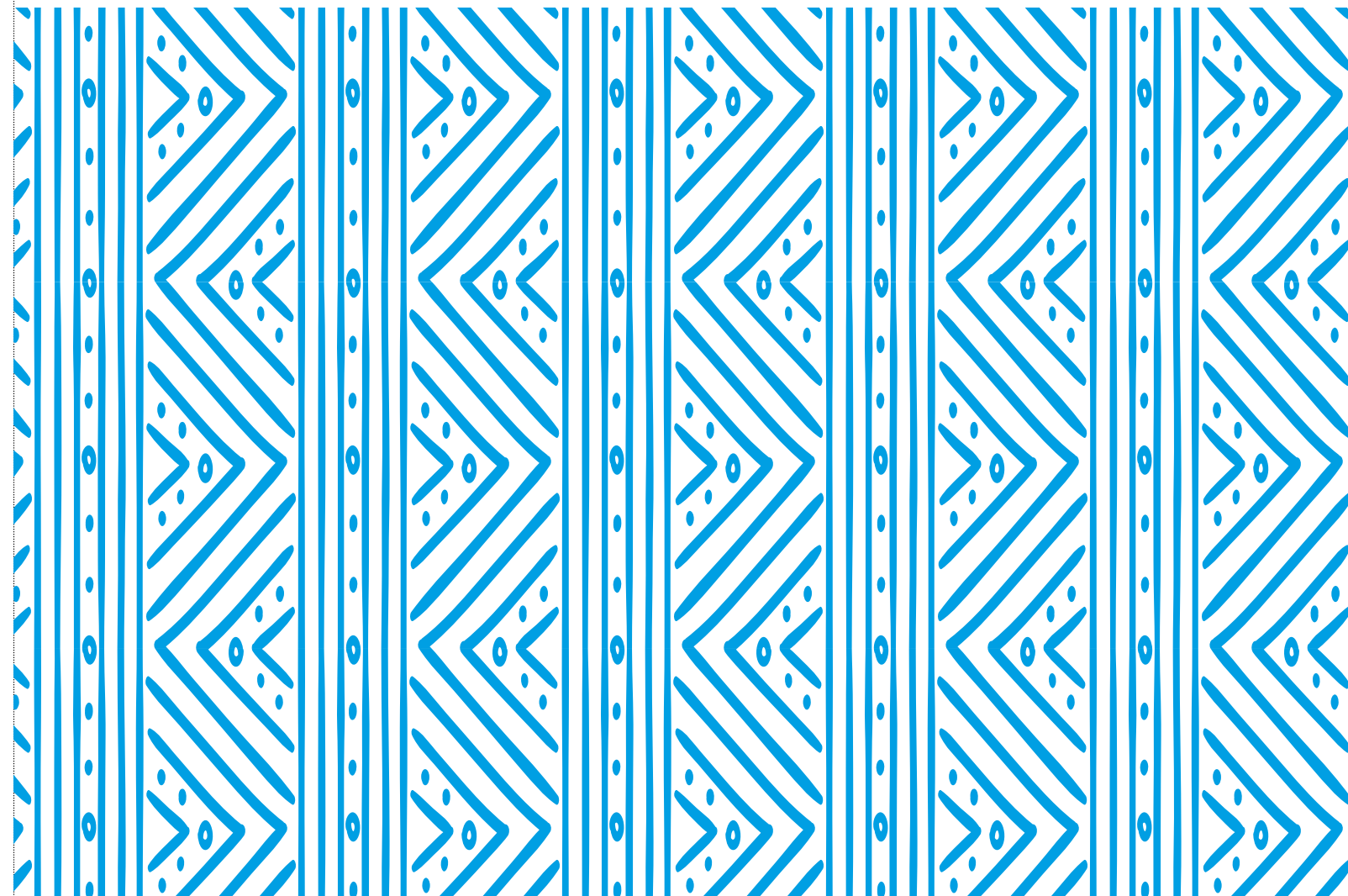
Instance non juridictionnelle logée au sein du contrôle supérieur de l'État, il se charge de sanctionner les irrégularités et fautes de gestion des ordonnateurs et gestionnaires de crédits publics commises dans l'exercice de leur fonction de gestionnaires régionaux. Les décisions du Conseil ne font pas l'objet de recours gracieux préalables mais peuvent donner lieu à un recours en annulation non suspensif devant les juridictions administratives compétentes. Autant l'action pénale que l'exercice de l'action disciplinaire reste une option valide en dépit de la saisine du conseil de discipline budgétaire et comptable.

Le contrôle juridictionnel

D'après la loi n°2003 /005 du 2 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu, des comptables publics patents ou de fait de l'État, des Régions, des entreprises du secteur public et parapublic. Elle statue souverainement sur les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures des comptes.

3.

LES RELATIONS ENTRE LE DÉLÉGUÉ RÉGIONAL ET LES PARTIES PRENANTES



La Délégation Régionale est l'un des prolongements territoriaux du MINDDEVEL dans le cadre de la déconcentration. A ce titre, elle contribue à l'atteinte des objectifs assignés au département ministériel et à leur déclinaison au niveau Régional. Elle est en outre soumise au pouvoir hiérarchique des Services Centraux à qui elle rend compte de ses actions dans le cadre de l'exécution de ses missions.

Chargée de la mise en œuvre et de l'opérationnalisation au niveau régional des politiques de décentralisation et de développement local par essence multisectorielles, la Délégation Régionale du MINDDEVEL entretient des rapports de divers ordres avec différents acteurs impliqués dans la conduite du processus de décentralisation, notamment d'une part, les Services Centraux du MINDDEVEL, et d'autre part :

- Les autorités de tutelle ;
- Les autres SDE ;
- Les organes des CTD ;
- Les organismes d'appui et d'accompagnement ;
- Les organisations de la société civile et autres mouvements citoyens ;
- Les partenaires techniques et financiers.

3.1 LES RAPPORTS AVEC LES SERVICES CENTRAUX DU MINDDEVEL

Les services déconcentrés sont placés sous l'autorité hiérarchique du Ministre. Ils alimentent les services centraux d'une part par des dossiers relevant de la compétence du Ministre qu'ils auront préalablement étudiés en premier ressort, et d'autre part en actions, données et informations contribuant à l'atteinte des objectifs stratégiques du ministère à travers ses trois (03) programmes.

En effet de nombreux dossiers émanant des CTD sont soumis soit à l'approbation du Ministre soit à sa haute et complète information.

Il s'agit dès lors pour les services déconcentrés chargés de leur transmission à la hiérarchie d'en faire un examen minutieux pour s'assurer de leur conformité, du respect des procédures en vigueur et de leur légalité. Ils constituent à cet effet de véritables filtre devant éviter l'engorgement de dossiers mal traités à la base et objet de rejets préjudiciables à la crédibilité et à l'efficacité de l'action du ministère et à l'origine de retard dans l'aboutissement des dossiers des usagers. La pertinence des rapports et des dossiers transmis aux services centraux, la qualité des états financiers des CT du ressort ainsi que l'implication de ces dernières dans la promotion de l'économie locale et régionale constitueront assurément des éléments déterminants de la performance des services déconcentrés du MINDDEVEL.

S'agissant de leur contribution à l'atteinte des objectifs stratégiques du ministère, elle se réalise à travers leur implication à la réalisation des trois programmes que sont :

- Le Programme 350 : Gouvernance et Appui Institutionnel au sein du Sous-secteur Décentralisation et Développement Local ;
- Le Programme 351 : Approfondissement du Processus de Décentralisation ;
- Le Programme 352 : Promotion du Développement Local.

3.1.1. Gouvernance et Appui Institutionnel au sein du Sous-secteur Décentralisation et Développement Local

Le programme 350 « Gouvernance et Appui Institutionnel au sein du Sous-secteur Décentralisation et Développement Local » a pour objectif d'assurer l'opérationnalisation des Services du MINDDEVEL. Il vise à travers ses actions à doter les Services Centraux et les Services Déconcentrés, des ressources humaines, logistiques et informationnelles nécessaires à l'atteinte des objectifs ciblés par les programmes opérationnels.

Les actions de ce programme seront réalisées avec le concours des Services de la Délégation Régionale en vue de la réalisation des objectifs assignés aux différentes directions/divisions du MINDDEVEL.

Tableau 18 : Actions du programme 350 et contributions des Services Régionaux concernés

Actions	Directions concernées	Contribution de la Délégation/ Services concernés	Extrant attendu
Action 2 : Contrôle, audit interne et promotion de la bonne gouvernance au MINDDEVEL	Inspection Générale	Le Service des affaires générales de la Délégation Régionale doit : • Apporter son assistance dans l'exécution de ses missions d'évaluation, d'audit interne et de contrôle de la gestion des Régions, suivant le programme annuel validé par le MINDDEVEL ; • Apporter son assistance dans l'exécution des missions ponctuelles et le recoupement des dénonciations décidées par MINDDEVEL ;	• Informations pour la rédaction des rapports • Participation / contribution à la rédaction des rapports • Rapport d'audit et de contrôle

Actions	Directions concernées	Contribution de la Délégation/ Services concernés	Extrant attendu
		• Apporter son assistance dans l'exécution des missions ponctuelles et le recoupement des dénonciations décidées par MINDDEVEL ; • Apporter son assistance dans le suivi de la participation des populations à la gestion des affaires locales ; • Procéder à la collectent des données liées à la gestion des Régions ; • Assurer la remontée de l'information liée au fonctionnement des Services de la Région.	
Action 3 : Gestion des ressources humaines du MINDDEVEL	Direction des Affaires Générales (DAG)	• Gérer les ressources humaines de la Délégation Régionale ; • Gérer prévisionnellement des effectifs de la Délégation Régionale ; • Instruire les dossiers disciplinaires des personnels internes ; • Tenir et mettre à jour des fichiers des personnels internes ; • Élaborer les projets à inscrire au budget du MINDDEVEL ; • Suivre l'exécution des projets de la Région financés par le BIP ; • Exécuter le budget de la Délégation Régionale ; • Gérer et maintenir les biens meubles et immeubles de la Délégation Régionale.	Rapports périodiques sur le déroulement de ces activités
Action 4 : Mise en place du cadre de travail au MINDDEVEL	Direction des Affaires Générales (DAG)	• Exécuter le budget de la Délégation Régionale ; • Gérer et entretenir les biens meubles et immeubles de la Délégation Régionale.	Rapports périodiques sur le déroulement de ces activités

Actions	Directions concernées	Contribution de la Délégation/ Services concernés	Extrant attendu
Action 5 : Études stratégiques, planification, budgétisation et suivi-évaluation	Division des Études, des Statistiques, de la Planification et de la Coopération (DESPC) Direction des Affaires Générales (DAG) Division du Suivi et du Contrôle de Gestion (DSCG)	- Contribution au processus de revue et de rationalisation des activités du MINDDEVEL mis en œuvre par la DESPC ; - Contribution à l'élaboration et à l'actualisation de la cartographie des programmes et projets mis en œuvre dans les CTD, ainsi que des partenaires techniques et financiers y intervenant ; - Contribution au processus de planification, programmation et budgétisation au MINDDEVEL, mis en œuvre par la DESPC et la DAG ; - Contribution à la mise en œuvre performante des activités du MINDDEVEL et information de la structure en charge du suivi et du contrôle de gestion (DSCG) ;	- Fiche renseignée des activités de la DR/DD à transmettre à la DESPC ; - Fiche renseignée des projets et programmes mis en œuvre dans la région ou le département, des communes Régions, bénéficiaires, des secteurs d'activités, des PTF finançant lesdits projets à transmettre à la DESPC ; - Fiche renseignée des projets (maturés) de la DR ou de la DD à inscrire au budget du MINDDEVEL ; - Rapports trimestriels/ semestriels ou annuels d'activités de la délégation régionale ou départementale, ainsi que la transmission des tableaux de bord.
Action 6 : Gestion financière et budgétaire du MINDDEVEL	Direction des Affaires Générales	Le Service des affaires générales de la Délégation Régionale : - Élaborer les projets à inscrire au budget du MINDDEVEL ; - Suivre l'exécution des projets de la Région financés par le BIP ; - Exécuter le budget de la Délégation Régionale ;	Rapports périodiques sur le déroulement de ces activités
Action 7 : Développement du système informatique et du système d'information statistique	Division des Systèmes d'information (DSI) Division des Etudes, des Statistiques, de la Planification et de la Coopération (DESPC)	Le Service des affaires générales de la Délégation Régionale doit : - Assurer la fluidité et la gestion intelligible du processus administratif (calqués sur l'image des Services centraux du MINDDEVEL) ; - Faciliter la collecte, le recouvrement et la sauvegarde des données fiables issues de la Région ; - Garantir le bon usage des outils du système d'information mis à sa disposition ; - Contribuer à l'alimentation de la base des données statistiques du MINDDEVEL, à travers la collecte, le recouvrement et la sauvegarde des données fiables issues des CTD, centralisée à la DESPC.	Fiche de collecte des données statistiques renseignée.

Actions	Directions concernées	Contribution de la Délégation/ Services concernés	Extrant attendu
Action 8 : Conseils juridiques au MINDDEVEL	Division des Affaires Juridiques (DAJ)	Le Service de l'assistance et du développement de la Délégation Régionale - Préparer et mettre en forme des textes juridiques à soumettre aux Services compétents du Ministère ; - Emettre des avis juridiques sur les questions importantes adressées au MINDDEVEL ; - Respecter la légalité des actes et documents soumis à l'approbation du Ministre ; - Le Service de l'assistance et du développement doivent jouer le rôle : - De conseil juridique et statistique auprès de la Région et de sa tutelle ; - De premier filtre des actes de la Région à soumettre à la sanction du MINDDEVEL	Avis juridiques et mémoires

3.1.2. Approfondissement du Processus de Décentralisation

Le programme 351 « Approfondissement du Processus de Décentralisation » vise le renforcement de l'autonomie et l'opérationnalisation des Régions. Le pourcentage du budget de l'État alloué aux Régions en constitue l'indicateur principal. La Délégation Régionale du MINDDEVEL œuvre à l'atteinte de cet objectif en contribuant, par ses Services concernés, à l'accomplissement des actions suivantes :

Tableau 19 : Actions du programme 351 et contributions des Services Régionaux concernés

Actions du programme	Directions/ division concernées	Contribution de la Délégation par Services concernés	Extrants attendus
Action 1 : Mobilisation et optimisation des ressources financières en faveur des CTD	Direction des Finances Locales (DFL)	Le Service de l'assistance et du développement Régional doit : - Veiller à la bonne exécution, au niveau Régional des programmes du MINDDEVEL ; - Accompagner la Région dans le processus d'élaboration des budgets (phase préparatoire, cadrage macroéconomique et budgétaire, préparation détaillée du budget, finalisation) ; - Contribuer à l'enrichissement des programmes du MINDDEVEL ; - Accompagner la Région en liaison avec le MINEPAT dans la revue des projets d'investissements publics pour en améliorer la formulation, le financement et l'exécution ; - Accompagner la Région dans la vérification de la maturation des nouveaux projets, pour visa de maturité, en vue d'inscription dans le CDMT et dans le budget.	- Rapport de suivi ; - Rapport trimestriel du COREFIL ; - Fiches de suivis.

Actions du programme	Directions/ division concernées	Contribution de la Délégation par Services concernés	Extrants attendus
Action 1 : Mobilisation et optimisation des ressources financières en faveur des CTD	Direction des Finances Locales (DFL)	- Accompagner la Région dans le respect du calendrier budgétaire ; - Suivre le calendrier budgétaire de la Région ; - Préparer et participer aux différents cadres de concertation impliquant les finances locales (COREFIL) ; - Suivre la budgétisation, de l'exécution des ressources transférées ; - Examiner les documents financiers soumis à l'approbation du Gouverneur ; - Collecter, centraliser et analyser les comptes administratifs et budget Régionaux ; - Recevoir, analyser et émettre des avis motivés des premiers niveaux des délibérations à caractère financier soumis à l'approbation du MINDDDEVEL ; - Veiller à la mise en œuvre des instructions du MINDDDEVEL contenues dans la lettre circulaire relative à la préparation et à l'exécution des budgets ; - Accompagner la Région dans le processus de budgétisation par programme ; - Remonter les informations relatives à la collaboration ordonnateur/comptable (stratège/ médiateur de cette collaboration le cas échéant) ; - Veiller à la tenue des sessions des organes délibérants dans les délais légaux ; - Veiller à la disponibilité des ressources de la DGD dédiée au fonctionnement des SDE et initier toute action pour la production des comptes d'emploi correspondants ; - Veiller à la disponibilité des ressources dédiés au fonctionnement du COREFIL ; - Collecter, centraliser, analyser, transmettre les données relatives à l'endettement de la Région.	- Rapport de suivi - Rapport trimestriel du COREFIL ; - Fiches de suivis.
Action 3 : Renforcement des capacités des RH des Communes	DRH-CTD	Le Service des affaires générales de la Délégation Régionale doit : - Contribuer à réaliser le taux de couverture de la cible annuelle des formations des personnels des Services Déconcentrés ; - Suivre la mobilisation des ressources humaines en faveur de la Région ; - Augmenter la proportion de ressources humaines dont les qualifications correspondent aux postes prévus dans la Région ; - Accompagner la Région dans la constitution des dossiers de contractualisation et examen en 1er ressort desdits dossiers (veille notamment à la présence et la conformité des pièces exigibles) ; - Tenir et actualiser le fichier Régional des élus, des personnels et des établissements de formation pour leur transmission à la DRH-CTD dans l'optique de l'enrichissement des fichiers nationaux ; - Acheminer diligemment les procès-verbaux d'élection des élus en vue de la signature des arrêtés constatant lesdites élections.	- Rapport de suivi ; - Procès-verbaux d'élection des élus.
Action 3 : Renforcement des capacités des RH des Communes	DRH-CTD	- Acheminer diligemment des informations utiles à l'actualisation du fichier servant à la paie des magistrats Régionaux ; - Tenir et actualiser les besoins de formation des personnels et des élus et leur transmission pour une consolidation au niveau central.	- Rapport de suivi ; - Procès-verbaux d'élection des élus.

Actions du programme	Directions/ division concernées	Contribution de la Délégation par Services concernés	Extrants attendus
Actions 4 : Contrôle et audit des CTD	Brigade Nationale de Contrôle (BNC-CTD)	Le Service de l'assistance et du développement de la Délégation Régionale Assistent la Brigade Nationale de Contrôle des CTD, dans l'exécution / déroulement / préparation des missions telles que prévues par le texte organique du MINDDDEVEL. A ce titre il doit : - Assister la BNC-CTD dans l'exécution de ses missions d'évaluation, d'audit interne et de contrôle de la gestion de la Région, suivant le programme annuel validé par le Ministre de la décentralisation et du développement local ; - Assister la BNC-CTD dans l'exécution des missions ponctuelles et recouper les dénonciations parvenues aux Ministre de la décentralisation et du développement local.	Rapport de contrôle
Action 5 : Pilotage et suivi du processus de décentralisation	Division du suivi et du Contrôle de Gestion (DSCG)	Le Service des affaires générales de la Délégation Régionale doit : - Optimiser sur son territoire la mise en œuvre du processus de décentralisation ; - Produire des rapports trimestriels sur l'exercice des compétences transférées à la Région par l'État ; - Produire des rapports relatifs au suivi-évaluation de la mise en œuvre du schéma Régional d'aménagement du territoire de la Région ; - S'assurer de l'effectivité du transfert de compétences par l'État pour l'élaboration du rapport annuel sur la décentralisation.	Rapports trimestriels
	Direction des Services Locaux (DSL)	Le Service de l'assistance et du développement Régional - Centraliser et transmettre les rapports sur le fonctionnement des Services Régionaux ; - Suivre les compétences et ressources transférées à la Région et le fonctionnement des Services de la DR ; - Suivre la gestion des Services publics Régionaux.	Fiche de suivi et rapport

3.1.3. Promotion du Développement Local

Le programme 352 « Promotion du Développement Local » vise à résorber globalement les problèmes de gouvernance avec la contribution des Services de la Région dans la réalisation des actions ci-après :

Tableau 20 : Actions du programme 352 et contributions des Services concernés de la DR/MINDDDEVEL

Actions du programme	Direction/ division concernée	Contribution de la Délégation par Services concernés	Extrants attendus
Action 1 : Observation et mesure du développement local	Division des Systèmes d'Information	Le Service de l'appui à l'aménagement du territoire doit : Assurer la fluidité et la gestion intelligible du processus administratif (calqués sur l'image des Services centraux du MINDDDEVEL) ;	Fichier de collecte des données

Actions du programme	Direction/division concernée	Contribution de la Délégation par Services concernés	Extrants attendus
Action 1 : Observation et mesure du développement local	Division des Systèmes d'Information	- Faciliter la collecte, le recouvrement et la sauvegarde des données fiables issues de la Région ; - Garantir le bon usage des outils du système d'information mis à sa disposition.	Fichier de collecte des données
Action 2 : Encadrement de la gouvernance	Brigade Nationale de Contrôle (BNC-CTD)	Le Service de l'appui à l'aménagement du territoire et le Service de l'assistance et du développement Régional doivent : - Assister la BNC-CTD dans le suivi de la participation des populations à la gestion des affaires locales ; - Procéder à la collecte des données liées à la gestion de la Région ; - Assurer la remontée de l'information liée au fonctionnement des Services de la Région vers la BNC-CTD.	
Action 3 : Promotion de l'intercommunalité, de la coopération décentralisée et des partenariats	Direction de la Coopération Décentralisée et des Partenariats (DCDP)	Le Service de l'assistance et du développement Régional et le Service de l'appui à l'aménagement du territoire doivent : - Constituer des fichiers et actualiser au niveau régionales les conventions de coopération signées à transmettre au niveau central ; - Constituer un répertoire des associations et ONG Régionale œuvrant dans le domaine de la décentralisations ; - Faire le point sur la mise en œuvre des conventions de coopération décentralisée et des partenariats avec avis en premier ressort avant la transmission par le Gouverneur au MINDDDEVEL ; - Émettre des avis en premier ressort avant la transmission par le Gouverneur au MINDDDEVEL des autorisations de sortie du territoire ; - Sensibiliser sur les procédures à suivre pour déplacements de l'exécutif Régional dans le cadre de la coopération décentralisée ; - Accompagner la Région dans la négociation des projets de convention et mise en œuvre des conventions signées ; - Répercuter les opportunités de financement et de coopération décentralisée venant du ministère ; - Procéder aux premières analyses des projets de convention assorties des avis avant la transmission au MINDDDEVEL.	Fichier actualisé des conventions de coopération signées ; Répertoire des associations et ONG installées sur le territoire de la CTD ;

3.1.4. Matrice des interactions entre les services centraux et la délégation régionale du MINDDDEVEL

Tableau 21 : Matrice des interactions entre les Services Centraux et la Délégation Régionale du MINDDDEVEL

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDDDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
Division de la Planification et du Développement Local (DPDL)	Plan directeur de développement régional Guide de développement secteur par secteur	- Implication des DR dans l'élaboration des plans de développement et la rédaction des documents de planification ; - Suivi de la maturation des projets en vue de leur insertion dans les plans de développement régionaux ; - Participation de la société civile dans l'élaboration des schémas d'aménagement du territoire (art 17 loi 2011 d'orientation pour l'aménagement du territoire).	- Outils et plans de développement élaborés par la Région ; - Rapports annuels de l'état de développement de la Région ; - Rapport de suivi de la maturation des projets régionaux ; - Rapport annuel sur le respect de la dynamique participative dans l'élaboration des du schéma d'aménagement régional.
DPDS	- Observations retenues sur la Région en année n -1 ; - Informations visant à alimenter la préparation du budget de la Région de l'année n+1 ;	- Procédure de sélection des projets financés par les ressources transférées ; - Procédure de changement de projet après le début de l'exercice budgétaire ; - Processus de sélection et d'inscription des projets.	- Rapport trimestriel d'exécution des projets financés par de la DGD ; - Rapport annuel sur l'état du développement économique selon un certain nombre d'indicateurs (Remontée de l'information) ; - Rapport trimestriel sur le suivi des projets ; - Rapport sur la situation économique et sociale de la Région ; - Rapport sur l'évaluation du niveau de développement sur la base de l'IDL (sous réserve de sa validation) pour une allocation objective des ressources.
Direction des Services Locaux (DSL)		- Élaboration des rapports semestriels sur le suivi de l'exercice des compétences transférées ; - Identification du nombre de services publics locaux existant par Région.	- Rapports semestriels sur le suivi de l'exercice des compétences et des ressources transférées aux Régions ; - Statistiques sur les services publics locaux créés par la Région.

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
Direction des Finances Locales (DFL)	- Instruments juridiques (loi des finances, circulaire d'exécution du budget de l'État, décret sur la répartition de la DGD, arrêté de répartition, ...) - Arrêté de répartition des ressources	- Positionnement du Délégué Régional pour un meilleur suivi de la mise à disposition des crédits au titre de la DGD ; - Positionnement du Délégué Régional pour une mise à disposition des impôts soumis à péréquation ; - Facilitation des procédures de paiement des factures des PCR/PCER auprès de la trésorerie générale ; - Dynamisation du COREFIL comme instrument d'affirmation du Délégué Régional ; - Procédure relative au budget ; - Bonne mobilisation des ressources au sein de la Région ; - Élaboration de la typologie de la dette de la Région (dette salariale, dette fiscale, dette bancaire, dette relative à la commission interne de passation des marchés...) ; - Sensibilisation des acteurs régionaux sur les éléments permettant l'élaboration des CDMT ; - Élaboration d'une monographie financière trimestrielle de la Région ; - L'examen des délibérations à caractère financier requiert l'analyse et les conclusions du Délégué Régional.	- Données statistiques sur les ressources effectivement reçues (impôts de la Région collectés par l'administration fiscale de l'État qui les met à la disposition des Région ; - Les impôts régionaux soumis à péréquation, le niveau de taxes régionales collectées par la Région elle-même) ; - Rapport semestriel sur le volume des ressources effectivement mis à la disposition de la Région ; - La reddition trimestrielle des états financiers par les différents comptables publics affectés auprès de la Région ; - Rapport sur les différentes composantes de la dette de la Région ; - Le CDMT de la Région ; - Le suivi de la cartographie des responsables des postes comptables de la Région ; - Dépôt des comptes administratifs annuel de la Région en fin d'exercice à la Délégation Régionale par souci de déconcentration et de décentralisation effectives sous réserve d'un système informatisé efficient Livrables des COREFIL (plan d'action, rapport d'activité, mémoire des dépenses, compte d'emploi des responsables concernés) ; - Rapport de suivi des dotations/délégations ponctuelles de crédit à la Région.
Direction des Ressources Humaines des CTD (DRH-CTD)			Rapport annuel sur l'état du personnel de la Région.

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
Brigade National de Contrôle des CTD (BNC CTD)	- Requête en fonction des situations ; - Requêtes adressées à la Délégation Régionale en fonctions des dénonciations.	- Constitution des dossiers permanents ; - Promotion de la gouvernance et de la participation citoyenne au niveau régional.	- Rapport d'actualisation des éléments des dossiers permanents au cas par cas (contribution éventuelle pour les compléments d'information) ; - Collecte des données en fonction des requêtes qui sont faites, ou des sollicitations de la brigade nationale ; - Suivi des recommandations faites aux collectivités par les délégations ; - Rapport sur l'encadrement de la participation citoyenne par le DR/MINDEVEL ; - Rapports trimestriels sur le nombre d'acteurs/associations régionaux et les thématiques sur lesquels ceux-ci s'investissent dans leur fonctionnement ; - Rapport sur le développement régional ; - Élaboration d'un rapport sur la participation citoyenne au niveau régional ; - Rapport de suivi des cellules de lutte contre la corruption.
Direction des Affaires Générales (DAG)	Document budgétaire Document sur la mobilité du personnel de la Délégation Régionale	- La gestion des ressources humaines de la Délégation ; - Le suivi de l'exécution du plan de formation du personnel de la Délégation ; - La mise en œuvre des actions concourant à l'amélioration des conditions de travail de la Délégation ; - La préparation des actes de gestion du personnel interne ; - L'instruction des dossiers disciplinaire du personnel ; - L'élaboration et le suivi de l'exécution du budget de la Délégation Régionale.	- Faire tenir le fichier sur la gestion prévisionnelle suivant un format standard ; - Faire tenir au Ministre en fin d'années les besoins en formation de l'année N+1 ; - Faire le point sur les formations reçues par le personnel de la Délégation Régionale ; - Rendre compte de l'amélioration des conditions de travail au sein de la délégation dans le cadre du rapport d'activité ; - Copies des actes de gestion du personnel interne produits localement (congrès,...) et bordereaux de transmission des dossiers.

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
		La gestion et la maintenance des biens meubles et immeubles de la Délégation Régionale.	- Faire tenir systématiquement copie des dossiers disciplinaires ; - Transmettre copie des fiches de détenteur au Ministre chaque fin d'exercice et faire des rapports ponctuels pour des cas de pannes ou dommages majeurs sur le patrimoine ; - Liste des personnels relevant de la fonction publique classique ;
Division des Affaires Juridiques (DAJ)	Ensemble des textes sur la décentralisation auprès de la collectivité Renforcement de capacités des délégués dans la défense des intérêts de l'État	- Faire fonctionner les services juridiques au sein des Régions ; - Appuyer la structuration des services juridiques régionaux ; - Sensibiliser la Région sur la nécessité d'avoir les personnels qualifiés ; - Filtre de vérification des actes transmis au ministre (visa et procédure...(sauf authenticité des diplômes qui doit se faire au niveau central)) (avis du délégué requis) ; - Implication du DR en matière de défense des intérêts de l'État ; - Sensibilisation sur l'obligation d'exécuter les décisions de justice ; - Sensibilisation les élus à la défense des intérêts de la Région.	- Rapport sur les difficultés d'application et manquements que soulèvent les textes - Rapport sur les vides juridiques de la réglementation - Rapport sur les zones de conflits d'attribution des compétences - Rapport de suivi de l'exécution des décisions de justice (remonter les difficultés observées) - Rapports sur le nombre de textes pris par la Région (<i>les principales irrégularités identifiées</i>) (<i>contrôle de légalité a posteriori</i>)
Division des Études, des Statistiques de la Planification et de la Coopération (DESPC)	Renforcement des capacités sur l'élaboration et suivi des CDMT	- Contribution au processus de revue et de rationalisation des activités du MINDEVEL mis en œuvre par la DESPC ; - Contribution à l'élaboration et à l'actualisation de la cartographie des programmes et projets mis en œuvre dans les CTD, ainsi que des partenaires techniques et financiers y intervenant ; - Contribution au processus de planification, programmation et budgétisation au MINDEVEL, mis en œuvre par la DESPC et la DAG.	- Fiche renseignée des activités de la DR/DD à transmettre à la DESPC - Fiche renseignée des projets et programmes mis en œuvre dans la région ou le département, des communes Régions, bénéficiaires, des secteurs d'activités, des PTF finançant lesdits projets à transmettre à la DESPC - Fiche renseignée des projets (maturés) de la DR ou de la DD à inscrire au budget du MINDEVEL

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
		- Contribution à la mise en œuvre performante des activités du MINDEVEL et information de la structure en charge du suivi et du contrôle de gestion (DSCG) ; - Contribuer à l'alimentation de la base des données statistiques du MINDEVEL, à travers la collecte, le recouvrement et la sauvegarde des données fiables issues des CTD, centralisée à la DESPC.	- Rapports trimestriels/ semestriels ou annuels d'activités de la délégation régionale ou départementale, ainsi que la transmission des tableaux de bord ; - Fiche de collecte des données statistiques renseignée.
Division des Systèmes d'Information (DSI)	- Renforcement des capacités de la Délégation Régionale en matière des Technologies ; - Mise à disposition des outils déployés par les structures opérationnelles du Ministère (<i>les applications de gestion...</i>).	- Guide d'expression des besoins des Délégués Régionaux ; - Norme de sécurité informatique et acquisitions locales d'équipements ; - Partage des dossiers ; - Formulaire électronique ; - Interface de saisie.	- Restitution des données aux travers des outils implémentés ; - Retour sur expérience de l'utilisation des outils pour une meilleure optimisation desdits outils.
Division de la Communication et des Relations Publiques (DCRP)	Conseils et avis dans la large communication de leurs activités à travers les réseaux sociaux	Utilisation des réseaux sociaux pour communiquer sur les activités	- Communiquer les success stories/ bonne pratiques de la Région ; - Usage des réseaux sociaux pour informer régulièrement les services centraux sur leurs activités.
Division du Suivi et du Contrôle de Gestion (DSCG)	- Rapport annuel de performance du MINDEVEL ; - Plan de travail annuel du MINDEVEL ; - Toute documentation sur le contrôle de gestion (<i>en prélude à l'implémentation de ce dernier dans les services déconcentrés</i>) ;		- Tableau de bord mensuel des performances des collaborateurs (<i>un fichier est en essai avant sa large diffusion dans les services déconcentrés</i>) ; - Plan annuel de travail ; - Rapport trimestriel d'activités (<i>un canevas a été validé et est en diffusion</i>) ; - Rapport trimestriel de suivi de l'exécution des compétences transférées ; - Rapport annuel de contrôle d'exécution du programme de promotion du développement local.

DIRECTIONS / DIVISION	Documents et inputs à mettre à la disposition de la Délégation Régionale par les services centraux du MINDDDEVEL	Processus nécessitant la mobilisation de la Délégation Régionale par les services centraux	Livrables attendus de la Délégation Régionale par les services centraux
	- Toute documentation sur la chaîne PPBS ; - Renforcement des capacités en contrôle de gestion et autres thématiques pertinentes.		- Liste annuelle des initiatives et projets de développement local ; - Rapport trimestriel de suivi de la mise en œuvre du schéma directeur de développement ; - Remontée des informations sur les activités des missions de développement dans les Régions du NOSO.
Division de la traduction et de la Promotion du Bilinguisme (DTPB)		Suivi de la promotion du bilinguisme et des langues nationales dans la Région	Rapport annuel sur la promotion du bilinguisme et de langues nationales dans la Région

3.2 LES RAPPORTS AVEC LES AUTRES ACTEURS

Une des missions de la DR/MINDDDEVEL porte sur le suivi et l'accompagnement de l'opérationnalisation des politiques de décentralisation et de développement au niveau régional par essence multisectorielles. Pour ce faire, le DR devra entretenir des rapports avec l'ensemble des acteurs contribuant à l'implémentation de ces politiques notamment le Gouverneur dans ses prérogatives d'autorité de tutelle, les SDE dans leurs missions d'accompagnement et d'appui-conseil dans le cadre de la déconcentration et de toutes les autres administrations concourant à la promotion du développement local.

3.2.1. Les relations avec les autorités de tutelle et administratives

Les bases légales de la relation tutélaire

Les dispositions législatives en vigueur, notamment l'article 73 de la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant code général des CTD stipule que :

« Les pouvoirs de contrôle de l'État sur les Collectivités Territoriales et leurs établissements sont exercés, sous l'autorité du Président de la République, par le Ministre chargé des collectivités territoriales et par le représentant de l'État dans la Collectivité Territoriale ». Les pouvoirs de contrôle s'exercent à l'exclusion de toute appréciation d'opportunité.

Dans la Région, le Gouverneur, nommé par décret du Président de la République, est le représentant de l'État. A ce titre, il a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif, du respect des lois et règlements et du maintien de l'ordre public. Il supervise et coordonne, sous l'autorité du Gouvernement, les administrations civiles de l'État dans la Région. Il assure la tutelle de l'État sur la Région.

Le Gouverneur représentant du Président de la République, du Gouvernement et de chacun des Ministres, est seul habilité à s'exprimer au nom de l'État devant les organes délibérants de la Région.

Le Délégué Régional assiste le Gouverneur dans l'exercice des pouvoirs tutelle de l'État sur la Région.

La répartition des prérogatives entre le Gouverneur et le Délégué Régional

Entre autres attributions, le DR/MINDDDEVEL est chargé de l'assistance au Gouverneur dans l'exercice de la tutelle de l'État sur la Région et ses établissements. A l'analyse, assister ici devrait se comprendre, non pas comme seconder mais, comme conseiller par des avis fondés sur le respect de la légalité.

Tableau 22 : Prérogatives du Gouverneur et du DR/MINDDEVEL en matière de contrôle de légalité et d'appui-conseil

Domaines	Gouverneur		DR/MINDDEVEL	
	Attributions stratégiques	Observations et responsabilités	Attributions opérationnelles	Observations et responsabilités
Contrôle de légalité	Tous les actes pris dans les domaines relevant de l'article 76 de la loi portant CGCTD en termes de : • Demande de deuxième lecture ; • Visa, approbation, annulation de visa et transmission des projets de sanction des organes exécutif et délibérant au MINDDEVEL et au Président de la République ; • Autorise au niveau Régional les contrôles budgétaires et financiers ; • Défère les actes litigieux devant la juridiction administrative.	Comptable devant : Le MINDDEVEL • Le PR ; • Les instances juridictionnelles compétentes Représente le gouvernement	Assiste le Gouverneur dans tous les actes pris dans les domaines relevant de l'article 76 de la loi portant CGCTD : • Établit les dossiers et documents relatifs au contrôle de légalité ; • Formule les avis techniques ; • Prépare les actes à soumettre à l'approbation/annulation du Gouverneur ; • Appose le visa sur les actes pris par le gouverneur ; • Effectue toutes missions de contrôle budgétaire et financier sur instruction du Gouverneur ; • Supervise les activités relevant de la tutelle technique ; • Accuse réception de tous les actes pris par organes de la Région.	Comptable devant : • Le Gouverneur et • Le MINDDEVEL
Appui conseil	• S'exprime devant le Conseil Régional ; • Présente au Conseil Régional ou à l'Assemblée Régionale le rapport spécial des activités de l'État dans la Région ; • Préside les conférences d'harmonisation sur les programmes d'investissement de l'État et de la Région ;		• Supervise les activités relevant de l'appui conseil ; • Prépare les dossiers du Gouverneur relatifs à la Conférence d'harmonisation ; • Centralise et conserve toute la documentation relative à la tutelle de l'État.	Comptable devant : • Le Gouverneur ; • Le MINDDEVEL

Les relations avec le Gouverneur, le chef de la circonscription administrative

Il est important de rappeler que la Délégation Régionale du MINDDEVEL est un Service Déconcentré de l'État. A ce titre le DR/MINDDEVEL et ses collaborateurs sont soumis à l'autorité hiérarchique du Gouverneur, en application des dispositions du décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs Services notamment en son article 5¹.

¹ Le gouverneur assure, sous l'autorité des ministres compétents, la supervision générale, la coordination et le contrôle de l'activité des services civils Déconcentrés de l'Etat dans la Région à l'exception de ceux relevant de la justice.

3.2.2. Les relations avec le Délégué Départemental du MINDDEVEL

L'Administration Déconcentrée de l'État prévoit une architecture avec un palier au niveau de chaque circonscription administrative régionale, départementale et parfois au niveau de l'arrondissement. (Le découpage est légèrement différent avec l'administration de la santé). Dans tous les cas, le principe des rapports hiérarchiques prévaut avec au sommet l'administration régionale et à la base celle de l'Arrondissement.

Cette relation ne semble pas avoir été formellement respectée par le texte organique du MINDDEVEL dans le cas de ses Services Déconcentrés que sont les Délégations Régionale et Départementale. En effet, les attributions dévolues à la Délégation Régionale sont indexées sur les compétences de la Région, et l'accompagnement de ses services dans l'exercice de ses prérogatives ; alors que celles dévolues à la Délégation Départementale relèvent des compétences, des missions et de l'appui-conseil aux Communes et Communautés Urbaines et leurs établissements.

Il se pose donc un problème de structuration des rapports entre ces deux niveaux, dont le fonctionnement ne saurait être cloisonné si tant est qu'il existe des interactions entre la Région et les Communes. Au-delà des rapports protocolaires qui militent en faveur du DR, l'interaction entre les compétences des Régions et celles des Communes crée la même interaction entre les deux Délégations. En effet, en référence à la loi, la Région peut proposer aux Communes de son ressort toute mesure tendant à favoriser la coordination des actions de développement et des investissements locaux. En outre il y a lieu de relever que :

- Les actions et activités de la Région se réalisent sur le territoire d'une ou de plusieurs Commune (s) ;
- Certaines compétences sont partagées entre les deux niveaux, le niveau Régional s'occupant dès lors de la coordination des actions et de leur mise en cohérence. C'est notamment le cas de l'élaboration des documents de planification et d'aménagement du territoire Régional ;
- La représentation limitée au niveau Régional, de certains organismes d'appui et d'accompagnement des Communes et/ou des Régions. C'est les cas du FEICOM, du BUNEC et du PNDP.

Par ailleurs, au plan opérationnel, le Gouverneur qui coordonne les activités des services publics installés dans sa circonscription administrative, rend périodiquement compte à la haute hiérarchie du fonctionnement de ces services y compris celui des Régions, des Communes et leurs établissements. Il reviendra au DR/MINDDEVEL de produire un rapport dont la rubrique consacrée aux Communes sera la consolidation au niveau Régional des données et informations provenant des DD/MINDDEVEL.

En définitive, bien que les délégations régionale et départementale se singularisent de par leurs missions et attributions, calquées sur le suivi des missions et l'appui-conseil des Régions et Communes respectivement, il s'agit de se conformer aux grands principes régissant l'administration déconcentrée de l'État sous-tendus par le principe hiérarchique des différents niveaux (régions-départements-arrondissements) de l'architecture institutionnelle de la décentralisation. De fait, le Délégué Régional exerce son pouvoir hiérarchique sur les responsables de la Délégation Départementale et coordonne leurs activités dans les domaines ne relevant pas de la tutelle de l'État, ces derniers étant de la compétence exclusive du Préfet (attribution stratégique). La coordination des activités s'exerce par la transmission des rapports à titre de compte rendu portant sur l'ensemble des attributions dites opérationnelles de la Délégation départementale notamment. C'est également le cas de la transmission :

- Des ampliations de tout rapport et correspondance adressée au Ministre de la décentralisation et du développement local (MINDDEVEL), les originaux étant transmis par le Préfet ;
- Des ampliations de l'ensemble des actes de gestion des personnels de la Délégation Départementale, des élus locaux et des personnels communaux ;
- Des ampliations des correspondances de demande d'appui-conseil aux SDE des magistrats municipaux.

3.2.3. Les rapports avec l'exécutif régional

« Le Président du Conseil Régional est l'exécutif de la Région. À ce titre, il est l'interlocuteur du représentant de l'État » stipule l'article 57 al.3 de la constitution.

Le DR/MINDDEVEL, pourvoyeur de solutions techniques et juridiques auprès de l'exécutif régional et un facilitateur de la mobilisation des SDE, a pour principale mission de :

- Construire les relations entre le Gouverneur et le Président du Conseil Régional ou le Président du Conseil Exécutif Régional ;
- Veiller à l'équilibre et au respect des prérogatives dévolues à l'une et à l'autre de ces deux personnalités, en application des dispositions de la constitution, des lois et règlements ;
- Répondre positivement aux demandes d'appui-conseil des autorités de la Région.

Le Délégué Régional, au-delà de toute considération, devra surtout se montrer proactif et offensif sur les questions de mise en valeur du potentiel économique de la Région. Il s'agit de faciliter à la Région la saisie toute opportunité liée à son potentiel intrinsèque. Le Délégué Régional est pour la Région un conseil stratégique et opérationnel qui œuvre à son développement économique. A ce titre il doit inciter et suivre la Région dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités à valeur ajoutée. De cette mission de développement économique de la Région dépend principalement l'évaluation de la performance de la Délégation Régionale.

3.2.4. Les relations avec les SDE

De manière générale, la Délégation Régionale du MINDDEVEL entretient avec les autres Délégations Régionales de même rang des relations de collaboration, et de coordination de leurs activités dans les domaines de la décentralisation et du développement local sous l'autorité du Gouverneur.

Ces relations seront basées sur :

- Un partage réciproque d'informations portant sur l'exercice de leurs missions et ;
- La nécessité d'un accompagnement efficient, dans le cadre de l'appui-conseil l'exercice de leurs attributions dans le cadre de la décentralisation.

Dans ses rapports avec les sectoriels aux compétences horizontales (MINFI, MINEPAT et MINMAP), le Délégué Régional du MINDDEVEL devrait être le facilitateur et l'animateur de leurs activités au bénéfice de la Région et de ses établissements en créant des synergies d'actions réciproques. Il devrait être un manager persuasif et disposer d'argument et de ressources pour amener ses collègues à apporter les concours et les accompagnements attendus de la Région pour l'exercice efficient des compétences transférées s'agissant des domaines techniques.

Le DR/MINDDEVEL devra également rappeler ses collègues à leurs obligations réglementaires notamment en termes d'appui conseil et de production des rapports. Il se doit de contribuer au renforcement de leurs capacités dans le domaine spécifique de la décentralisation par des formations appropriées.

3.2.5. Les relations avec les organismes d'appui : le FEICOM, le BUNEC, le PNDP et la NASLA

Les organismes sous tutelle du MINDDEVEL, le FEICOM, le BUNEC, la NASLA, ainsi que le PNDP, placé sous la tutelle du MINEPAT sont appelés à accompagner la Région dans l'accomplissement de ses missions par des appuis multiformes, notamment techniques et financiers. Des interactions utiles doivent pouvoir permettre une bonne collaboration entre ces quatre organismes par le MINDDEVEL et le MINEPAT

respectivement (mutualisation des ressources, réalisation d'économies substantielles).

En tout état de cause, les rapports entre la Délégation Régionale du MINDDEVEL et les représentations Régionales de ces organismes d'appui et d'accompagnement sont des rapports de collaboration et d'échange d'informations.

Des rapports avec le FEICOM.

En plus des actions auprès des Communes, le FEICOM pourrait être amené à financer la réalisation des projets régionaux et inter régionaux, et accorderait de ce fait des avances de trésorerie aux Régions. Les rapports et les modalités opérationnelles d'intervention restent à définir.

Les avis du Délégué Régional du MINDDEVEL devraient être requis dans l'appréciation de l'opportunité de la réalisation de certains projets et/ou l'octroi de subventions ou des avances de trésorerie. Ces avis et appréciations ne devraient pas être une prérogative exclusive des responsables Régionaux et nationaux du FEICOM. Le DR du MINDDEVEL devrait également suivre, pour le compte du Gouverneur et du Ministre, l'évolution des projets en cours de réalisation, permettant au chef du département ministériel et à la tutelle locale de disposer de sources alternatives pour leur bonne et complète information en termes d'appui :

- A la Région dans l'identification et le montage des projets ;
- Dans la demande de financement ;
- Dans la maîtrise d'ouvrage ;
- Dans l'exploitation.

Des rapports avec le BUNEC

Il s'agit également ici de collaboration et d'échange d'information pour des besoins de consolidation des données en matière d'état civil au niveau Régional. En effet, il n'existe aucun lien hiérarchique entre la représentation Régionale du BUNEC et la DD/MINDDEVEL, en charge du suivi des questions liées à l'Etat civil. Les données obtenues en cette matière devraient être communiquées au représentant du BUNEC par le canal du DR/MINDDEVEL pour des impératifs de bonne administration.

Des rapports avec le PNDP

Bien que placé sous la tutelle du MINEPAT, le Programme National de Développement Participatif (PNDP) contribue à la mise en œuvre du processus de décentralisation tant au niveau stratégique, qu'au niveau opérationnel. Au niveau stratégique le PNDP accompagne le gouvernement et particulièrement le ministère en charge des collectivités territoriales dans la réalisation des études, la mise en place d'un cadre de collaboration synergique et l'élaboration des guides de planification notamment.

Au plan opérationnel, le PNDP contribue au renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation, de même qu'il accompagne les Communes dans la planification participative. Sur ce plan, ce sont des rapports de collaboration qui devraient caractériser la relation entre le DR/MINDDEVEL et le représentant Régional du PNDP. Toujours au plan opérationnel, et comme il a été préconisé avec le FEICOM, bien qu'étant représenté au niveau Régional, le Délégué Régional du MINDDEVEL devra travailler en étroite collaboration avec le PNDP pour ce qui est de l'accompagnement à offrir aux Régions dans le cadre de la planification Régionale, en liaison avec le DR/MINEPAT, dans l'élaboration des outils de planification et d'aménagement du territoire et dans les aspects liés à la gestion budgétaire et comptable, à la gouvernance, et autres critères d'évaluation à définir par le PNDP.

Des rapports avec la NASLA

Récemment apparue sur la scène de la décentralisation au Cameroun, à la faveur du décret n°2020 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la National School of Local Administration, la NASLA remplace le CEFAM en élargissant son cadre institutionnel et ses missions pour une meilleure

couverture des besoins de formation des principaux intervenants concernés notamment :

- les élus locaux et personnels régionaux et communaux en général ;
- Les personnes exerçant la tutelle de l'État sur la Région;
- Les responsables des Services techniques et/ou sociaux des Services Déconcentrés de l'État.

La NASLA, acteur principal de la formation initiale ou continue de l'administration locale, est l'outil privilégié de l'Etat en termes d'organisation de colloques, séminaires ou conférences sur toute question relative à la décentralisation ou à la promotion du développement local. A ce titre, dans le cadre de ses relations avec la NASLA, la Délégation Régionale du MINDDEVEL remplit au moins deux des attributions dévolues à son Bureau du Personnel à savoir :

- Suivre la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences des personnels régionaux et des élus conformément aux organigrammes types en informant les Régions sur les offres de formation publiques de la NASLA ;
- Suivre efficacement l'exécution du plan de formation du personnel de la Délégation Régionale en saisissant l'offre de formation continue que la NASLA adresse aux personnels des Services Déconcentrés de l'État.

3.2.6. Les relations avec la société civile et les dynamiques citoyennes régionales

La Région est investie d'une mission générale de progrès économique et social. A ce titre, elle contribue au développement harmonieux équilibré, solidaire et durable du territoire. (Article 256 al.2 de la loi portant code général des CTD).

La loi portant code général des CTD consacre la participation citoyenne à l'action Régionale en ses articles 40 et 41. La société civile et les mouvements citoyens ont l'opportunité d'affirmer le rôle déterminant qu'ils jouent dans le développement de la Région. Les préoccupations d'ordre économique, agricole, linguistique, environnemental, touristique, culturel... sont portées par ces mouvements et regroupements défendant leurs intérêts et ceux des populations résidant sur le territoire de leur Région.

Il peut s'agir par exemple de l'accompagnement des défenseurs de la chaîne de valeur des labels, couvrant plusieurs Communes et drainant des intérêts multiples en l'occurrence économique, écologique et touristique. Il peut encore s'agir :

- Du renforcement des mesures d'appui à la discrimination foncière de la femme pour que ces dernières aient un égal accès à la propriété foncière ;
- Des questions de reforestation d'une Région succombant face à l'avancée du désert ;
- Des mesures préconisées pour lutter contre le changement climatique ;
- Etc.

La Délégation Régionale du MINDDEVEL doit encourager et accompagner les initiatives régionales susceptibles de changer positivement l'environnement socio-économique régional. L'approche ou la dynamique participative impliquant la société civile régionale permet à ces dernières de proposer ou de contribuer à l'identification des solutions tenant compte des spécificités de la Région.

Somme toute, il s'agit pour la Délégation Régionale de :

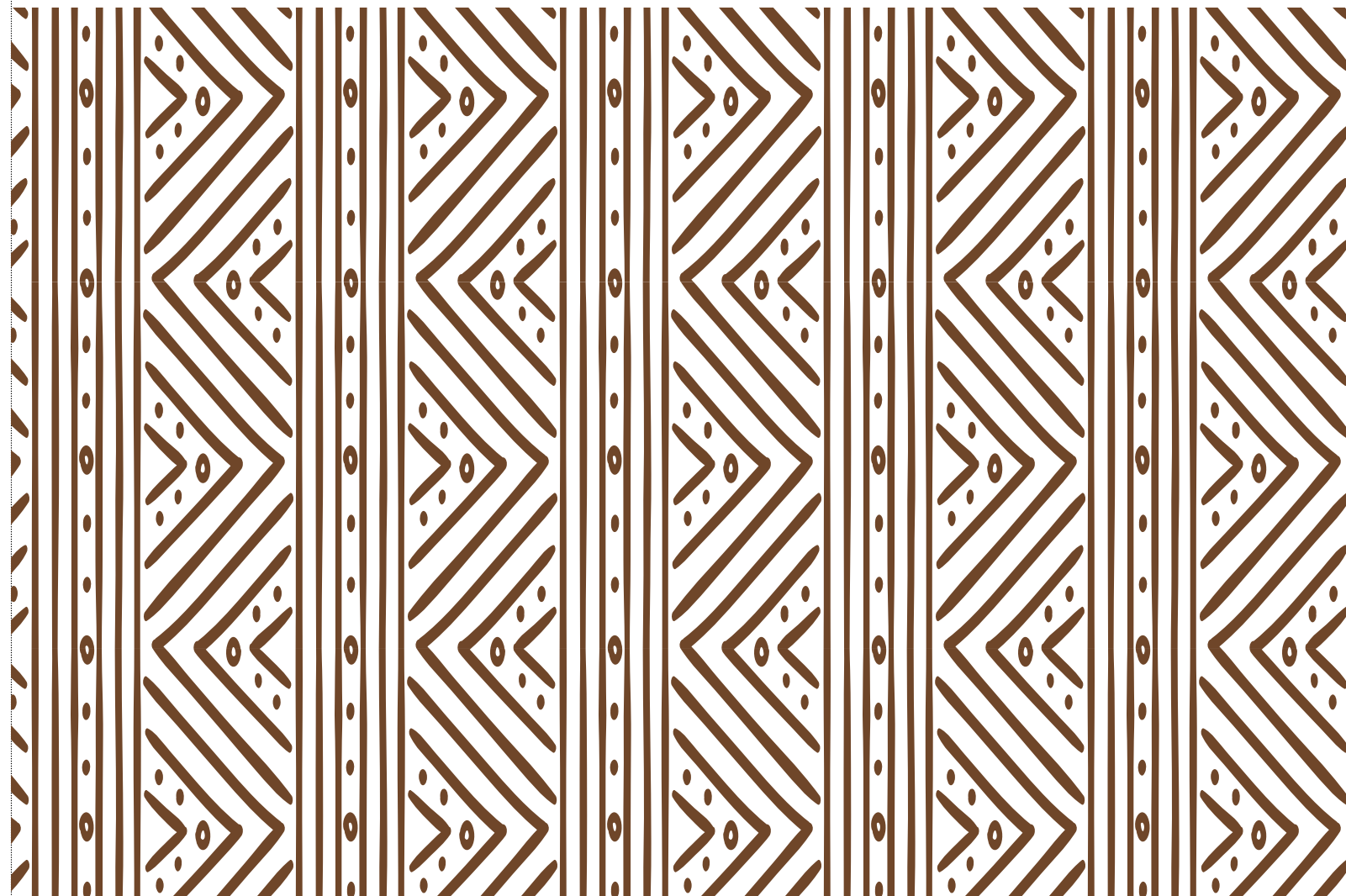
- Travailler avec tous les acteurs s'investissant dans la coordination des actions civiles et citoyennes Régionales afin de mieux les structurer et de porter leurs interpellations ;
- S'assurer que l'exécutif Régional aménage une plate-forme d'échange avec la société civile Régionale tant pour élargir la perception des besoins des populations Régionales que pour promouvoir le patrimoine Régional hors de ses frontières ;
- Veiller à ce que le maximum de parties prenantes, concernée par une éventuelle question en débat, puisse efficacement avoir voix au chapitre dès la phase de conception des politiques publiques Régionales les concernant.

3.2.7. Les relations avec les partenaires techniques et financiers

La Délégation Régionale est le Service Déconcentré du MINDDEVEL en charge de l'opérationnalisation à la base des politiques publiques de décentralisation et de développement local. Le Gouverneur représente le gouvernement et chacun des ministres, il n'en demeure pas moins vrai que le point focal local (pour les matières relevant de la Région-CTD-) est bien le DR/MINDDEVEL, responsable de toutes les activités relevant de ce département ministériel. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des partenaires techniques et financiers intéressés accompagnant ou susceptibles d'accompagner la Région et ses établissements. Il dispose en effet du tableau de bord de et de toutes les données et informations relatives à la gestion de la Région et peut renseigner les partenaires techniques et financiers sur toutes ses problématiques notamment les besoins de formation, de financement, d'infrastructures, de coopération. Il peut en outre suivre et accompagner pour le compte des partenaires techniques et financiers et des Ministères concernés, l'évolution des projets et programmes initiés par ces derniers.



CONCLUSION GÉNÉRALE



Conclusion générale

La production du guide de la Délégation Régionale du MINDDEVEL avait pour objectif majeur de doter le Délégué Régional et ses principaux collaborateurs d'un manuel leur permettant de s'approprier rapidement et efficacement leurs fonctions et attributions et l'importance particulière qui s'y rattache dans un contexte marqué par la détermination du Gouvernement de donner une impulsion nouvelle à la politique de décentralisation et de développement local à son opérationnalisation effective.

La création du MINDDEVEL et de ses Services Déconcentrés s'inscrit dans cette logique renforcée par la promulgation de la loi n°2009/024 du 24 décembre 2019 portant code général des collectivités territoriales décentralisées.

L'importance et la complexité des attributions dévolues au Délégué Régional et à ses collaborateurs tiennent à la nécessité de coordonner l'ensemble des initiatives des SDE et des organismes d'appui et d'accompagnement intervenant dans la mise en œuvre des politiques de décentralisation et de développement local sous l'autorité du Gouverneur, et assister ce dernier dans l'exercice du contrôle de légalité des actes pris par les organes de la Région, et à l'appui-conseil attendu de l'État et de ses Services Déconcentrés, et à l'impératif de suivre la Région dans l'accomplissement efficient de ses missions, avec le concours de l'ensemble des acteurs.

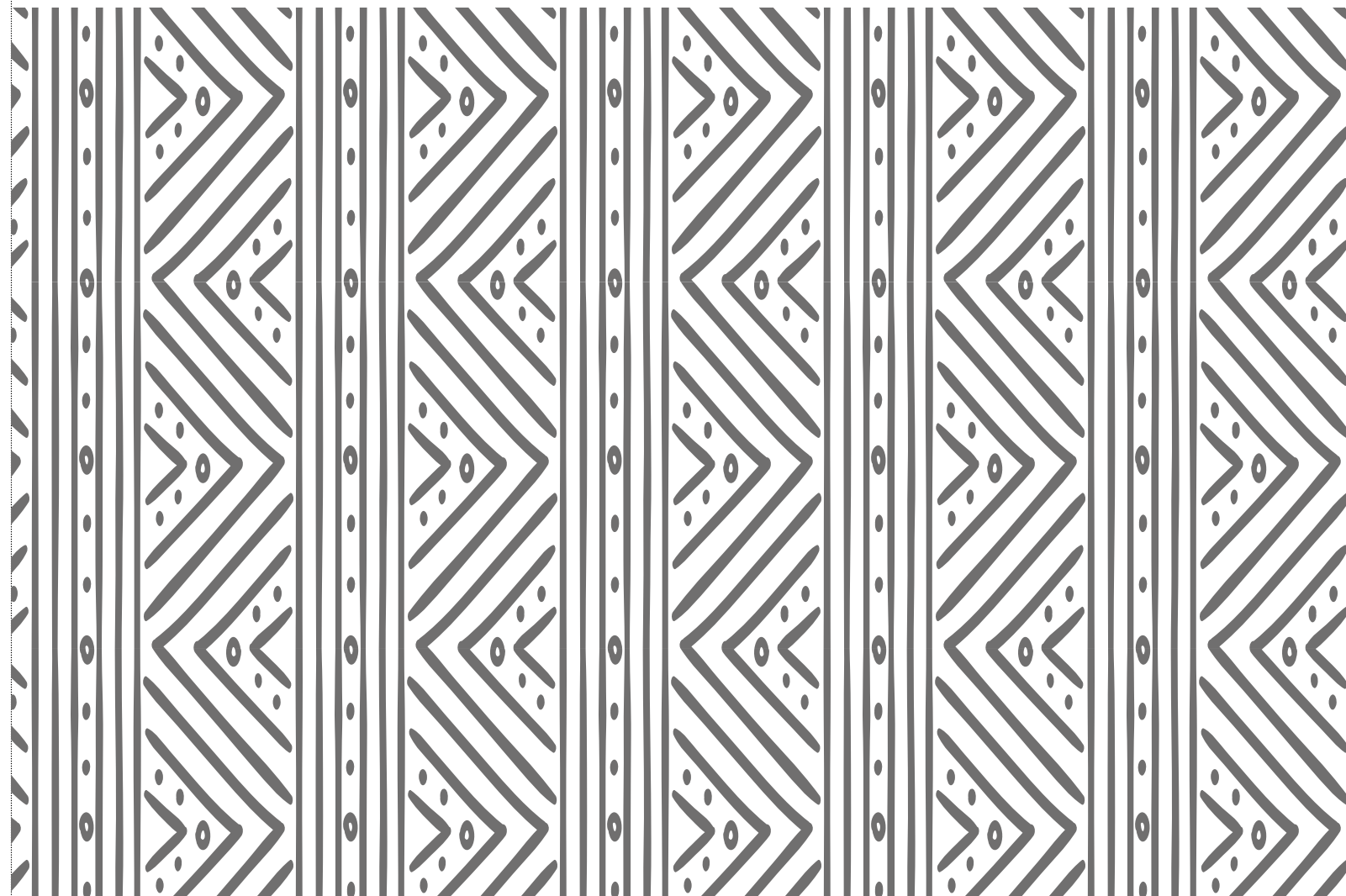
L'importance et la complexité de la fonction tiennent aussi à la nécessité d'implémenter la législation nouvelle porteuse de liberté qu'il convient désormais d'encadrer par le respect strict de la loi d'une part et d'opportunités qu'il importe de saisir pour un développement local durable, créateur de richesses et d'emploi d'autre part.

Il s'agit aussi de rappeler au Délégué Régional et à ses collaborateurs la contribution attendue de leurs services à l'atteinte des objectifs du Ministère à travers la réalisation de ses programmes.

Le guide devra enfin permettre aux bénéficiaires de procéder au suivi, à l'évaluation et à l'appui-conseil de la Région pour l'atteinte de leurs objectifs et l'implémentation réussie de la politique décentralisation et du développement local qui leur est prescrite par le chef du département, le MINDDEVEL.



ANNEXES



Matrice des compétences transférées à la Région

DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE
De l'action économique
- La promotion des petites et moyennes entreprises ; - L'organisation de foires et salons ; - La promotion de l'artisanat ; - La promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ; - L'encouragement à la création de regroupements Régionaux pour les opérateurs économiques ; - L'appui aux micro projets générateurs de revenus et d'emplois ; la promotion du tourisme.
De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles
- La gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la Région ; - La mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ; - la gestion des eaux d'intérêt Régional ; - La création de bois, forêts et zones protégés d'intérêt Régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ; - La réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ; - La gestion des parcs naturels Régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'État ; - L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas Régionaux d'action pour l'environnement ; - L'élaboration et la mise en œuvre de plans Régionaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence.
De la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat
- L'élaboration et l'exécution des plans Régionaux de développement ; - La passation, en relation avec l'État, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; - La participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ; - la coordination des actions de développement ; - L'élaboration conformément au plan national, du schéma Régional d'aménagement du territoire ; - La participation à l'élaboration des documents de planification urbaine et des schémas directeurs des Collectivités Territoriales ; - La réhabilitation et l'entretien des routes départementales et Régionales ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'urbanisme et d'habitat.
DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL
De la santé, de la population et de l'action sociale
En matière de santé et de population
- La création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la Région ; - La participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et/ou de réinsertion sociale ; - Le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des hôpitaux Régionaux et de district ; - L'appui aux formations sanitaires et établissements sociaux ; - La mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ; - L'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux ; la participation à l'élaboration de la tranche Régionale de la carte sanitaire ; - La participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.
DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL
De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle
En matière d'éducation
- La participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche Régionale de la carte scolaire nationale ; - La création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel enseignant et d'appoint desdits établissements ; - L'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; - La répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ;

- La participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État, par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'enseignement primaire et maternel.
En matière d'alphabétisation
- L'élaboration et l'exécution des plans Régionaux d'élimination de l'analphabétisme ; - La synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ; - Le recrutement du personnel chargé de l'alphabétisation ; - La formation des formateurs ; - La conception et la production du matériel didactique ; - La réalisation de la carte de l'alphabétisation ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ; - Le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme ;
En matière de formation technique et professionnelle
- Le recensement exhaustif des métiers Régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation ; - La participation à l'élaboration de la tranche Régionale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ; - L'élaboration d'un plan prévisionnel de formation ; - L'entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel d'appoint ; - La participation à l'acquisition du matériel didactique, notamment les fournitures et matières d'œuvre ; - La participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'État par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - L'élaboration d'un plan Régional d'insertion professionnelle des jeunes ; - L'aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.
De la jeunesse, des sports et des loisirs
- La délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'État ; - L'assistance aux associations sportives Régionales ; - La réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut Régional ; - L'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ; - La promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau Régional ; - La création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt Régional ; - L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt Régional.
De la culture et de la promotion des langues nationales
En matière de culture
- La promotion et le développement des activités culturelles ; - La participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ; - L'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ; - La création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt Régional ; - La création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt Régional ; - La collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ; - L'assistance aux associations culturelles.
En matière de promotion des langues nationales
- La maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique Régionale ; - La participation à la promotion de l'édition en langues nationales ; - La promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Matrice des compétences transférées aux Communes, Communautés Urbaines et Régions de la loi portant code général des CTD

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
DU DÉVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
De l'action économique		
- La promotion des activités de production agricoles, pastorales, artisanales et piscicoles d'intérêt communal ; - La mise en valeur et la gestion des sites touristiques communaux ; - La construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des marchés, gares routières et abattoirs ; - L'organisation d'expositions commerciales locales ; - L'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois ; - L'exploitation des substances minérales non concessibles. - L'alimentation en eau potable ; - Le nettoyage des rues, chemins et espaces publics communaux ; - Le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ; - Les opérations de reboisement et la création de bois communaux ; - La lutte contre l'insalubrité, les pollutions et les nuisances ; - La protection des ressources en eaux souterraines et superficielles ; - L'élaboration de plans communaux d'action pour l'environnement ;		- La promotion des petites et moyennes entreprises ; - L'organisation de foires et salons ; - La promotion de l'artisanat ; - La promotion des activités agricoles, pastorales et piscicoles ; - L'encouragement à la création de regroupements régionaux pour les opérateurs économiques ; - L'appui aux microprojets générateurs de revenus et d'emplois ; - La promotion du tourisme. - La gestion, la protection et l'entretien des zones protégées et des sites naturels relevant de la compétence de la Région ; - La mise en défens et autres mesures locales de protection de la nature ; - La gestion des eaux d'intérêt régional ; - La création de bois, forêts et zones protégées d'intérêt régional suivant un plan dûment approuvé par le représentant de l'État ; - La réalisation de pare-feu et la mise à feu précoce, dans le cadre de la lutte contre les feux de brousse ; - La gestion des parcs naturels régionaux, suivant un plan soumis à l'approbation du représentant de l'État ; - L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des plans ou schémas régionaux d'action pour l'environnement ;
De l'environnement et de la gestion des ressources naturelles		
- L'élaboration et la mise en œuvre des plans communaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ; - La création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins d'intérêt communal ; - La pré-collecte et la gestion au niveau local des ordures ménagères.		- L'élaboration et la mise en œuvre de plans régionaux spécifiques de prévention des risques et d'intervention d'urgence.

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
De la planification, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat		
- La création et l'aménagement d'espaces publics urbains ; - L'élaboration et l'exécution des plans d'investissements communaux ; - La passation, en association avec l'État ou la Région, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; - L'élaboration des plans d'occupation des sols, des documents d'urbanisme, d'aménagement concerté, de rénovation Urbaine et de remembrement ; - L'organisation et la gestion des transports publics urbains ; - Les opérations d'aménagement ; - La délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ; - La création et l'entretien de voiries Municipales, ainsi que la réalisation de travaux connexes ; - L'aménagement et la viabilisation des espaces habitables ; - L'éclairage des voies publiques ; - L'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ;	- La mise en valeur de sites touristiques communaux ; - Le nettoyage des routes nationales, Régionales et Départementales, ainsi que des espaces publics communautaires ; - Le suivi et le contrôle de gestion des déchets industriels ; - L'élaboration des plans communautaires d'action pour l'environnement, notamment en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances, de protection des espaces verts ; - La création, l'entretien et la gestion des espaces verts, parcs et jardins communautaires ; - La constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ; - La collecte, l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères ; - La création et l'aménagement d'espaces publics urbains ; - La planification Urbaine, les plans et schémas directeurs d'aménagement concerté, de rénovation Urbaine et de remembrement. A cet effet, la Communauté Urbaine donne son avis sur le projet de schéma régional d'aménagement du territoire avant son approbation ; - La participation à l'organisation et la gestion des transports publics urbains ; - Les opérations d'aménagement d'intérêt communautaire ;	- L'élaboration et l'exécution des plans régionaux de développement ; - La passation, en relation avec l'État, de contrats-plans pour la réalisation d'objectifs de développement ; - La participation à l'organisation et à la gestion des transports publics interurbains ; - La coordination des actions de développement ; - L'élaboration conformément au plan national, du schéma régional d'aménagement du territoire ; - La participation à l'élaboration des documents de planification Urbaine et des schémas directeurs des Collectivités Territoriales.

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
- La création et l'entretien de routes rurales non classées et des bacs de franchissement - La création de zones d'activités industrielles ; - La contribution à l'électrification des zones nécessaires ; - L'autorisation d'occupation temporaire et de travaux divers sur la voie publique.	- La délivrance des certificats d'urbanisme, des autorisations de lotir, des permis d'implanter, des permis de construire et de démolir ; - La création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des voiries primaires et secondaires, de leurs dépendances et de leurs équipements, y compris l'éclairage public, la signalisation, l'assainissement pluvial, les équipements de sécurité et les ouvrages d'art ; - La coordination des réseaux urbains de distribution d'énergie, d'eau potable, de télécommunications et de tous intervenants sur le domaine public viaire communautaire ; - La création, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la gestion des équipements en matière d'assainissement, eaux usées et pluviales ; - Les plans de circulation et de déplacement urbains pour l'ensemble du réseau viaire ; - L'adressage et la dénomination des rues, places et édifices publics ; - La création de zones d'activités industrielles ; - La création, l'entretien et la gestion des cimetières publics.	- Collectivités Territoriales ; - La réhabilitation et l'entretien des routes départementales et régionales ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'urbanisme et d'habitat.
DU DÉVELOPPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL		
De la santé, de la population et de l'action sociale		
En matière de santé et de population		
- L'état civil ; - La création, l'équipement, la gestion et l'entretien des centres de santé à intérêt communal, conformément à la carte sanitaire ; - Le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des centres de santé intégrée et des centres médicaux d'arrondissement ; - L'assistance aux formations sanitaires et établissements sociaux ;		- La création, conformément à la carte sanitaire, l'équipement, la gestion et l'entretien des formations sanitaires de la Région ; - La participation à l'entretien et à la gestion des centres de promotion et/ou de réinsertion sociale ; - Le recrutement et la gestion du personnel infirmier et paramédical des hôpitaux régionaux et de district ; - L'appui aux formations sanitaires et établissements sociaux ; - La mise en œuvre des mesures de prévention et d'hygiène ;

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
- Le contrôle sanitaire dans les établissements de fabrication, de conditionnement, de stockage, ou de distribution de produits alimentaires, ainsi que des installations de traitement des déchets solides et liquides produits par des particuliers ou des entreprises.		- L'organisation et la gestion de l'assistance au profit des nécessiteux ; - La participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte sanitaire ; - La participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments, réactifs et dispositifs essentiels en conformité avec la politique nationale de santé.
En matière d'action sociale		
- La participation à l'entretien et à la gestion, en tant que de besoin, de centres de promotion et de réinsertion sociales ; - La création, l'entretien et la gestion des cimetières publics ; - L'organisation et la gestion de secours au profit des nécessiteux.		
DU DÉVELOPPEMENT ÉDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL		
De l'éducation, de l'alphabétisation et de la formation professionnelle		
En matière d'éducation		
- La création, conformément à la carte scolaire, la gestion, l'équipement, l'entretien et la maintenance des écoles maternelles et primaires et des établissements préscolaires de la Commune ; - Le recrutement et la prise en charge du personnel enseignant et d'appoint desdites écoles ; - L'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; - La participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État et de la Région par le biais des structures de dialogue et de concertation.		- La participation à l'établissement et à la mise en œuvre de la tranche régionale de la carte scolaire nationale ; - La création, l'équipement, la gestion, l'entretien, la maintenance des lycées et collèges de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel enseignant et d'appoint desdits établissements ; - L'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; - La répartition, l'allocation de bourses et d'aides scolaires ; - La participation à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'État, par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - Le soutien à l'action des Communes en matière d'enseignement primaire et maternel.
En matière d'alphabétisation		
- L'exécution des plans d'élimination de l'analphabétisme, en relation avec l'administration régionale ;		- L'élaboration et l'exécution des plans régionaux d'élimination de l'analphabétisme ;

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
- La participation à la mise en place et à l'entretien des infrastructures et des équipements éducatifs.		- La synthèse annuelle de l'exécution des plans de campagnes d'alphabétisation ; - Le recrutement du personnel chargé de l'alphabétisation ; - La formation des formateurs ; - La conception et la production du matériel didactique ; - La réalisation de la carte de l'alphabétisation ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements éducatifs ; - Le suivi et l'évaluation des plans d'élimination de l'illettrisme.
En matière de formation technique et professionnelle		
- L'élaboration d'un plan prévisionnel local de formation et de recyclage ; - L'élaboration d'un plan communal d'insertion ou de réinsertion professionnelle ; - La participation à la mise en place, à l'entretien et à l'administration des centres de formation.		- Le recensement exhaustif des métiers régionaux et l'élaboration d'un répertoire des formations professionnelles existantes avec indication des aptitudes requises et des profils de formation ; - La participation à l'élaboration de la tranche régionale de la carte scolaire se rapportant à l'enseignement technique et à la formation professionnelle ; - L'élaboration d'un plan prévisionnel de formation ; - L'entretien et la maintenance des établissements, centres et instituts de formation de la Région ; - Le recrutement et la gestion du personnel d'appoint ; - La participation à l'acquisition du matériel didactique, notamment les fournitures et matières d'œuvre ; - La participation à la gestion et à l'administration des centres de formation de l'État par le biais des structures de dialogue et de concertation ; - L'élaboration d'un plan régional d'insertion professionnelle des jeunes ; - L'aide à l'établissement de contrats de partenariat écoles-entreprises.
De la jeunesse, des sports et des loisirs		
- La promotion et l'animation des activités sportives et de jeunesse ; - L'appui aux associations sportives ; - La création et la gestion des stades municipaux, centres et parcours sportifs, piscines, aires de jeux et arènes ;		- La délivrance d'autorisations d'ouverture de centres éducatifs, dûment visées par le représentant de l'État ; - L'assistance aux associations sportives régionales ;

Compétences transférées aux Communes	Compétences transférées aux Communautés Urbaines	Compétences transférées aux Régions
- Le recensement et la participation à l'équipement des associations sportives ; - La participation à l'organisation des compétitions - La création et l'exploitation des parcs de loisirs ; - L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs.		- La réalisation, l'administration et la gestion des infrastructures sportives et socio-éducatives à statut régional ; - L'organisation, l'animation et le développement des activités socio-éducatives ; - La promotion et la gestion des activités physiques et sportives au niveau régional ; - La création et l'exploitation des parcs de loisirs d'intérêt régional ; - L'organisation des manifestations socioculturelles à des fins de loisirs d'intérêt régional.
De la culture et de la promotion des langues nationales		
En matière de culture		
- L'organisation, au niveau local, de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ; - La création et la gestion au niveau local d'orchestres, ensembles lyriques traditionnels, corps et ballets et troupes de théâtre ; - La création et la gestion de centres socioculturels et de bibliothèques de lecture publique ; - L'appui aux associations culturelles.		- La promotion et le développement des activités culturelles ; - La participation à la surveillance et au suivi de l'état de conservation des sites et monuments historiques, ainsi qu'à la découverte des vestiges préhistoriques ou historiques ; - L'organisation de journées culturelles, de manifestations culturelles traditionnelles et de concours littéraires et artistiques ; - La création et la gestion d'orchestres, d'ensembles lyriques traditionnels, de corps de ballets et de troupes de théâtres d'intérêt régional ; - La création et la gestion de centres socioculturels et des bibliothèques de lecture publique d'intérêt régional ; - La collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, notamment les contes, mythes et légendes, en vue d'en faciliter la publication ; - L'assistance aux associations culturelles.
En matière de promotion des langues nationales:		
- La participation aux programmes régionaux de promotion des langues nationales ; - La participation à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures et d'équipements.		- La maîtrise fonctionnelle des langues nationales et la mise au point de la carte linguistique régionale ; - La participation à la promotion de l'édition en langues nationales ; - La promotion de la presse parlée et écrite en langues nationales ; - La mise en place d'infrastructures et d'équipements.

Listes des documents juridiques utiles aux services de la Délégation

Textes législatifs relatifs à la gestion des collectivités territoriales

- Loi n°2019/ portant code général des CTD
- Loi n°2001-017 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales
- Loi n°2004-003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun
- Loi n°2011/8 du 06 mai 2011 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire au Cameroun
- Loi n°2018/014 du 11juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportive au Cameroun.

Décrets relatifs à la gestion des collectivités territoriales

- Décret n°2008/0736/PM du 23 avril 2008 fixant les modalités d'élaboration et de révision des documents de planification urbaine
- Décret n°2008/0737/PM du 23 avril 2008 fixant les règles de sécurité, d'hygiène et d'assainissement en matière de construction
- Décret n°2008/0738/PM du 23 avril 2008 portant organisation des procédures et modalités de l'aménagement du foncier
- Décret n°2008/377 du 12 novembre 2008 fixant les attributions des chefs de circonscriptions administratives et portant organisation et fonctionnement de leurs services
- Décret n°2011/1116/PM du 26 avril 2011 fixant les modalités d'exercice de la coopération décentralisée
- Décret n°2011/1339/PM du 13 mai 2011 2011 portant exonération des droits de régulation des marchés publics et accordant le bénéfice des frais d'acquisition des dossiers d'appel d'offres des marchés aux CTD
- Décret n°2011/1732/pm du 18 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du comité national des finances locales
- Décret n°2012/119 du 5mars 2012 portant ouverture des tribunaux administratifs
- Décret n°2014/0004/PM du 16 janvier 2014 fixant les modalités de financement des travaux régis par le fonds routier
- Décret n°2014/ 2217/PM du 24 juillet 2014 portant valorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG)
- Décret n°2014/2377/PM du 13 aout 2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès
- Décret n°2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs
- Décret n°2016/072 du 15 février 2016 fixant les taux des cotisations sociales et les plafonds des rémunérations applicables dans les branches des prestations familiales, d'assurance-pensions des vieillesse, d'invalidité et de décès, des accidents du travail et des maladies professionnelles gérées par la caisse nationales de prévoyance sociale
- Décret n°2018/449 du 1^{er} aout 2018 portant organisation du ministère de la décentralisation et du développement local

- Décret n°2018/635 du 31 octobre 2018 portant réorganisation du fonds spécial d'équipement et d'intervention intercommunale.

Arrêtés relatifs à la gestion des collectivités territoriales

- Tous les arrêtés portant cahiers de charges.



MINDDEVEL

